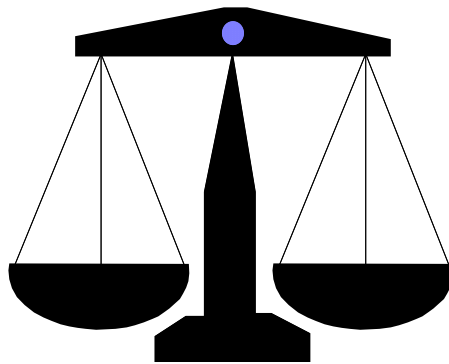


L'INDEMNISATION DES PRÉJUDICES EN CAS DE BLESSURES OU DE DÉCÈS



Benoît MORNET

Conseiller à la Cour de cassation

Septembre 2024

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas un ouvrage qui traite de l'ensemble des difficultés juridiques relatives à la réparation du dommage corporel. Il propose seulement une aide méthodologique et des références d'indemnisation aux praticiens (magistrats et avocats) confrontés à cette question.

Le document adopte la nouvelle nomenclature des préjudices corporels esquissée par le groupe de travail présidé par Yvonne LAMBERT-FAIVRE et proposée par le groupe de travail dirigé par Jean-Pierre DINTILHAC.

Il intègre la réforme de la loi du 21 décembre 2006 prend en compte la jurisprudence jusqu'en juillet 2024.

Ce document a en outre pour objet de proposer les références d'indemnisation figurant dans le Référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel.

Il est certain que chaque victime présente un cas particulier qui est fonction notamment de sa profession, de son âge, de l'incidence des faits sur ses revenus, etc. Il est cependant utile d'avoir des références jurisprudentielles destinées à aider les praticiens du droit du dommage corporel.

Sur le plan bibliographique, il existe plusieurs ouvrages de référence :

- l'ouvrage de Max Le Roy (+) – Jean-Jacques Denis Le Roy, Frédéric Bibal, Anne Guégan, intitulé “L'évaluation du préjudice corporel”, édité chez Litec ;
- l'ouvrage de Yvonne Lambert-Faivre et Stéphanie Porchy-Simon, intitulé “droit du dommage corporel – Systèmes d'indemnisation” édité chez Dalloz ;
- l'ouvrage de Gisèle Mor et Laurence Clerc-Renaud intitulé « Evaluation du dommage corporel – Stratégies d'indemnisation – méthodes d'évaluation », édité chez Delmas ;
- l'ouvrage de Christophe Quézel-Ambrunaz intitulé « Le droit du dommage corporel », édité chez LGDJ.

PLAN

AVERTISSEMENT	1
PLAN	2
INTRODUCTION GENERALE	5
CHAPITRE 1 – LES ACTEURS DE L'INDEMNISATION DES PREJUDICES	6
Section 1 – LA VICTIME DU DOMMAGE	6
I – La victime directe du dommage	6
II – La victime indirecte du dommage	7
Section 2 – L'AUTEUR DU DOMMAGE	8
I – L'auteur du dommage en droit commun	8
II – L'auteur du dommage réalisé à l'occasion du travail	8
Section 3 – LES PARTIES INTERVENANTES	8
I – Les tiers payeurs	8
II – L'employeur	9
III – Les assureurs	10
IV – Les fonds d'indemnisation	11
CHAPITRE 2 – L'EXPERTISE MEDICALE	13
Section 1 – LA DÉCISION ORDONNANT L'EXPERTISE	13
Section 2 – LA MISSION D'EXPERTISE	14
I – La mission générale d'expertise	14
II – La mission simplifiée (affaires simples)	18
III – La mission pour les handicapés graves	18
IV – La mission en cas d'aggravation	23
V – La mission pour les traumatisés crâniens	27
Section 3 – ÉTAT ANTÉRIEUR, CONSOLIDATION, AMÉLIORATION ET AGGRAVATION	36
I – L'état antérieur	36
II – La consolidation	36
III – L'amélioration et l'aggravation de l'état de la victime	37
CHAPITRE 3 – INDEMNISATION DES PREJUDICES EN CAS DE BLESSURES	38
INTRODUCTION	38
Section 1 – L'ÉVALUATION DES PRÉJUDICES	41
I – Les préjudices patrimoniaux	42
A – Les préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation)	42
1 – Les dépenses de santé actuelles (<i>Frais médicaux et assimilés</i>)	42
2 – Les préjudices professionnels temporaires	43
a – La perte de gains professionnels actuels (perte de revenus)	43
b – le préjudice scolaire, universitaire ou de formation	45
3 – Les frais divers	46
B – Les préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)	48
1 – Les dépenses de santé futures	50
2 – Les préjudices professionnels (ou économiques)	51

a – La perte de gains professionnels futurs	51
b – L’incidence professionnelle	55
3 – Les dépenses consécutives à la réduction d’autonomie (frais de logement adapté, frais de véhicule adapté et assistance tierce personne).....	59
II – Les préjudices extra patrimoniaux	65
A – Les préjudices extra patrimoniaux temporaires (avant consolidation).....	65
1 – Le déficit fonctionnel temporaire.....	65
2 – Les souffrances endurées	66
3 – Le préjudice d’angoisse de mort imminente	67
4 – Le préjudice esthétique temporaire	68
B – Les préjudices extra-patrimoniaux permanents.....	68
1 – Le déficit fonctionnel permanent (aspect non économique de l’IPP).....	68
2 – Le préjudice esthétique permanent	71
3 – Le préjudice d’agrément	71
4 – Le préjudice sexuel	73
5 – Le préjudice d’établissement	73
6 – Les préjudices permanents exceptionnels.....	75
C – Les préjudices extra-patrimoniaux évolutifs (hors consolidation).....	75
D – Le préjudice d’impréparation en matière médicale	76
Section 2 – DÉTERMINATION DE LA PART D’INDEMNITÉ A LA CHARGE DU RESPONSABLE.....	77
Section 3 – LE RECOURS DES TIERS PAYEURS	78
I – La notion de tiers payeurs.....	78
A – Les organismes de sécurité sociale.....	78
B – Les mutuelles.....	80
C – L’employeur	80
D – Les sociétés d’assurances.....	80
E – Les fonds d’indemnisation	80
II – Le mécanisme du recours subrogatoire	82
A – L’assiette du recours	82
B – La mise en œuvre du recours.....	83
1 – La détermination des créances des tiers payeurs	83
2 – La répartition de l’indemnité à la charge du responsable entre la victime et les tiers payeurs	84
Section 4 - LES PRÉJUDICES DES VICTIMES INDIRECTES	87
I – Les préjudices patrimoniaux.....	89
A – La perte de revenus des proches.....	89
B – Les frais divers des proches	89
II – Les préjudices extra-patrimoniaux	90
A – Le préjudice d’affection	90
B – Les préjudices extra patrimoniaux exceptionnels	90
CHAPITRE 4 – INDEMNISATION DES PREJUDICES SUBIS EN CAS DE DECES	92
Section 1 – LES PREJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX.....	92
I – Le préjudice d’affection.....	92
II – Le préjudice d’accompagnement	93
Section 2 – LES PREJUDICES PATRIMONIAUX	95
I – Les frais d’obsèques	95

II – Les frais divers	95
III – Les pertes de revenus des proches	96
CHAPITRE 5 – LA REPARATION DU DOMMAGE CAUSE A L'OCCASION DU TRAVAIL	101
INTRODUCTION	101
Section 1 – L'ACCIDENT DU TRAVAIL IMPLIQUANT UN TIERS	102
I – La mise en œuvre des principes de droit commun	102
II – Le recours du tiers payeur qui verse une rente accident du travail	103
Section 2 – L'ACCIDENT DU TRAVAIL OU LA MALADIE PROFESSIONNELLE SANS TIERS IMPLIQUE	108
I – En l'absence de faute de l'employeur.....	108
A – L'accident de trajet	108
B – L'accident du travail.....	109
II – En cas de faute inexcusable de l'employeur	109
A – La notion de faute inexcusable.....	109
B – Le régime d'indemnisation en cas de faute inexcusable	110
1 – La majoration des indemnités	110
2 – L'indemnisation des autres préjudices	110
III – En cas de faute intentionnelle de l'employeur	112
CHAPITRE 6 – LES DEMANDES ANNEXES	113
I – L'exécution provisoire	113
II – Le point de départ des intérêts.....	113
III – Les frais de procédure (art. 700 du CPC, art. 375 et art. 475-1 du CPP) et les dépens	114
A – Devant les juridictions civiles	114
B – Devant les juridictions répressives.....	114
ANNEXE 1 – BAREME DE CAPITALISATION EDITE PAR LA GAZETTE DU PALAIS (SEPTEMBRE 2020) AVEC UN TAUX D'INTERÊT A 0,30%	116
ANNEXE 2 – BAREME DE CAPITALISATION EDITE PAR LA GAZETTE DU PALAIS (OCTOBRE 2022) AVEC UN TAUX D'INTERET A 0,00%.....	122

INTRODUCTION GENERALE

Le contentieux de l'indemnisation du préjudice corporel est lié au contentieux de la responsabilité, en ce sens qu'il en est souvent la deuxième phase.

Si toutes les actions en responsabilité n'engendrent pas nécessairement un contentieux sur l'indemnisation du préjudice corporel, nombre d'entre elles, consécutives à un accident de la circulation, à un accident du travail, à des violences volontaires, ou à une erreur médicale donnent lieu à une procédure judiciaire.

On comprend immédiatement que ce contentieux est par essence généraliste et technique.

Généraliste en ce que tous les magistrats du siège sont susceptibles d'être confrontés à ce contentieux : le juge des tutelles lorsqu'il homologue une transaction, le tribunal judiciaire, le tribunal correctionnel, le juge des enfants en matière pénale, le pôle social du tribunal judiciaire etc.

Technique en ce que l'indemnisation du préjudice corporel répond à une méthodologie très spécifique pour la simple raison qu'elle implique nombre d'acteurs : la victime et l'auteur du dommage, bien sûr, mais également les tiers payeurs (organisme de sécurité sociale et Agent Judiciaire de l'Etat notamment), les assureurs, et parfois l'employeur de la victime et les fonds d'indemnisation.

Technique également en ce que ce contentieux se trouve au carrefour de la médecine et du droit, et nécessite que des professionnels aux domaines de compétence éminemment différents puissent trouver un langage commun dans l'intérêt bien compris des victimes.

Pour procéder à l'indemnisation du préjudice corporel, il est donc souvent indispensable de se fonder sur une expertise médicale dont l'objet est de décrire médicalement chacun des préjudices subis par la victime. Il appartient ensuite au juge de transformer la description médicale des préjudices en une indemnisation monétaire. Si d'aucuns contestent leur pertinence, les référentiels d'indemnisation n'en sont pas moins des outils indispensables, ne serait-ce que pour harmoniser les indemnités allouées d'une région à l'autre (cf. « Pour un référentiel national d'indemnisation du dommage corporel », Gazette du Palais 2010, n°153-154).

C'est la raison pour laquelle ce document prend le parti de mentionner les indemnisations proposées par le référentiel indicatif d'indemnisation des cours d'appel.

Mes remerciements à Geoffroy Hilger, juge des contentieux de la protection, pour son soutien dans l'actualisation.

CHAPITRE 1 – LES ACTEURS DE L'INDEMNISATION DES PREJUDICES

Les acteurs de l'indemnisation du préjudice corporel sont d'abord la victime qui demande réparation de son préjudice et l'auteur du dommage qui a causé le préjudice.

Il s'agit ensuite des tiers payeurs, notamment les organismes de sécurité sociale qui versent des prestations en espèce (indemnités journalières par exemple) ou en nature (hospitalisation par exemple) ; ils sont en effet admis à exercer, dans certaine condition, un recours subrogatoire à l'encontre de l'auteur du dommage, afin de récupérer, au moins en partie, les prestations versées.

Il s'agit également de l'employeur dont nous verrons que l'intervention peut reposer sur deux fondements distincts.

Il s'agit encore des assureurs de responsabilité dont l'intervention est systématique en matière d'accident de la circulation, et fréquente dans d'autres domaines.

Il s'agit enfin des fonds d'indemnisation dont l'intervention est l'expression de la solidarité nationale pour l'indemnisation des victimes.

Section 1 – LA VICTIME DU DOMMAGE

I – La victime directe du dommage

La victime directe du dommage est celle qui subit directement le dommage engendrant le préjudice dont elle demande réparation.

Il s'agit donc de la victime blessée qui doit obtenir la réparation intégrale de son préjudice.

En cas de décès d'une personne, les proches de la personne décédée peuvent cumuler les qualités de victimes par ricochet et de victime directe. (cf. paragraphe suivant)

Si la victime du dommage est un enfant mineur, elle est représentée par ses parents (ou son parent survivant). On rappellera que les parents d'un enfant mineur victime ne peuvent transiger avec l'assureur du responsable qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

C'est seulement s'il existe une contradiction d'intérêt entre l'enfant mineur et son représentant légal qu'il conviendra de faire nommer un administrateur ad-hoc afin de représenter l'enfant mineur.

La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne dispose en principe d'aucun recours contre l'employeur. Elle bénéficie de prestations sociales spécifiques, qu'il s'agisse des prestations en nature (soins médicaux) ou des prestations en espèces (indemnités journalières et rentes accident du travail). Exceptionnellement, elle peut bénéficier d'une indemnisation complémentaire dans certaines hypothèses (cf. chapitre 5)

II – La victime indirecte du dommage

La victime indirecte est celle qui est proche de la victime blessée ou décédée.

Il s'agit donc des proches de la victime directe du dommage. La victime indirecte peut subir un préjudice moral, notamment au titre du préjudice d'accompagnement, mais également un préjudice économique propre : il peut s'agir de frais temporaires de déplacement ou d'hébergement pour visiter la victime blessée, mais il peut également s'agir de pertes de revenus pour assister la victime blessée ou handicapée.

La Cour de cassation a posé les limites de l'indemnisation des victimes indirectes dans un arrêt du 27 février 1970 en exigeant la preuve d'un préjudice personnel, direct, certain et licite (Cass. ch. mixte, 27 février 1970, JCP 1970. II. 16305) ; la Cour de cassation exige parfois une communauté de vie pour certains postes de préjudice (Civ. 2, 21 novembre 2013, n° 12-28.168).

Il convient d'être vigilant en la matière pour ne pas indemniser deux fois le même préjudice. En effet, les frais occasionnés par les proches peuvent faire l'objet d'une demande desdits proches en leur qualité de victime indirectes, mais ils peuvent également faire l'objet d'une demande de la victime directe au titre des frais divers.

A l'inverse, le cumul de la qualité de victime directe et de victime par ricochet est possible : « Parfois les préjudices subis par les proches d'une victime peuvent être de deux ordres, les uns subis dans leur propre corps, les autres résultant du rapport à l'autre, le DFP et les SE relevant du premier ordre, le préjudice d'affection du second » (Civ. 2, 23 mars 2017, n° 16-13350). Ce dernier résultant pour la victime indirecte de la douleur d'avoir perdu un proche est dès lors distinct de celui résultant de l'atteinte à son intégrité psychique consécutive au décès de la victime directe et réparé au titre des SE et du DFP.

Dans un arrêt du 14 mai 2019, la Cour de cassation a énoncé que le poste de préjudice des SE « est bien distinct du préjudice d'affection indemnisé », puisqu'il s'agit de réparer non pas le préjudice né de la perte d'une épouse ou d'une mère, peine et deuil normaux, donc issu du rapport à l'autre, mais de réparer un préjudice spécial, celui qui se trouve constitué par le traumatisme psychique, atteinte en leur propre corps » (Crim, 14 mai 2019, n° 18-85.616).

Section 2 – L'AUTEUR DU DOMMAGE

I – L'auteur du dommage en droit commun

L'expression « auteur du dommage » doit s'entendre au sens large : il s'agit aussi bien de l'auteur des violences volontaires ou des blessures involontaires que de celui qui sera obligé d'indemniser la victime en application d'un régime spécifique de responsabilité tel qu'on en connaît en matière d'accident de la circulation par exemple.

Si l'auteur du dommage est un enfant mineur, ses parents doivent être mis en cause en leur qualité de civilement responsable.

II – L'auteur du dommage réalisé à l'occasion du travail

Lorsque le dommage est causé à l'occasion du travail, le principe d'indemnisation forfaitaire posé par l'article L.454-1 du code de la sécurité sociale s'oppose à la mise en cause de l'employeur ou d'un autre préposé de l'entreprise, sauf si le dommage a été causé volontairement.

Il est cependant possible, dans certaines hypothèses, d'agir en indemnisation contre l'auteur du dommage s'il s'agit d'un tiers ; l'action contre l'employeur est également possible dans certains cas, notamment en cas de faute inexcusable ; ces deux actions peuvent éventuellement se cumuler.

Section 3 – LES PARTIES INTERVENANTES

I – Les tiers payeurs

Les recours des tiers payeurs contre les personnes tenues à réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne font l'objet d'un chapitre spécial de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation (loi Badinter).

Les dispositions de ce chapitre II (article 28 à 34) s'appliquent quel que soit la nature de l'événement ayant occasionné le dommage et ne sont donc pas limitées aux accidents de la circulation.

L'article 29 permet de distinguer quatre catégories de tiers payeurs :

- Les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale, c'est-à-dire les caisses primaires d'assurance maladie mais également tous les organismes particuliers gérant un régime obligatoire de sécurité sociale (S.N.C.F., E.D.F., etc.) et ceux mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural (articles L.731-30 et L.771-1 de l'actuel code rural visant les caisses de mutualité sociale agricole et divers organismes d'assurances). Ces organismes sont admis à exercer un recours subrogatoire pour toutes les prestations servies au titre du régime obligatoire de sécurité sociale.
- L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif et la Caisse des dépôts et consignations (lorsque la victime est employée par l'Etat ou l'une de ces autres personnes publiques). Ces personnes publiques sont admises à exercer un recours subrogatoire pour toutes les prestations énumérées au paragraphe II de l'article 1^{er} de l'ordonnance 59-76 du 7 janvier 1959 (texte abrogé par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 qui a créé les articles L. 825-1 à L. 825-6 du code général de la fonction publique, dont l'article L825-4 énumère les prestations permettant l'exercice du recours subrogatoire), à savoir, les traitements et indemnités accessoires maintenus pendant la période d'interruption de service, frais médicaux et pharmaceutiques, capital décès, arrérages des pensions et rentes d'invalidité, des pensions de retraite et de réversion prématurées et des pensions d'orphelin).
- L'employeur de la victime lorsque celui-ci a maintenu les salaires et les accessoires du salaire pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage.
- Les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et les sociétés d'assurances régies par le code des assurances, pour les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité.

Le recours subrogatoire est ouvert pour toutes les prestations versées par un organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale ; mais si les prestations sont versées par un autre organisme, notamment un assureur, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que ces prestations doivent présenter un caractère indemnitaire et non forfaitaire (Civ. 1, 20 octobre 1993, Bull. civ. I, n° 289).

Le principe du recours subrogatoire des organismes sociaux est posé par l'article L.376-1 du code de la sécurité sociale, repris par l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985.

II – L'employeur

On vient de voir que l'employeur est susceptible d'intervenir en qualité de tiers payeur s'il a maintenu des salaires et des accessoires de salaires. Il dispose alors d'un recours subrogatoire pour obtenir, contre le responsable ou son assureur, le paiement du salaire brut (salaire net augmenté des charges salariales).

Mais l'employeur, qu'il soit une personne privée ou une personne publique, est admis à poursuivre contre l'auteur du dommage et son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues pendant la période d'inactivité.

Il ne s'agit pas d'un recours subrogatoire mais d'une action directe en réparation d'un préjudice par ricochet subi par l'employeur.

III – Les assureurs

Un assureur est susceptible d'intervenir dans un litige relatif à l'indemnisation du préjudice corporel à plusieurs titres.

Il peut d'abord intervenir comme tiers payeurs pour exercer un recours subrogatoire : l'article L.131-2 du code des assurances prévoit en effet que dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable pour le remboursement des indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité prévues au contrat.

L'assureur de la victime dispose également d'un recours subrogatoire lorsqu'il a versé une avance sur indemnité à la victime. Mais ce recours est subsidiaire en ce sens que l'article 33 de la loi du 5 juillet 1985 précise que ce recours ne peut être exercé que sur le solde subsistant après paiement des tiers payeurs prévus à l'article 29 de la loi.

En outre, le texte précise que ce recours ne peut être exercé que contre l'assureur de la personne tenue à réparation, et non contre le tiers responsable lui-même.

Enfin, l'assureur de la personne tenue à réparation intervient le plus souvent à la procédure comme « appelé en garantie » puisque son rôle est de garantir son assuré au titre de sa responsabilité.

On notera qu'en procédure pénale (sur intérêts civils), une disposition particulière concerne l'intervention de l'assureur en matière d'homicide ou de blessures involontaires. L'article 388-1 du code de procédure pénale prévoit en effet que la personne dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée doit préciser le nom et l'adresse de son assureur ainsi que le numéro de sa police d'assurance. Le texte impose la même obligation à la victime lorsque le dommage qu'elle a subi peut être garanti par un contrat d'assurance.

On rappellera enfin que l'assureur appelé à garantir le dommage devant une juridiction pénale doit se faire représenter par un avocat.

L'article 388-2 du code de procédure pénale ajoute que la mise en cause de l'assureur doit être faite au moins dix jours avant l'audience par acte d'huissier ou par lettre recommandée ; le texte précise les informations que doit mentionner la mise en cause.

Il peut soulever des "exceptions" sur sa garantie, mais dans les formes de l'article 385-1 du code de procédure pénale.

L'exception soulevée par l'assureur doit, pour être recevable, l'exonérer totalement de son obligation de garantie. Cette exonération a été limitée par la Cour de justice de l'Union européenne qui a dit pour droit que « L'article 3, paragraphe 1, de la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, et l'article 2, paragraphe 1, de la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui aurait pour effet que soit opposable aux tiers victimes, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, la nullité d'un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile résultant de fausses déclarations initiales du preneur d'assurance en ce qui concerne l'identité du propriétaire et du conducteur habituel du véhicule concerné ou de la circonstance que la personne pour laquelle ou au nom de laquelle ce contrat d'assurance est conclu n'avait pas d'intérêt économique à la conclusion dudit contrat. » (Civ. 2, 29 août 2019, n° 18-14.768)

IV – Les fonds d'indemnisation

Il existe aujourd'hui plusieurs fonds d'indemnisation dont l'objet est de garantir l'indemnisation des victimes de dommages corporels contre l'absence ou l'insolvabilité potentielles d'un responsable.

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) s'est substitué en 2003 au Fonds de garantie automobile créé dès 1951 ; ce fonds a notamment pour objet de garantir l'indemnisation des victimes d'accidents corporels de la circulation et de chasse. Il est susceptible d'intervenir lorsque l'auteur du dommage n'est pas assuré ou lorsque l'assureur du responsable oppose une cause d'exclusion de garantie.

Le Fonds de garantie n'est institué que dans le seul intérêt des victimes de sorte qu'aucune action subrogatoire ne peut être exercée contre lui par un organisme ayant indemnisé partiellement la victime par ailleurs (Civ. 1, 15 décembre 1998, n° 96-21.279)

L'article R.421-15 du code des assurances rappelle que le juge ne peut condamner le Fonds conjointement ou solidairement avec le responsable, mais seulement lui déclarer opposables les condamnations prononcées contre le responsable (Civ. 2, 22 janvier 2004, Bull. civ. II, n° 17).

L'article 706-3 du code de procédure pénale exclut de la compétence de la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) les accidents de la circulation pour lesquels le chapitre 1^{er} de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, est applicable.

Les dommages susceptibles d'être indemnisés par le FGAO en application des articles L. 421-1 et L. 424-1 à L. 424-7 du code des assurances, sont exclus de la compétence de la

commission d'indemnisation des victimes d'infraction, telle qu'elle résulte de l'article 706-3 du CPP (Civ. 2, 24 septembre 2020, n° 19-12.992)

La CIVI reste compétente pour les victime d'accidents en dehors de l'Union européenne.

Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a été créé par la loi du 6 juillet 1990 pour garantir l'indemnisation du dommage corporel subi par les victimes d'infractions.

L'indemnisation des préjudices est, dans cette hypothèse, discutée devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction dans les conditions prévues par les articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale. Il convient de noter que selon l'article 706-3 du code de procédure pénale, toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque, notamment, ces faits ont entraîné une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois.

L'incapacité totale de travail personnel au sens de l'article 706-3 du CPP ne se confond, ni avec le déficit fonctionnel temporaire (Civ. 2, 19 novembre 2015, n° 14-25.519), ni avec l'ITT retenue par le juge répressif pour l'application du texte pénal d'incrimination (Civ. 2, 5 mars 2020, n° 19-12.720). Elle ne correspond pas non plus nécessairement à l'impossibilité pour la victime d'exercer son activité professionnelle (Civ. 2, 23 mai 2019, n° 18-13.241).

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) a été créé par la loi du 23 décembre 2000. Ce fonds intervient régulièrement dans le contentieux des maladies professionnelles résultant d'une exposition à l'amiante.

L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) a été créé par la loi du 4 mars 2002. Ce fonds a pour objet de garantir l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, notamment les préjudices de contamination liés aux transfusions sanguines, qu'il s'agisse du VIH ou de l'hépatite C.

CHAPITRE 2 – L'EXPERTISE MEDICALE

Section 1 – LA DÉCISION ORDONNANT L'EXPERTISE

Si l'expertise médicale n'est pas toujours indispensable pour indemniser le préjudice corporel d'une victime, elle n'en est pas moins souvent le préalable nécessaire.

Les parties peuvent demander au juge d'indemniser le préjudice sur la base d'une expertise intervenue dans un cadre amiable.

Pour autant, il est très souvent demandé au juge d'ordonner une expertise judiciaire afin d'évaluer, sur le plan médical, les préjudices subis.

Dans le cadre du procès civil, l'expertise peut être ordonnée à deux stades différents.

L'expertise peut être ordonnée par le juge des référés dans le cadre des mesures d'instruction prévues par l'article 145 du code de procédure civile.

Dans cette hypothèse, le juge ne tranche aucune question de fond et se contente souvent de faire droit à une demande qui ne fait l'objet d'aucune contestation, mais que justifie l'existence d'un différent.

L'expertise peut également être ordonnée par ordonnance du juge de la mise en état ou par jugement avant dire droit du tribunal, dans le cadre du procès sur le fond. Dans cette hypothèse, l'expertise est régie par les articles 263 et suivants du code de procédure civile.

Dans le cadre du procès pénal, l'expertise peut être ordonnée pendant l'enquête par le parquet ou par le juge d'instruction.

Le plus souvent, elle est ordonnée par le jugement statuant sur l'action publique, sur la recevabilité de la constitution de partie civile et renvoyant sur les intérêts civils. Dans ce cas, l'article 10 du CPP précise que les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile.

Il n'est pas inutile de rappeler dans la décision que la victime peut se faire assister d'un médecin conseil.

Section 2 - LA MISSION D'EXPERTISE

I – La mission générale d'expertise

Ordonne une expertise médicale ;

Commet pour y procéder le docteur XX (adresse, téléphone, mail), lequel s'adjoindra si nécessaire tout sappeur de son choix ;

Donne à l'expert la mission suivante :

1. Convoquer les parties et leurs conseils en les informant de leur droit de se faire assister par un médecin conseil de leur choix ;
2. Se faire communiquer par la victime, son représentant légal ou tout tiers détenteur, tous documents médicaux relatifs à l'accident, en particulier le certificat médical initial ;

Analyse médico-légale

3. Fournir le maximum de renseignements sur l'identité de la victime, ses conditions d'activités professionnelles, son niveau scolaire s'il s'agit d'un enfant ou d'un étudiant, son statut exact et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi ;
4. À partir des déclarations de la victime imputable au fait dommageable et des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités du traitement, en précisant autant que possible les durées exactes d'hospitalisation et de rééducation et, pour chaque période d'hospitalisation ou de rééducation, la nature et le nom de l'établissement, le ou les services concernés et la nature des soins ;
5. Indiquer la nature de tous les soins et traitements prescrits imputables à l'accident et, si possible, la date de la fin de ceux-ci ;
6. Retranscrire dans son intégralité le certificat médical initial et, si nécessaire, reproduire totalement ou partiellement les différents documents médicaux permettant de connaître les lésions initiales et les principales étapes de l'évolution ;
7. Prendre connaissance et interpréter les examens complémentaires produits ;
8. Recueillir les doléances de la victime en l'interrogeant sur les conditions d'apparition, l'importance des douleurs et de la gêne fonctionnelle et leurs conséquences ;
9. Décrire un éventuel état antérieur en interrogeant la victime et en citant les seuls

antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles. Dans cette hypothèse :

- au cas où il aurait entraîné un déficit fonctionnel antérieur, fixer la part imputable à l'état antérieur et la part imputable au fait dommageable ;
- au cas où il n'y aurait pas de déficit fonctionnel antérieur, dire si le traumatisme a été la cause déclenchante du déficit fonctionnel actuel ou si celui-ci se serait de toute façon manifesté spontanément dans l'avenir ;

10. Procéder à un examen clinique détaillé (y compris taille et poids) en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime, en assurant la protection de son intimité, et informer ensuite contradictoirement les parties et leurs conseils de façon circonstanciée de ses constatations et de leurs conséquences ;

11. Analyser dans une discussion précise et synthétique l'imputabilité entre l'accident, les lésions initiales et les séquelles invoquées en se prononçant sur :

- la réalité des lésions initiales,
- la réalité de l'état séquellaire en décrivant les actes, gestes et mouvements rendus difficiles ou impossibles en raison de l'accident,
- l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales,
- et en précisant l'incidence éventuelle d'un état antérieur ;

Évaluation médico-légale

12. Déterminer la durée du **déficit fonctionnel temporaire**, période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine et directe avec l'accident, la victime a dû interrompre totalement ses activités scolaires ou professionnelles, ou ses activités habituelles ; Si l'incapacité fonctionnelle n'a été que partielle, en préciser le taux ; Préciser la durée des arrêts de travail au regard des organismes sociaux ; si cette durée est supérieure à l'incapacité temporaire retenue, dire si ces arrêts sont liés au fait dommageable ;

13. Décrire les **souffrances** physiques, psychiques ou morales **endurées** pendant la maladie traumatique (avant consolidation) du fait des blessures subies. Les évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés ;

14. Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du **préjudice esthétique temporaire** (avant consolidation). Le décrire précisément et l'évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés ;

15. Décrire, en cas de difficultés éprouvées par la victime, les conditions de reprise de l'autonomie et, lorsque la nécessité d'une **aide temporaire avant consolidation** est alléguée, indiquer si l'assistance d'une tierce personne constante ou occasionnelle a été nécessaire, en décrivant avec précision les besoins (niveau de compétence technique, durée d'intervention quotidienne) ;

16. Fixer la **date de consolidation**, qui est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation ;

Si la date de consolidation ne peut pas être fixée, l'expert établira un pré-rapport décrivant l'état provisoire de la victime et indiquera dans quel délai celle-ci devra être réexaminée ;

17. Chiffrer, par référence au « Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun » le taux éventuel de **déficit fonctionnel permanent** (état antérieur inclus) imputable à l'accident, résultant de l'atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions persistant au moment de la consolidation, le taux de déficit fonctionnel devant prendre en compte, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime mais aussi les douleurs physiques et morales permanentes qu'elle ressent, la perte de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après consolidation ; dans l'hypothèse d'un état antérieur, préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur celui-ci et décrire les conséquences de cette situation ;

18. Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du **préjudice esthétique permanent** ; le décrire précisément et l'évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés, indépendamment de l'éventuelle atteinte fonctionnelle prise en compte au titre du déficit ;

19. Si la victime allègue un **préjudice d'agrément**, à savoir l'impossibilité de se livrer à des activités spécifiques de sport et de loisir, ou une limitation de la pratique de ces activités, donner un avis médical sur cette impossibilité ou cette limitation et son caractère définitif, sans prendre position sur l'existence ou non d'un préjudice afférent à cette allégation ;

20. Dire s'il existe un **préjudice sexuel** ; le décrire en précisant s'il recouvre l'un ou plusieurs des trois aspects pouvant être altérés séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : la morphologie, l'acte sexuel (libido, impuissance ou frigidité) et la fertilité (fonction de reproduction) ;

21. Si la victime allègue une **répercussion dans l'exercice de ses activités scolaires ou professionnelles**, recueillir les doléances, les analyser, les confronter avec les séquelles retenues, en précisant les gestes professionnels rendus plus difficiles ou impossibles ; dire si un changement de poste ou d'emploi apparaît lié aux séquelles ;

22. **Perte d'autonomie après consolidation** : indiquer, le cas échéant :

- si l'assistance d'une tierce personne constante ou occasionnelle est nécessaire, en décrivant avec précision les besoins (niveau de compétence technique, durée d'intervention quotidienne) ;
- si des appareillages, des fournitures complémentaires et si des soins postérieurs à la consolidation sont à prévoir ; préciser la périodicité du renouvellement des appareils, des fournitures et des soins ;
- donner le cas échéant un avis sur les aménagements du logement, du véhicule, et plus généralement sur l'aptitude de la victime à mener un projet de vie autonome ;

23. Établir un récapitulatif de l'évaluation de l'ensemble des postes énumérés dans la mission ;

Fait injonction aux parties de communiquer aux autres parties les documents de toute nature qu'elles adresseront à l'expert pour établir le bien fondé de leurs prétentions ;

Dit que l'expert pourra se faire communiquer tant par les médecins que par les caisses de sécurité sociale et par les établissements hospitaliers concernés, tous les documents médicaux qu'il jugerait utiles aux opérations d'expertise ;

Dit que l'expert ne communiquera directement aux parties les documents médicaux ainsi obtenus directement de tiers concernant la victime qu'avec son accord ; qu'à défaut d'accord de celle-ci, ces éléments seront portés à la connaissance des parties par l'intermédiaire du médecin qu'elles auront désigné à cet effet.

Dit que l'expert devra adresser aux parties un document de synthèse, ou pré-rapport :

- fixant, sauf circonstances particulières, la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur le document de synthèse, lesquelles disposeront d'un délai de 4 à 5 semaines à compter de la transmission du rapport ;
- rappelant aux parties, au visa de l'article 276 alinéa 2 du code de procédure civile, qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au-delà du terme qu'il fixe

Dit que l'expert répondra de manière précise et circonstanciée à ces dernières observations ou réclamations qui devront être annexées au rapport définitif dans lequel devront figurer impérativement :

- la liste exhaustive des pièces par lui consultées ;
- le nom des personnes convoquées aux opérations d'expertise en précisant pour chacune d'elle la date d'envoi de la convocation la concernant et la forme de cette convocation ;
- le nom des personnes présentes à chacune des réunions d'expertise ;
- la date de chacune des réunions tenues ;
- les déclarations des tiers entendus par lui, en mentionnant leur identité complète, leur qualité et leurs liens éventuels avec les parties ;
- le cas échéant, l'identité du technicien dont il s'est adjoint le concours, ainsi que le document qu'il aura établi de ses constatations et avis (lequel devra également être joint à la note de synthèse ou au projet de rapport)

Dit que l'original du rapport définitif sera déposé en double exemplaire au greffe, tandis que l'expert en adressera un exemplaire aux parties et à leur conseil, avant le XXX sauf prorogation expresse ;

Dit que le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle, il n'y a pas lieu à consignation ;

Fixe à la somme de XXX euros, le montant de la provision à valoir sur les frais d'expertise qui devra être consignée par XXX à la régie d'avances et de recettes de la cour avant le XXX ;

Dit que faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet ;

Désigne le magistrat chargé du contrôle des expertises de la chambre pour contrôler les

opérations d'expertise ;

Renvoyons à l'audience de mise en état du XXX pour vérification du versement de la consignation.

II – La mission simplifiée (affaires simples)

Ordonne une expertise médicale confiée au docteur X

Avec la mission suivante :

1. Prendre connaissance du dossier et de tous documents médicaux utiles recueillis tant auprès de la victime que de tous tiers détenteurs ;
2. Examiner <victime> et décrire les lésions causées par les faits survenus le <date> ; indiquer les traitements appliqués, leur évolution, leur état actuel et un éventuel état antérieur en précisant son incidence ;
3. Indiquer la date de consolidation ;
4. Pour la phase avant consolidation :
 - décrire les éléments du déficit fonctionnel temporaire, en précisant si la victime a subi une ou des périodes d'incapacité temporaire totale ou partielle,
 - décrire les souffrances endurées et les évaluer dans une échelle de 1 à 7,
 - décrire un éventuel préjudice esthétique temporaire ;
5. Pour la phase après consolidation
 - décrire les éléments de déficit fonctionnel permanent entraînant une limitation d'activité ou un retentissement sur la vie personnelle, en chiffrer le taux,
 - dire s'il existe un retentissement professionnel,
 - dire si des traitements ou soins futurs sont à prévoir,
 - dire si les lésions entraînent un préjudice esthétique permanent, le décrire et l'évaluer sur une échelle de 1 à 7 ;
6. Donner son avis sur tous les autres chefs de préjudice qui seraient invoqués par la victime ;
7. Établir un récapitulatif de l'évaluation de l'ensemble des postes énumérés dans la mission ;

III – La mission pour les handicapés graves

1. Convoquer <victime>, victime de l'accident, à son lieu de vie ; y convoquer aussi les autres parties par lettre recommandée avec avis de réception et leurs conseils par lettre simple en

invitant chacun et tous tiers détenteurs à communiquer tous les documents médicaux relatifs à l'accident, en particulier le certificat médical initial ;

2. Se faire communiquer par la victime, son représentant légal ou tout tiers détenteur, tous documents médicaux relatifs à l'accident, en particulier le certificat médical initial ;

Analyse médico-légale

3. Fournir le maximum de renseignements sur l'identité de la victime, ses conditions d'activités professionnelles, son niveau scolaire s'il s'agit d'un enfant ou d'un étudiant, son statut exact et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi ;

4. À partir des déclarations de la victime imputables au fait dommageable et des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités du traitement, en précisant autant que possible les durées exactes d'hospitalisation et de rééducation et, pour chaque période d'hospitalisation ou de rééducation, la nature et le nom de l'établissement, le ou les services concernés et la nature des soins ;

5. Indiquer la nature de tous les soins et traitements prescrits imputables à l'accident et, si possible, la date de la fin de ceux-ci ;

6. Retranscrire dans son intégralité le certificat médical initial et, si nécessaire, reproduire totalement ou partiellement les différents documents médicaux permettant de connaître les lésions initiales et les principales étapes de l'évolution ;

7. Prendre connaissance et interpréter les examens complémentaires produits ;

8. Recueillir toutes les doléances actuelles de la victime et/ou de ses proches en l'interrogeant sur les conditions d'apparition des douleurs et de la gêne fonctionnelle, sur leur importance et sur leurs conséquences ;

9. Interroger la victime et/ou ses proches pour connaître un éventuel état antérieur et ne citer dans le rapport que les antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles. Dans cette hypothèse :

- au cas où il aurait entraîné un déficit fonctionnel antérieur, fixer la part imputable à l'état antérieur et la part imputable au fait dommageable ;

- Au cas où il n'y aurait pas de déficit fonctionnel antérieur, dire si le traumatisme a été la cause déclenchante du déficit fonctionnel actuel ou si celui-ci se serait de toute façon manifesté spontanément dans l'avenir ;

10. Procéder à un examen clinique détaillé (y compris taille et poids) en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime, en assurant la protection de son intimité, et informer ensuite contradictoirement les parties et leurs conseils de façon circonstanciée de ses constatations et de leurs conséquences ;

11. Analyser dans une discussion précise et synthétique l'imputabilité entre l'accident, les lésions initiales et les séquelles invoquées en se prononçant sur :

- la réalité des lésions initiales,
- la réalité de l'état séquellaire en décrivant les actes, gestes et mouvements rendus difficiles ou impossibles en raison de l'accident,
- l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales,
- et en précisant l'incidence éventuelle d'un état antérieur ;

Évaluation médico-légale

12. Déterminer la durée du **déficit fonctionnel temporaire**, période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine et directe avec l'accident, la victime a dû interrompre totalement ses activités scolaires ou professionnelles, ou ses activités habituelles ;

Si l'incapacité fonctionnelle n'a été que partielle, en préciser le taux ;

Préciser la durée des arrêts de travail au regard des organismes sociaux ; si cette durée est supérieure à l'incapacité temporaire retenue, dire si ces arrêts sont liés au fait dommageable ;

13. Décrire les **souffrances** physiques, psychiques ou morales **endurées** pendant la maladie traumatique (avant consolidation) du fait des blessures subies. Les évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés ;

14. Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du **préjudice esthétique temporaire** (avant consolidation). Le décrire précisément et l'évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés ;

15. Décrire, en cas de difficultés éprouvées par la victime, les conditions de reprise de l'autonomie et, lorsque la nécessité d'une **aide temporaire avant consolidation** est alléguée, indiquer si l'assistance d'une tierce personne constante ou occasionnelle a été nécessaire, en décrivant avec précision les besoins (niveau de compétence technique, durée d'intervention quotidienne) ;

16. Fixer la **date de consolidation**, qui est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation ;

Si la date de consolidation ne peut pas être fixée, l'expert établira un pré-rapport décrivant l'état provisoire de la victime et indiquera dans quel délai celle-ci devra être réexaminée ;

17. Chiffrer, par référence au « Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun » le taux éventuel de **déficit fonctionnel permanent** (état antérieur inclus)

imputable à l'accident, résultant de l'atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions persistant au moment de la consolidation, le taux de déficit fonctionnel devant prendre en compte, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime mais aussi les douleurs physiques et morales permanentes qu'elle ressent, la perte de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après consolidation ; dans l'hypothèse d'un état antérieur, préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur celui-ci et décrire les conséquences de cette situation ;

18. a) Établir le bilan fonctionnel en décrivant les mouvements, gestes et actes rendus difficiles ou impossibles ;

b) Dresser un bilan situationnel en précisant l'incidence des séquelles. S'aider si besoin de la fiche d'évaluation médico-légale des séquelles graves telle que retranscrite dans le barème de la Société de Médecine Légale et de Criminologie de France ;

c) Décrire avec précision le déroulement d'une journée en cas de retour à domicile ;

19. Évaluer la capacité de la victime à prendre conscience de son état et à appréhender l'environnement ; Donner tous renseignements utiles sur la nature et le degré de cette conscience ;

20. a) Préciser si une hospitalisation à vie doit être envisagée et, dans l'affirmative, dans quelle structure ;

b) En cas de possibilité de retour à domicile,

- dire quels moyens techniques palliatifs sont susceptibles d'accroître l'autonomie de la personne blessée (appareillage, aide technique, aménagement du logement, aménagement du véhicule...),

- décrire les gênes engendrées par l'inadaptation du logement, étant entendu qu'il appartient à l'expert de se limiter à la description scrupuleuse de l'environnement en question et aux difficultés qui en découlent sans empiéter sur une éventuelle mission qui serait confiée à un homme de l'art,

- préciser les besoins en tierce personne en indiquant la qualité, la qualification professionnelle requise, la fréquence et la durée d'intervention quotidienne ;

21. Dire si les **frais médicaux, pharmaceutiques, paramédicaux**, hospitalisation, appareillage, postérieurs à la consolidation, directement imputable à l'accident sont actuellement prévisibles et certains ;

Dans l'affirmative, indiquer pour chacun de ces frais, le caractère occasionnel ou viager, la nature, la quantité et la durée prévisibles ;

22. Préciser la **situation professionnelle** (ou scolaire) du blessé avant l'accident, ainsi que le rôle qu'auront joué les conséquences directes et certaines de l'accident sur l'évolution de cette situation : reprise de l'emploi antérieur, changement de poste, changement d'emploi, nécessité de reclassement ou d'une formation professionnelle, possibilité d'un travail adapté, restriction à un travail occupationnel, inaptitude absolue et définitive à toute activité rémunératrice ;

23. Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du **préjudice esthétique permanent**. Le décrire précisément et l'évaluer selon l'échelle habituelle de 7 degrés, indépendamment de l'éventuelle atteinte fonctionnelle prise en compte au titre du déficit fonctionnel proprement dit ;

24. Lorsque la victime allègue un **préjudice d'agrément**, à savoir l'impossibilité de se livrer à des activités spécifiques de sport et de loisir, ou une limitation de la pratique de ces activités, donner un avis médical sur cette impossibilité ou cette limitation et son caractère définitif, sans prendre position sur l'existence ou non d'un préjudice afférent à cette allégation ;

25. Dire s'il existe un **préjudice sexuel** ; le décrire en précisant s'il recouvre l'un ou plusieurs des trois aspects pouvant être altérés séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : la morphologie, l'acte sexuel (libido, impuissance ou frigidité) et la fertilité (fonction de reproduction) ;

26. Établir un récapitulatif de l'évaluation de l'ensemble des postes énumérés dans la mission ;

Fait injonction aux parties de communiquer aux autres parties les documents de toute nature qu'elles adresseront à l'expert pour établir le bien fondé de leurs prétentions ;

Dit que l'expert pourra se faire communiquer tant par les médecins que par les caisses de sécurité sociale et par les établissements hospitaliers concernés, tous les documents médicaux qu'il jugerait utiles aux opérations d'expertise ;

Dit que l'expert ne communiquera directement aux parties les documents médicaux ainsi obtenus directement de tiers concernant la victime qu'avec son accord ; qu'à défaut d'accord de celle-ci, ces éléments seront portés à la connaissance des parties par l'intermédiaire du médecin qu'elles auront désigné à cet effet.

Dit que l'expert devra adresser aux parties un document de synthèse, ou pré-rapport :

- fixant, sauf circonstances particulières, la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur le document de synthèse, lesquelles disposeront d'un délai de 4 à 5 semaines à compter de la transmission du rapport ;
- rappelant aux parties, au visa de l'article 276 alinéa 2 du code de procédure civile, qu'il n'est

pas tenu de prendre en compte les observations transmises au-delà du terme qu'il fixe

Dit que l'expert répondra de manière précise et circonstanciée à ces dernières observations ou réclamations qui devront être annexées au rapport définitif dans lequel devront figurer impérativement :

- la liste exhaustive des pièces par lui consultées ;
- le nom des personnes convoquées aux opérations d'expertise en précisant pour chacune d'elle la date d'envoi de la convocation la concernant et la forme de cette convocation ;
- le nom des personnes présentes à chacune des réunions d'expertise ;
- la date de chacune des réunions tenues ;
- les déclarations des tiers entendus par lui, en mentionnant leur identité complète, leur qualité et leurs liens éventuels avec les parties ;
- le cas échéant, l'identité du technicien dont il s'est adjoint le concours, ainsi que le document qu'il aura établi de ses constatations et avis (lequel devra également être joint à la note de synthèse ou au projet de rapport)

Dit que l'original du rapport définitif sera déposé en double exemplaire au greffe, tandis que l'expert en adressera un exemplaire aux parties et à leur conseil, avant le XXX sauf prorogation expresse ;

Dit que le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle, il n'y a pas lieu à consignation ;

Fixe à la somme de XXX euros, le montant de la provision à valoir sur les frais d'expertise qui devra être consignée par XXX à la régie d'avances et de recettes de la cour avant le XXX ;

Dit que faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet ;

Désigne le magistrat chargé du contrôle des expertises de la chambre pour contrôler les opérations d'expertise ;

Renvoyons à l'audience de mise en état du XXX pour vérification du versement de la consignation.

IV – La mission en cas d'aggravation

1. Se faire communiquer par le demandeur ou son représentant légal, ou par un tiers avec l'accord de l'intéressé ou de ses ayants-droits, tous documents utiles à sa mission, notamment le précédent rapport d'expertise concernant le demandeur ;
2. Fournir le maximum de renseignements sur l'identité de la partie demanderesse, ses conditions d'activités professionnelles et de vie, son niveau scolaire, son statut exact, sa formation ;

3. Entendre contradictoirement les parties, leurs conseils convoqués ou entendus (ceci dans le respect des règles de déontologie médicale ou relatives au secret professionnel) ;
4. Recueillir toutes informations orales ou écrites des parties : se faire communiquer puis examiner tous documents utiles (dont le dossier médical et plus généralement tous documents médicaux relatifs au fait dommageable dont la partie demanderesse a été victime), ;
5. À partir des déclarations de la partie demanderesse imputables au fait dommageable et des documents médicaux fournis, décrire l'évolution de son état depuis la précédente expertise et se prononcer sur l'aggravation invoquée ; préciser notamment si l'évolution constatée depuis la précédente expertise est imputable de façon directe et certaine à l'accident ou si elle résulte au contraire d'un fait pathologique indépendant, d'origine médicale ou traumatique ;
6. Compte tenu de l'état actuel de la victime, procéder à l'évaluation médico-légale des postes de préjudice ;

Évaluation médico-légale

7. Déterminer la durée du **déficit fonctionnel temporaire**, période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine et directe avec l'accident, la victime a dû interrompre totalement ses activités scolaires ou professionnelles, ou ses activités habituelles ;
8. Si l'incapacité fonctionnelle n'a été que partielle, en préciser le taux ;
9. Préciser la durée des arrêts de travail au regard des organismes sociaux ; si cette durée est supérieure à l'incapacité temporaire retenue, dire si ces arrêts sont liés au fait dommageable ;
10. Décrire les **souffrances** physiques, psychiques ou morales **endurées** pendant la maladie traumatique (avant consolidation) du fait des blessures subies. Les évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés ;
11. Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du **préjudice esthétique temporaire** (avant consolidation). Le décrire précisément et l'évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés.
12. Décrire, en cas de difficultés éprouvées par la victime, les conditions de reprise de l'autonomie et, lorsque la nécessité d'une **aide temporaire avant consolidation** est alléguée, indiquer si l'assistance d'une tierce personne constante ou occasionnelle a été nécessaire, en décrivant avec précision les besoins (niveau de compétence technique, durée d'intervention quotidienne) ;

13. Fixer la **date de consolidation**, qui est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation ;

Si la date de consolidation ne peut pas être fixée, l'expert établira un pré-rapport décrivant l'état provisoire de la victime et indiquera dans quel délai celle-ci devra être réexaminée ;

14. Chiffrer, par référence au "Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun" le taux éventuel de **déficit fonctionnel permanent** (état antérieur inclus) imputable à l'accident, résultant de l'atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions persistant au moment de la consolidation, le taux de déficit fonctionnel devant prendre en compte, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime mais aussi les douleurs physiques et morales permanentes qu'elle ressent, la perte de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après consolidation ; dans l'hypothèse d'un état antérieur, préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur celui-ci et décrire les conséquences de cette situation ;

15. Fixer un avis sur l'existence, la nature et l'importance du **préjudice esthétique permanent** ; le décrire précisément et l'évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés, indépendamment de l'éventuelle atteinte fonctionnelle prise en compte au titre du déficit ;

16. Si la victime allègue un **préjudice d'agrément**, à savoir l'impossibilité de se livrer à des activités spécifiques de sport et de loisir, ou une limitation de la pratique de ces activités, donner un avis médical sur cette impossibilité ou cette limitation et son caractère définitif, sans prendre position sur l'existence ou non d'un préjudice afférent à cette allégation ;

17. Dire s'il existe **un préjudice sexuel** ; le décrire en précisant s'il recouvre l'un ou plusieurs des trois aspects pouvant être altérés séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : la morphologie, l'acte sexuel (libido, impuissance ou frigidité) et la fertilité (fonction de reproduction) ;

18. Si la victime allègue une **répercussion dans l'exercice de ses activités scolaires ou professionnelles**, recueillir les doléances, les analyser, les confronter avec les séquelles retenues, en précisant les gestes professionnels rendus plus difficiles ou impossibles ; dire si un changement de poste ou d'emploi apparaît lié aux séquelles ;

19. **Perte d'autonomie après consolidation** : indiquer, le cas échéant :

- si l'assistance d'une tierce personne constante ou occasionnelle est nécessaire, en décrivant avec précision les besoins (niveau de compétence technique, durée d'intervention quotidienne)

- si des appareillages, des fournitures complémentaires et si des soins postérieurs à la consolidation sont à prévoir ; préciser la périodicité du renouvellement des appareils, des fournitures et des soins ;

- donner le cas échéant un avis sur les aménagements du logement, du véhicule, et plus généralement sur l'aptitude de la victime à mener un projet de vie autonome ;

20. De manière générale, faire toutes recherches et constatations permettant d'apprécier l'évolution de l'état de la victime ;

21. Établir un récapitulatif de l'évaluation de l'ensemble des postes énumérés dans la mission ;

Fait injonction aux parties de communiquer aux autres parties les documents de toute nature qu'elles adresseront à l'expert pour établir le bien fondé de leurs prétentions ;

Dit que l'expert pourra se faire communiquer tant par les médecins que par les caisses de sécurité sociale et par les établissements hospitaliers concernés, tous les documents médicaux qu'il jugerait utiles aux opérations d'expertise ;

Dit que l'expert ne communiquera directement aux parties les documents médicaux ainsi obtenus directement de tiers concernant la partie demanderesse qu'avec son accord ; qu'à défaut d'accord de celui-ci, ces éléments seront portés à la connaissance des parties par l'intermédiaire du médecin qu'elles auront désigné à cet effet ;

Dit que l'expert devra adresser aux parties un document de synthèse, ou pré-rapport :

- fixant, sauf circonstances particulières, la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur le document de synthèse, lesquelles disposeront d'un délai de 4 à 5 semaines à compter de la transmission du rapport ;
- rappelant aux parties, au visa de l'article 276 alinéa 2 du code de procédure civile, qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au-delà du terme qu'il fixe

Dit que l'expert répondra de manière précise et circonstanciée à ces dernières observations ou réclamations qui devront être annexées au rapport définitif dans lequel devront figurer impérativement :

- la liste exhaustive des pièces par lui consultées ;
- le nom des personnes convoquées aux opérations d'expertise en précisant pour chacune d'elle la date d'envoi de la convocation la concernant et la forme de cette convocation ;
- le nom des personnes présentes à chacune des réunions d'expertise ;
- la date de chacune des réunions tenues ;
- les déclarations des tiers entendus par lui, en mentionnant leur identité complète, leur qualité et leurs liens éventuels avec les parties ;
- le cas échéant, l'identité du technicien dont il s'est adjoint le concours, ainsi que le document qu'il aura établi de ses constatations et avis (lequel devra également être joint à la note de synthèse ou au projet de rapport).

Dit que l'original du rapport définitif sera déposé en double exemplaire au greffe, tandis que l'expert en adressera un exemplaire aux parties et à leur conseil, avant le XXX sauf prorogation expresse ;

Dit que le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle, il n'y a pas lieu à consignation ;

Fixe à la somme de XXX euros, le montant de la provision à valoir sur les frais d'expertise qui devra être consignée par XXX à la régie d'avances et de recettes de la cour avant le XXX ;

Dit que faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet ;

Désigne le magistrat chargé du contrôle des expertises de la chambre pour contrôler les opérations d'expertise ;

Renvoyons à l'audience de mise en état du XXX pour vérification du versement de la consignation.

V – La mission pour les traumatisés crâniens

La mission confiée à l'expert comprend à la fois le texte de la mission et les commentaires figurant ci-après.

*** TEXTE DE LA MISSION**

Ordonne une expertise médicale de
Commet pour y procéder
qui aura pour mission de :

1. Prendre connaissance des commentaires annexés à la présente mission ;
2. Se faire communiquer par les parties ou leurs conseils :
 - les renseignements d'identité de la victime ;
 - tous les éléments relatifs aux circonstances tant factuelles que psychologiques et affectives de l'accident ;
 - tous les documents médicaux relatifs à l'accident, depuis les constatations des secours d'urgence jusqu'aux derniers bilans pratiqués (y compris bilans neuropsychologiques) ;
 - tous les éléments relatifs au mode de vie du blessé, antérieur à l'accident :
 - * degré d'autonomie fonctionnelle et intellectuelle par rapports aux actes élémentaires et élaborés de la vie quotidienne,
 - * conditions d'exercice des activités professionnelles,

- * niveau d'études pour un étudiant,
- * statut exact et / ou formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi et carrière professionnelle antérieure à l'acquisition de ce statut,
- * activités familiales et sociales s'il s'agit d'une personne restant au foyer sans activité professionnelle rémunérée,
- tous les éléments relatifs au mode de vie du blessé contemporain de l'expertise (degré d'autonomie, statut professionnel..., lieu habituel de vie...) ;
- tous les éléments relatifs au degré de développement de l'enfant ou de l'adolescent, antérieur à l'accident :
- * degré d'autonomie fonctionnelle et intellectuelle par rapports aux actes élémentaires et élaborés de la vie quotidienne, en rapport avec l'âge,
- * systématiquement les bulletins scolaires pré-traumatiques et toutes précisions sur les activités extra scolaires ;
- ces mêmes éléments contemporains de l'expertise : dans l'aide au patient bien spécifier le soutien scolaire mis en place (soutien individualisé en dehors et à l'école, soutien en groupe) et le comportement face au travail scolaire. Bien préciser le cursus (classes redoublées, type de classe, type d'établissement) ;
- toutes précisions sur l'activité professionnelle et sociale des parents et de la fratrie (niveau de formation par exemple) ;

3. Après recueil de l'avis des parties, déduire de ces éléments d'information, le lieu ou les lieux, de l'expertise et prendre toutes les dispositions pour sa réalisation en présence d'un membre de l'entourage ou à défaut du représentant légal ;

4. Recueillir de façon précise, au besoin séparément, les déclarations de la victime et du membre de son entourage ;

- sur le mode de vie antérieur à l'accident,
- sur la description des circonstances de l'accident,
- sur les doléances actuelles en interrogeant sur les conditions d'apparition des douleurs et de la gêne fonctionnelle, sur leur importance et sur leurs conséquences sur les actes élémentaires et élaborés de la vie quotidienne ;

5. Après discussion contradictoire en cas de divergence entre les déclarations ainsi recueillies et les documents produits,

- indiquer précisément le mode de vie du blessé antérieur à l'accident retenu pour déterminer l'incidence séquellaire :
- * degré d'autonomie, d'insertion sociale et / ou professionnelle pour un adulte ;
- * degré d'autonomie en rapport avec l'âge, niveau d'apprentissage scolaire, soutien pédagogique... pour un enfant ou un adolescent ;
- restituer le cas échéant, l'accident dans son contexte psycho-affectif, puis,
- avec retranscription intégrale du certificat médical initial, et totale ou partielle du ou des autres éléments médicaux permettant de connaître les principales étapes de l'évolution, décrire de façon la plus précise que possible les lésions initiales, les modalités du ou des traitements, les durées d'hospitalisation (périodes, nature, nom de l'établissement, service concerné), les divers retours à domicile (dates et modalités), la nature et la durée des autres soins et traitements prescrits imputables à l'accident ;

- décrire précisément le déroulement et les modalités des 24 heures quotidiennes de la vie de la victime, au moment de l'expertise, et ce, sur une semaine, en cas d'alternance de vie entre structure spécialisée et domicile, en précisant, lorsqu'il s'agit d'un enfant ou d'un adolescent, la répercussion sur la vie des parents et des frères et sœurs, voir l'aide et la surveillance que doit apporter la famille et qu'elle ne devrait pas normalement apporter compte tenu de l'âge de l'enfant ;

6. Procéder à un examen clinique détaillé permettant :

- de décrire les déficits neuro-moteurs, sensoriels, orthopédiques et leur répercussion sur les actes et gestes de la vie quotidienne ;
- d'analyser en détail les troubles des fonctions intellectuelles, affectives et du comportement, et leur incidence
- * sur les facultés de gestion de la vie et d'insertion ou de réinsertion socio-économique s'agissant d'un adulte
- * sur les facultés d'insertion sociale et d'apprentissages scolaires s'agissant d'un enfant ou d'un adolescent.

L'évaluation neuropsychologique est indispensable :

- * Un examen neuropsychologique récent appréciant les fonctions intellectuelles et du comportement doit être réalisé.
- * Pour un enfant ou un adolescent, cette évaluation doit comporter plusieurs bilans (appréciation du retentissement immédiat et du retentissement sur la dynamique d'apprentissage).

Il convient de :

- compléter ces évaluations par les données des bulletins scolaires actuels.
- Dans l'appréciation des bulletins, différencier ce qui revient au comportement, des performances scolaires proprement dites ; ne pas se contenter du niveau de classe qui n'a parfois aucune valeur.
- rapporter le niveau de l'enfant à celui de sa classe, et le niveau de sa classe aux normes.
 - compléter si possible par un bilan éducatif.

7. Après avoir décrit un éventuel état antérieur physique ou psychique, pouvant avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles, rechercher si cet état antérieur était révélé et traité avant l'accident (préciser les périodes, la nature et l'importance des déficits et des traitements antérieurs).

Pour déterminer cet état antérieur chez l'enfant, il convient de :

- * différencier les difficultés d'apprentissage et de comportement.
- * décrire comment ces troubles antérieurs ont été pris en charge : type de rééducation, type de soutien scolaire, autre type de soutien, type de scolarité, en précisant bien la chronologie.

8. Analyser, dans une discussion précise et synthétique, l'imputabilité aux lésions consécutives à l'accident des séquelles invoquées en se prononçant sur les lésions initiales, leur évolution, l'état séquellaire et la relation directe et certaine de ces séquelles aux lésions causées par l'accident en précisant

- si l'éventuel état antérieur ci-dessus défini aurait évolué de façon identique en l'absence d'accident,
- si l'accident a eu un effet déclenchant d'une décompensation

- ou s'il a entraîné une aggravation de l'évolution normalement prévisible en l'absence de ce traumatisme. Dans ce cas, donner tous éléments permettant de dégager une proportion d'aggravation et préciser si l'évaluation médico-légale des séquelles est faite avant ou après application de cette proportion.

Il est nécessaire de connaître, avant de consolider un enfant ou un adolescent, la dynamique des apprentissages scolaires ainsi que la qualité d'insertion sociale de l'enfant puis de l'adolescent.

Dans le cas où la consolidation ne serait pas acquise, indiquer :

- pour un adulte, quels sont les projets thérapeutiques et de vie envisagés ou mis en place et donner toutes indications de nature à déterminer les besoins nécessaires à la réalisation de ceux-ci (aménagement de matériels, aides humaines et / ou matérielle...),
- pour un enfant ou un adolescent, quels sont les projets thérapeutiques, de scolarité et de vie envisagés ou mis en place et donner toutes indications de nature à déterminer les besoins nécessaires à la réalisation de ceux-ci (aménagement de matériels, aides humaines et / ou matérielle, soutiens scolaires, rééducations telles qu'ergothérapie et psychomotricité...),
- et en tout état de cause, indiquer les fourchettes d'évaluation prévisible des différents postes de préjudice cités au paragraphe suivant ;

9. Pour un enfant ou un adolescent, lorsque la consolidation semble acquise, l'évaluation des séquelles doit préalablement tenir compte des données suivantes :

La description des déficiences et du handicap doit être rapportée à ce qui est attendu pour l'âge ;

Bien préciser l'incidence sur la vie familiale, sur la scolarité (type de scolarité, type d'aide nécessaire), décrire les activités extra scolaires et l'insertion sociale de l'enfant. La scolarité et les activités extra scolaires sont à comparer avec celles des frères et sœurs et éventuellement avec celles pré-traumatiques. Indiquer les conséquences financières pour les parents (soutien scolaire, école privée, transport scolaire, tierce personne, psychothérapie, ergothérapie, psychomotricité, activités de loisir, vacances) ;

Analyser les besoins exprimés par la famille compte tenu du défaut d'autonomie pour l'âge ;

Analyser la qualité de vie du blessé et de sa famille (parents, frères et sœurs) ;

Donner une idée du retentissement ultérieur sur la vie professionnelle et sur les possibilités d'autonomie sociale sur les possibilités de fonder une famille ;

Ces données doivent être intégrées et discutées lors de l'évaluation ci-dessous prévue aux paragraphes suivants ;

Évaluation médico-légale

10. Déterminer la durée du **déficit fonctionnel temporaire**, période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine et directe avec l'accident, la victime a dû interrompre totalement ses activités scolaires ou professionnelles, ou ses activités habituelles ; Si l'incapacité fonctionnelle n'a été que partielle, en préciser le taux ;

Préciser la durée des arrêts de travail au regard des organismes sociaux ; si cette durée est supérieure à l'incapacité temporaire retenue, dire si ces arrêts sont liés au fait dommageable ;

11. Décrire les **souffrances** physiques, psychiques ou morales **endurées** pendant la maladie traumatique (avant consolidation) du fait des blessures subies. Les évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés ;

12. Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du **préjudice esthétique temporaire** (avant consolidation). Le décrire précisément et l'évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés ;

13. Décrire, en cas de difficultés éprouvées par la victime, les conditions de reprise de l'autonomie et, lorsque la nécessité d'une **aide temporaire avant consolidation** est alléguée, indiquer si l'assistance d'une tierce personne constante ou occasionnelle a été nécessaire, en décrivant avec précision les besoins (niveau de compétence technique, durée d'intervention quotidienne) ;

14. Fixer **la date de consolidation**, en établissant que les différents bilans et examens pratiqués prouvent la stagnation de la récupération des séquelles neurologiques et neuropsychologiques ;

Si la date de consolidation ne peut pas être fixée, l'expert établira un pré-rapport décrivant l'état provisoire de la victime et indiquera dans quel délai celle-ci devra être réexaminée ;

15. Chiffrer, par référence au "Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun" le taux éventuel de **déficit fonctionnel permanent** (état antérieur inclus) imputable à l'accident, résultant de l'atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions persistant au moment de la consolidation, le taux de déficit fonctionnel devant prendre en compte, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime mais aussi les douleurs physiques et morales permanentes qu'elle ressent, la perte de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après consolidation ; dans l'hypothèse d'un état antérieur, préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur celui-ci et décrire les conséquences de cette situation ;

16. Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du **préjudice esthétique permanent** ; le décrire précisément et l'évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés, indépendamment de l'éventuelle atteinte fonctionnelle prise en compte au titre du déficit ;

17. Si la victime allègue un **préjudice d'agrément**, à savoir l'impossibilité de se livrer à des activités spécifiques de sport et de loisir, ou une limitation de la pratique de ces activités, Donner un avis médical sur cette impossibilité ou cette limitation et son caractère définitif, sans prendre position sur l'existence ou non d'un préjudice afférent à cette allégation ;

18. Dire s'il existe un **préjudice sexuel** ; le décrire en précisant s'il recouvre l'un ou plusieurs des trois aspects pouvant être altérés séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : la morphologie, l'acte sexuel (libido, impuissance ou frigidité) et la fertilité (fonction de reproduction) ;

19. Si la victime allègue une **répercussion dans l'exercice de ses activités scolaires ou professionnelles**, recueillir les doléances, les analyser, les confronter avec les séquelles retenues, en précisant les gestes professionnels rendus plus difficiles ou impossibles ; dire si un changement de poste ou d'emploi apparaît lié aux séquelles ;

20. Perte d'autonomie après consolidation : indiquer, le cas échéant :

- la nécessité pour le blessé d'être assisté par une tierce personne (cette évaluation ne devant pas être réduite en cas d'assistance familiale), nécessaire pour pallier l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer les actes élémentaires mais aussi les actes élaborés de la vie quotidienne, et les conséquences des séquelles neuropsychologiques quand elles sont à l'origine d'un déficit majeur d'initiative et / ou de troubles du comportement. Dans l'affirmative, préciser si cette tierce personne doit, ou non, être spécialisée, ses attributions exactes ainsi que les durées respectives d'intervention de l'assistant spécialisé et de l'assistant non spécialisé. Donner à cet égard toutes précisions utiles. Se prononcer, le cas échéant, sur les modalités des aides techniques.
- si l'assistance d'une tierce personne constante ou occasionnelle est nécessaire, en décrivant avec précision les besoins (niveau de compétence technique, durée d'intervention quotidienne),
- si des appareillages, des fournitures complémentaires et si des soins postérieurs à la consolidation sont à prévoir ; préciser la périodicité du renouvellement des appareils, des fournitures et des soins ;

21. Indiquer si l'état de la victime nécessite une mesure de protection judiciaire et notamment si elle est apte à gérer seule les fonds provenant de l'indemnisation.

22. Établir un récapitulatif de l'évaluation de l'ensemble des postes énumérés dans la mission.

COMMENTAIRES DE LA MISSION

Point numéro 2

L'expertise doit se réaliser avec le dossier médical, dossier déjà constitué en grande partie par les examens pratiqués avant consolidation. Si l'expert n'a pas procédé lui-même à ces examens, il doit reconstituer toute l'histoire clinique depuis l'arrivée des secours d'urgence jusqu'à la consolidation. Elle doit aussi se réaliser avec le maximum d'éléments permettant à l'expert de discuter contradictoirement puis d'indiquer quel était l'état du blessé, antérieur à l'accident. Les actes élémentaires correspondent aux activités essentielles de la vie quotidienne (se lever, s'habiller, se laver, aller aux toilettes, manger). Les actes élaborés correspondent notamment à la faculté qu'a la victime de gérer son budget, faire ses courses, se déplacer seul à l'extérieur... Cette distinction est d'autant plus importante que le traumatisme crânio-encéphalique obère beaucoup plus souvent les actes élaborés que les actes élémentaires. L'analyse du handicap comporte aussi d'autres dimensions, notamment l'examen du maintien ou de la perte du rôle familial du blessé, de ses capacités d'intégration sociale et d'insertion professionnelle.

Point numéro 3

Où doit avoir lieu l'expertise ?

Il est habituel que l'expertise se pratique au cabinet de l'expert lorsque les séquelles sont surtout d'ordre neuropsychologique ; cependant il est recommandé que celle-ci se pratique

sur le lieu de vie pour tous les cérébro-lésés présentant des handicaps les rendant dépendants pour des raisons physiques, intellectuelles ou comportementales. Lorsque le patient séjourne dans un centre d'accueil, il peut être intéressant qu'elle se fasse dans ce centre, afin de recueillir l'avis de l'équipe soignante.

En présence de qui ?

Même si le patient est majeur, il est éminemment souhaitable qu'il soit accompagné par, au moins, un membre de la famille ou de l'entourage, ceux-ci étant en effet à même de relater les troubles intellectuels et du comportement dont le traumatisé crânien n'a pas toujours une juste appréciation. Tout particulièrement dans ce type de dossier, il n'y a que des avantages à ce que le patient soit assisté par un médecin de son choix.

Point numéro 5

La détermination de l'état du blessé antérieur à l'accident revêt une grande importance, celle-ci doit donc être faite après discussion contradictoire des preuves de cet état, lorsqu'il y a divergence d'appréciations. Pour la description de la vie quotidienne ou hebdomadaire du blessé, l'expert peut, si besoin est, recueillir tous avis techniques nécessaires, notamment celui d'un ergothérapeute.

Point numéro 6

Il convient de ne jamais perdre de vue que les traumatisés crâniens graves présentent des séquelles portant essentiellement sur les fonctions supérieures. Le médecin expert devra donc en faire l'étude complète et précise sans oublier de réaliser un bilan moteur par un examen neurologique somatique. Il appartient à l'expert de procéder à la synthèse de tous les éléments recueillis (en particulier : entourage, examens complémentaires, avis spécialisés).

Point numéro 7

S'agissant d'un enfant ou d'un adolescent, si l'existence d'un état antérieur est alléguée, l'imputabilité ne pourra être déterminée qu'à partir d'une description la plus précise possible de l'état antérieur, du type de troubles constatés, de la dynamique de l'évolution. Ceci rend absolument indispensable la répétition des évaluations neuropsychologiques et si possible éducatives, ainsi qu'un recul suffisant avant la consolidation.

Points numéro 8 et 9

Quand consolider un adulte ?

Fixer une date de consolidation est indispensable, mais n'est pas aisé ; en effet :

- les déficits neurologiques sont généralement fixés au cours de la deuxième année,
- les déficits neuropsychologiques ne sont généralement pas fixés avant la troisième année,
- il est plus difficile de fixer un terme aux modifications du comportement ce qui ne doit pas empêcher l'expert de déterminer une date de consolidation.

En règle générale, elle n'interviendra pas avant la troisième année après l'accident, à l'exception des états végétatifs persistants et des états pauci-relationnels. Lorsque les

séquelles sont d'ordre essentiellement neuropsychologique, une consolidation trop précoce peut entraver différents projets thérapeutiques et même ruiner l'espoir de certaines familles en la poursuite d'une amélioration ;

Quand consolider un enfant ou un adolescent ?

L'enfant à un moment donné, possède des acquis et un potentiel. C'est un être en devenir.

Longtemps il a été dit que le pronostic après atteinte cérébrale acquise était bon du fait de la plasticité neuronale. ("principe de Kennard" : plus on est jeune au moment de l'atteinte, moins c'est grave). En fait (données cliniques et expérimentales) plus l'enfant est jeune au moment de l'atteinte, moins bon est le pronostic d'autant plus que l'atteinte initiale est diffuse et importante. Car les acquis au moment de l'accident sont minimes et le traumatisme va altérer les capacités d'apprentissage. L'enfant ne sera pas celui qu'il aurait dû devenir (effet à retardement). Il ne s'agit pas d'un retard mais d'un décalage qui peut aller en s'accroissant au cours du temps.

Apprécier l'incidence du traumatisme sur le développement de l'enfant implique donc que la consolidation soit la plus tardive possible. Ne jamais consolider précocement lorsqu'il s'agit d'un traumatisme crânien grave, a fortiori quand l'enfant était jeune au moment de l'atteinte (ou alors très précocement lorsqu'il s'agit d'un traumatisme extrêmement sévère) ou lorsqu'existe une localisation frontale. On ne peut comme pour l'adulte, dans le but d'apprécier les conséquences du traumatisme crânien, comparer l'enfant à ce qu'il était. Il doit être comparé à ce qu'il aurait dû devenir (capacités antérieures, fratrie). La récupération motrice est souvent rapide et complète, les séquelles sont avant tout cognitives et comportementales (handicap invisible comme chez l'adulte).

Ces séquelles :

- peuvent être sous estimées ;
- sont les éléments pronostiques majeurs à considérer dans l'appréciation des possibilités d'apprentissage, d'insertion et de réinsertion. La motivation, les capacités d'attention, de compréhension, de jugement, de mémoire, les capacités de synthèse, de flexibilité mentale, de contrôle de soi sont autant d'outils nécessaires à un développement harmonieux de tout enfant.

Points numéro 10 à 22

S'agissant d'un enfant ou d'un adolescent, il convient d'apporter les précisions suivantes

Tierce personne : il est nécessaire d'apprécier la tierce personne avant même la consolidation en fonction de l'autonomie que l'enfant n'a pas, compte tenu de son âge. Il est nécessaire de distinguer le rôle qu'auraient eu les parents sans l'accident, en fonction de l'âge de l'enfant, de celui qui relève de la tierce personne. L'enfant a, en dehors du cas d'un état végétatif ou d'un état pauci-relationnel, une espérance de vie normale ; il y a donc nécessité d'anticiper sur les besoins futurs en tierce personne.

Considérer la scolarité comme faisant partie de la prise en charge thérapeutique. Faciliter le soutien scolaire, la scolarité à petit effectif dans le but de favoriser l'insertion/réinsertion de l'enfant.

Considérer les prises en charge autres non prises en charge par la Sécurité Sociale : Rééducation par ergothérapie, psychomotricité, psychothérapie, ordinateur portable, poussette adaptée, siège-auto ... Il y a lieu d'évaluer l'ensemble des besoins objectifs en aide humaine, même si elle est assurée par les proches.

Pour l'analyse des capacités professionnelles, une évaluation dans une structure spécialisée peut être nécessaire telle qu'une unité d'évaluation de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle pour cérébro-lésés (UEROS), une association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) un centre de pré-orientation ... L'analyse des besoins en matériels divers, de leur renouvellement et de leur surcoût, peut relever de l'avis d'un ergothérapeute. Il est rappelé que les souffrances endurées sont celles subies jusqu'à la consolidation.

Pour le préjudice d'agrément, perte de qualité de vie, il s'agit d'apprécier tant les impossibilités, les limitations que les perturbations. Le préjudice d'établissement s'entend de la difficulté ou de l'impossibilité de former un couple, de fonder une famille et/ou de les assumer.

Section 3 – ÉTAT ANTÉRIEUR, CONSOLIDATION, AMÉLIORATION ET AGGRAVATION

I – L'état antérieur

En principe, le juge ne doit indemniser que les préjudices résultant directement du fait dommageable à l'exclusion des préjudices imputables à un état pathologique antérieur.

Mais le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable (Civ. 2, 8 juillet 2010 ; Civ. 2, 15 février 2024, n° 22-20.994).

Sauf lorsque la pathologie latente révélée par l'accident se serait inéluctablement manifestée même sans la survenance du fait dommageable dans un délai prévisible (2ème Civ., 20 mai 2020 n° 18-24.095, P) ; dans cette affaire, La Cour a jugé que la victime dont l'accident a révélé qu'elle était précédemment atteinte de la maladie de Parkinson, devait être indemnisée intégralement au titre de cette pathologie, les experts ayant précisé qu'il n'était pas possible de dire dans quel délai cette maladie serait survenue.

Pour une étude approfondie, cf. P. Pierre, « le passé de la victime : l'influence de l'état antérieur » : Gaz. Pal. 8-9 avril 2011 p.15.

II – La consolidation

Pour les membres du groupe de travail Dinthilac (page 29), la consolidation de la victime s'entend de la stabilisation de ses blessures constatées médicalement. La date de consolidation est généralement définie comme « le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier l'existence éventuelle d'une Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique » (Y. Lambert-Faivre et Stéphanie Prorchy-Simon, Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation, 9e éd., Dalloz, 2022, n° 121).

Pour le groupe de travail, la consolidation correspond à la fin de la maladie traumatique, c'est à dire la date fixée par l'expert médical de stabilisation des conséquences des lésions organiques et physiologiques.

Il convient de préciser que le choix d'une victime de cesser tout traitement contre l'infertilité est impropre à caractériser la consolidation de son état d'infertilité (Civ. 1, 17 janvier 2018, n° 14-13.351).

Cette date marque la frontière entre les préjudices à caractère temporaire et ceux à caractère définitif (Civ. 2, 8 décembre 2016, n° 13-22.961).

Cette date marque également le point de départ de la prescription (art. 2226 du code civil)

III – L'amélioration et l'aggravation de l'état de la victime

La question est ici de savoir si l'on peut demander une nouvelle évaluation des préjudices en fonction de l'évolution de la situation de la victime.

La jurisprudence s'est toujours opposée à ce que le responsable puisse demander une restitution d'indemnité, même partielle, en se fondant sur le principe de l'autorité de la chose jugée.

En revanche, la victime peut toujours saisir le juge en cas d'aggravation de son état. Il est donc inutile de donner acte à la victime de ses réserves en cas d'aggravation (Civ. 1, 18 octobre 2017, n°16-15.082)

Il peut s'agir de l'aggravation d'un préjudice préexistant ou l'apparition d'un nouveau préjudice ; en cas d'aggravation de l'état de la victime donnant lieu à indemnisation complémentaire, ne peuvent être remises en question ni l'évaluation initiale du préjudice, ni les condamnations prononcées tant au profit de la victime que du tiers payeur, lequel ne peut demander le remboursement de ses prestations que si elle contribue à l'indemnisation de l'aggravation du préjudice (Civ. 2, 3 février 2000, n° 98-13.324).

La Cour de cassation a également jugé que « dans le cas où une faute a fait perdre à la victime une chance d'être intégralement indemnisée des conséquences de son dommage corporel, l'aggravation de son état de santé justifie une réparation complémentaire » (Civ. 1, 18 octobre 2017, n° 16-15.082).

L'aggravation du dommage initial causé par un accident peut découler de nouveaux préjudices résultant des soins qui ont été prodigués à la victime postérieurement à sa consolidation, en vue d'améliorer son état séquellaire résultant de cet accident. Viole le principe de la réparation intégrale l'arrêt qui rejette la demande de la victime au titre de l'aggravation de son préjudice au motif que les conséquences des nouveaux soins et interventions subis par elle dans le but d'améliorer son état ne peuvent être qualifiées d'aggravation de l'état initial. (Civ. 2, 10 mars 2022, pourvoi n° 20-16.331, publié).

S'il résulte de l'article 2226 du code civil que l'action en indemnisation de l'aggravation du préjudice est autonome au regard de l'action en indemnisation du préjudice initial, en ce qu'un nouveau délai de prescription recommence à courir à compter de la consolidation de l'aggravation, une demande en réparation de l'aggravation d'un préjudice ne peut être accueillie que si la responsabilité de l'auteur prétendu du dommage a été reconnue (Civ. 2, 21 mars 2024, n° 22-18.089)

Fait une exacte application de l'article 2226 du code civil, la cour d'appel qui, en l'absence d'aggravation de l'état de santé de la victime, déclare prescrite la demande d'indemnisation de frais liés à l'acquisition de prothèses et de fauteuils roulants plus performants ou destinés à la pratique d'un handisport, présentée plus de dix ans après la date de consolidation, en retenant qu'ils ne constituent ni une aggravation situationnelle ni un préjudice nouveau (Civ. 2, 15 juin 2023, n° 21-14.197).

CHAPITRE 3 – INDEMNISATION DES PREJUDICES EN CAS DE BLESSURES

INTRODUCTION

*** La nouvelle méthodologie imposée par loi du 21 décembre 2006**

La nomenclature des préjudices proposée par le groupe de travail dirigé par Jean-Pierre Dintilhac n'a aucune valeur réglementaire.

Mais en instaurant un réel recours subrogatoire poste de préjudice par poste de préjudice, et en instaurant le droit de préférence au bénéfice de la victime, la loi nouvelle impose de recourir à une nomenclature commune au médecin expert, au juge et aux organismes de sécurité sociale, afin de pouvoir déterminer sur quel préjudice peut s'imputer une prestation.

La jurisprudence judiciaire s'accorde aujourd'hui pour utiliser cette nomenclature de sorte que la méthodologie de l'indemnisation du préjudice corporel est aujourd'hui harmonisée. Les juridictions administratives se réfèrent parfois à des postes de préjudices plus globaux ; elles se rapprochent cependant de plus en plus de la nomenclature Dintilhac (CE, 7 octobre 2013, n°337851, qui fait référence aux pertes de revenus, à l'incidence professionnelle et au déficit fonctionnel).

Cette nomenclature est celle que nous allons suivre dans notre propos afin d'étudier l'évaluation judiciaire des préjudices. Elle n'est bien entendu pas limitative et le juge peut être conduit à indemniser un ou plusieurs postes de préjudice ne figurant pas dans la nomenclature.

Elle a le mérite de consacrer le caractère extrapatrimonial du déficit fonctionnel temporaire et du déficit fonctionnel permanent tout en laissant dans le domaine patrimonial les aspects économique-professionnels, à savoir les pertes de gains professionnels, qu'elles soient actuelles (temporaires) ou permanentes (futures).

L'assiette du recours est donc constituée, pour chaque prestation, par l'indemnité à la charge du responsable au titre du poste de préjudice correspondant à cette prestation.

Cette question ne pose pas trop de difficultés pour les frais médicaux ou les indemnités journalières ; en revanche, l'affectation à tel ou tel poste de préjudice sera parfois plus délicate pour une rente accident du travail ou une pension d'invalidité, ou une allocation temporaire d'invalidité etc... La Cour de cassation avait jugé dans plusieurs arrêts rendus en 2009 que la rente accident du travail devait s'imputer sur les dépenses de santé futures, sur l'incidence professionnelle et subsidiairement sur le déficit fonctionnel permanent. Elle a modifié sa jurisprudence dans deux arrêts d'assemblée plénière en jugeant désormais que la rente accident du travail ne répare pas le déficit fonctionnel permanent (Ass. Plén., 20 janvier 2023, pourvois n° 20-23.673 et 21-23.947).

Si l'article L.454-1 du Code de la sécurité sociale applicable pour les accidents du travail et les accidents de trajet n'a pas été modifié par la loi du 21 décembre 2006, la Cour de cassation a rendu trois avis le 29 octobre 2007 (Avis, 29 octobre 2007, n° 07-00015, 07-00016 et 07-00017) selon lesquels la réforme s'applique pour les accidents du travail (art. L.454-1 du Code de la sécurité sociale) et aux recours exercés par l'Etat et d'autres collectivités publiques (ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959).

*** La méthodologie de l'indemnisation peut être décomposée en quatre étapes :**

1^{ère} étape : il convient **d'évaluer chaque poste de préjudice** selon les modalités explicitées dans ce chapitre ;

2^{ème} étape : il convient de **déterminer l'indemnité mise à la charge du responsable pour chaque poste de préjudice** au regard du partage éventuel de responsabilité ou de la limitation du droit à indemnisation.

3^{ème} étape : il convient de **fixer les créances des tiers payeurs** et déterminer sur quels postes de préjudice elles pourront éventuellement s'imputer ;

4^{ème} étape : elle consiste à **répartir, poste par poste, les indemnités** à la charge du responsable du dommage entre la victime, qui exerce son droit de préférence, et les tiers payeurs.

Les termes et l'ordre de présentation suivants peuvent donc être recommandés pour un jugement :

a) Les préjudices patrimoniaux

les préjudices patrimoniaux temporaires

- les dépenses de santé actuelles
- la perte de gains professionnels actuels
- le préjudice scolaire, universitaire ou de formation
- les frais divers

les préjudices patrimoniaux permanents

- les dépenses de santé futures
- la perte de gains professionnels futurs
- l'incidence professionnelle
- les frais d'aménagement du logement
- les frais de véhicule adapté
- la tierce personne

b) les préjudices extra patrimoniaux

les préjudices extra patrimoniaux temporaires

- le déficit fonctionnel temporaire
- les souffrances endurées
- le préjudice d'angoisse de mort imminente
- le préjudice esthétique temporaire

les préjudices extra patrimoniaux permanents

- le déficit fonctionnel permanent
- le préjudice esthétique permanent
- le préjudice d'agrément
- le préjudice sexuel
- le préjudice d'établissement
- les préjudices permanents exceptionnels

Section 1 – L'EVALUATION DES PRÉJUDICES

*** Rappel de quelques principes fondamentaux**

Le principe de la réparation intégrale a été posé par le Conseil de l'Europe dans une résolution du 14 mars 1975 aux termes de laquelle « la personne qui a subi un préjudice a droit à la réparation de celui-ci, en ce sens qu'elle doit être replacée dans une situation aussi proche que possible de celle qui aurait été la sienne si le fait dommageable ne s'était pas produit ».

Ce principe est constamment rappelé par la Cour de cassation qui précise, dans un arrêt rendu le 9 novembre 1976 que « l'auteur d'un dommage est tenu à la réparation intégrale du préjudice, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir pour la victime ni perte ni profit » (Civ. 2, 9 novembre 1976, Bull. civ. II, n° 302).

En conséquence de ce principe, la Cour de cassation rappelle régulièrement l'absence de toute obligation, pour la victime, de minimiser son dommage. Encore récemment, la deuxième chambre civile a jugé que « la cour d'appel a retenu à bon droit que la victime n'étant pas tenue de minimiser son préjudice au profit de la personne tenue à indemnisation, l'assureur contestait vainement la demande de réparation des pertes de gains professionnels futurs en faisant valoir que la victime avait refusé le poste de reclassement offert par son employeur et que son licenciement pour inaptitude lui serait dès lors imputable. » (Civ. 2, 5 mars 2020, n° 18-25.981)

C'est en application du principe de réparation intégrale que **la Cour de cassation sanctionne l'indemnisation symbolique ou forfaitaire** parfois demandée par les victimes, notamment en matière pénale (Crim., 6 décembre 1983, Bull. crim., n° 329).

En revanche, la Cour de cassation ne sanctionne pas nécessairement l'indemnisation « toutes causes de préjudice confondues ». Pour autant, elle est à exclure dès lors que le juge indemnise un préjudice pour lequel des prestations sociales ont été versées puisque le recours subrogatoire s'exerce désormais poste par poste, et d'une manière plus générale, on ne peut qu'inciter le juge à identifier le préjudice qu'il indemnise.

L'indemnisation de la victime par son assureur, lequel ne dispose devant la juridiction répressive d'aucun recours subrogatoire contre le responsable du dommage, ne dispense pas ce dernier de réparer le préjudice résultant de l'infraction dont il a été déclaré coupable » (Crim. 14 novembre 2007, n° 06-88.538). Le juge ne saurait donc limiter le préjudice au montant de la franchise à la charge de l'assuré. (Ex : soit une victime d'un incendie dont les réparations ont coûté 1 000 euros, qui a été indemnisée par son assureur à hauteur de 900 euros ; le préjudice doit être indemnisé à hauteur de 1 000 euros et non à hauteur de 100 euros.)

Le principe de non affectation de l'indemnité est également essentiel. La Cour de cassation rappelle souvent que le juge du fond ne peut exiger la production de factures pour évaluer l'indemnisation, puisque le principe de la réparation intégrale n'implique aucun contrôle de l'utilisation des fonds dont la victime conserve la libre utilisation (Civ. 2, 7 juillet 2011, n°10-20.373).

Faut-il enfin rappeler que le principe général édicté par l'article 4 du Code de procédure civile selon lequel « l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties » impose au juge **d'évaluer le préjudice dans les limites fixées par la demande de la victime et l'offre d'indemnisation du responsable.**

La Cour de cassation exerce un contrôle rigoureux sur la définition des postes de préjudices mais aussi sur les méthodes d'évaluation indemnitaire ; elle a pu sanctionner une cour d'appel, qui avait estimé que certaines demandes n'étaient pas suffisamment justifiées, en se fondant sur une dénaturation des éléments de preuves soumis à son examen (Civ. 2, 28 février 2013, n° 11-27.951).

I – Les préjudices patrimoniaux

On distingue les préjudices temporaires des préjudices permanents. Avant consolidation, les préjudices sont temporaires alors qu'après consolidation, les préjudices sont permanents. La consolidation est la date à partir de laquelle l'état de santé de la victime n'est plus susceptible d'amélioration par un traitement médical approprié.

A – Les préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

1 – Les dépenses de santé actuelles (*Frais médicaux et assimilés*)

Les dépenses de santé sont les frais médicaux et pharmaceutiques, non seulement les frais restés à la charge effective de la victime, mais aussi les frais payés par des tiers (sécurité sociale, mutuelle...), les frais d'hospitalisation (on les retrouve dans les prestations en nature des organismes sociaux) et tous les frais paramédicaux (infirmiers, kinésithérapie etc..).

Lorsque des dépenses ont été prises en charge par l'organisme social, il convient de se reporter au décompte produit par l'organisme social (prestations en nature) en les ajoutant aux dépenses que la victime justifie avoir conservé à sa charge.

Si l'organisme social ne réclame aucune somme, il convient néanmoins de fixer le montant de sa créance et de préciser les dépenses éventuellement restées à la charge de la victime.

La victime peut demander l'actualisation des dépenses de santé. La Cour de cassation a censuré la cour d'appel qui, pour évaluer le montant des dépenses de santé actuelles, s'est placée à la date à laquelle les dépenses de santé ont été exposées pour évaluer ce préjudice,

violant ainsi le principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime (Civ. 1, 23 septembre 2020, n°19-18.582).

Le forfait hospitalier peut être indemnisé dans certaines conditions au titre des frais divers. (cf. infra §.3)

2 – Les préjudices professionnels temporaires

L'incapacité temporaire peut être totale ou partielle. La durée de l'incapacité temporaire se situe entre la date du dommage et la date de la consolidation (date à partir de laquelle l'état de la victime n'est plus susceptible d'être amélioré par un traitement médical approprié).

Les préjudices professionnels qui en résultent sont les préjudices économiques correspondant aux revenus dont la victime a été privée ou au retard occasionné pendant la période d'études.

a – La perte de gains professionnels actuels (perte de revenus)

L'indemnisation est en principe égale au coût économique du dommage pour la victime : cette perte de revenus se calcule en « net » (et non en « brut »), et hors incidence fiscale (Civ. 2, 8 juillet 2004, n° 03-16.173)

*** Pour les salariés :**

L'indemnisation reste limitée aux **salaires nets si l'employeur n'a maintenu aucun salaire**. Le terme salaire inclut ici les primes et indemnités qui font partie de la rémunération mais pas les frais qu'elle n'a pas eus pendant son arrêt (transport, hébergement, nourriture etc.)

La perte de revenus se calcule **hors incidence fiscale** (Civ. 2, 8 juillet 2004, pourvoi n° 03-16.173). Avec le prélèvement à la source, il convient de prendre en compte le net avant prélèvement fiscal (Civ. 2, 5 mars 2020, n° 18-20.278 ; Crim., 17 mars 2020, n° 19-81.332).

Si le salarié a perçu des indemnités journalières, le préjudice doit inclure les charges salariales desdites indemnités journalières CSG et CRDS. Par deux arrêts du 25 juin 2009, la Cour de cassation a précisé, d'une part, qu'on ne pouvait imputer le montant brut du recours subrogatoire sur le montant net des salaires perdus (Civ. 2, 25 juin 2009, n° 08-17.109) et, d'autre part, que le recours subrogatoire de la caisse, incluant la CSG et la cotisation RDS, devait être imputé sur le montant de la perte de gains professionnels actuels comprenant le montant de ces deux prélèvements (Civ. 2, 25 juin 2009, Bull. civ. II, n° 172). Si la victime ne réclame que la perte nette subie (différence entre salaires nets et indemnités journalières), le préjudice économique consécutif au dommage correspond néanmoins à la totalité des salaires nets non perçus augmentée de la CSG et CRDS des indemnités journalières, et doit donc être évalué à cette somme.

Cette méthodologie a été à nouveau confirmée une par la Cour de cassation dans un arrêt (Civ. 2, 11 mars 2021, n° 19-15.043)

En outre, la prime de panier dont l'objet est de compenser le surcoût du repas consécutif à un travail posté ou en déplacement, et l'indemnité de transport ayant pour objet d'indemniser les frais de déplacement du salarié de son domicile à son lieu de travail, constituent un remboursement de frais et non un complément de salaire (Soc., 11 janvier 2017, n° 15-23.341).

A l'inverse, la contribution de l'employeur à l'acquisition, par le salarié, de titres-restaurant, correspond, pour ce dernier, à un complément de rémunération dont la perte constitue un préjudice indemnisable (Civ. 2, 30 mars 2023, n° 21-21.070).

Lorsqu'une cour d'appel estime que la victime a subi, durant la période temporaire, une limitation de ses possibilités professionnelles et la perte d'une chance de bénéficier de promotions professionnelles, ces préjudices sont indemnisés au titre des pertes de gains professionnels actuels (Civ. 2, 25 avril 2024, pourvoi n° 22-17.229).

EXEMPLE :

Soit un salarié ayant un salaire net mensuel de 1.500 € qui subit un arrêt de travail pendant trois mois ; l'état des débours de la CPAM mentionne le versement d'indemnités journalières mensuelles de 1.150 € brut, soit 1.000 € net et 150 € constituant la CSG et la CRDS précomptées sur les indemnités journalières.

Le préjudice « pertes de gains professionnels actuels » devra être évalué comme suit :

1.500 € (salaire net) + 150 € (charges sociales précomptées sur les indemnités journalières), soit 1.650 € par mois, soit un total de 1.650 € X 3 mois = 4.950 €.

Lorsque l'on liquidera le préjudice, cette indemnité sera répartie selon les modalités suivantes (sans partage de responsabilité) :

La victime percevra la différence entre son salaire net et les indemnités journalières nettes, soit 1.500 – 1.000 = 500 € X 3 mois = 1.500 €.

La CPAM percevra, au titre de son recours subrogatoire, le montant brut des indemnités journalières payées, soit : 1.150 € X 3 mois = 3.450 €

Si la victime a été totalement indemnisée par les indemnités journalières, il convient de mentionner qu'elle n'allègue aucune perte au titre de ce préjudice, mais il faudra néanmoins évaluer le poste de préjudice selon la même méthodologie pour permettre l'exercice du recours subrogatoire de l'organisme social.

Si l'employeur a maintenu les salaires, le préjudice de pertes de gains professionnels actuels correspond au **montant des salaires bruts** pendant la durée d'inactivité et justifiés par les bulletins de salaires (Civ. 2, 19 juin 1996, Bull. civ. II, n° 159).

Lorsque l'employeur a maintenu la rémunération de son salarié, il dispose d'un recours direct contre l'auteur de l'accident au titre des charges patronales (art. 32 de la loi du 5 juillet 1985). Les salaires et charges salariales pourront être récupérés par le biais du recours subrogatoire des tiers payeurs.

*** Pour les professions libérales et les artisans :**

L'évaluation est faite à partir des revenus déclarés à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ou tout ensemble de documents permettant, par leur cohérence et leurs recoupements, d'apprécier les revenus professionnels antérieurs et leur diminution pendant la période d'incapacité temporaire ; le calcul se fait sur la base de la dernière déclaration, en prenant en considération le résultat net comptable et non le chiffre d'affaire. Ce préjudice doit également inclure les charges professionnelles fixes (loyer professionnel par exemple).

S'agissant de revenus souvent irréguliers, il convient de calculer un revenu moyen de référence sur une période d'une à trois années précédant la réalisation du dommage.

Si un artisan ou un commerçant s'est fait remplacer pour maintenir l'activité et obtenir un résultat net comptable comparable, on indemniserait le coût du remplacement. La Cour de cassation a précisé que le coût du remplacement de la victime empêchée du fait de l'accident doit être intégralement indemnisé, en ce compris les charges sociales et fiscales (Civ. 2, 25 juin 2020, n° 19-18.263)

On notera que même partielle, l'incapacité temporaire peut empêcher la victime d'exercer son activité professionnelle et justifier en conséquence une indemnisation totale des pertes de gains professionnels.

S'agissant d'une victime au chômage, la Cour de cassation a jugé qu'il convient de prendre en compte les allocations de chômage que la victime aurait dû normalement percevoir pour calculer la perte de gains professionnels actuels (Civ. 2, 23 octobre 2014, n° 13-23.481)

Si la victime le demande, la perte de gains professionnels actuels sera actualisée au jour de la décision en fonction de la dépréciation monétaire (Civ. 2, 12 mai 2010, n° 09-14.569 ; Crim, 28 mai 2019, n° 18-81.035).

Les indemnités journalières versées après la consolidation s'imputent sur la perte de gains professionnels futurs (2ème Civ., 18 octobre 2012, n° 11-15074)

En revanche, les arrérages de la rente accident du travail versés avant la consolidation ne s'imputent pas sur la perte de gains professionnels actuels (2ème Civ., 14 octobre 2021, n° 19-24.456)

b – le préjudice scolaire, universitaire ou de formation

La nomenclature Dintilhac met ce poste de préjudice dans les préjudices permanents ; il est cependant, dans la plupart des cas, temporaire parce qu'il se situe avant la consolidation. Son aspect patrimonial résulte de ce qu'il est en lien avec l'activité « professionnelle » du jeune et se distingue des troubles dans les conditions d'existence.

Les victimes en cours d'études :

- I.T.T. de courte durée, sans perte d'année scolaire : indemnité égale à la moitié du SMIC ;

- I.T.T. entraînant la perte d'une année scolaire : indemnité indicative modulée selon le niveau :

- écolier	5.000 €
- collégien	8.000 €
- lycéen	10.000 €
- étudiant	12.000 €

La Cour de cassation a censuré une cour d'appel qui « pour fixer à une certaine somme le préjudice corporel de Mme J... B..., (...) énonce que son préjudice scolaire, universitaire ou de formation a déjà été pris en compte au titre de la perte de gains professionnels futurs laquelle a été indemnisée par l'allocation de la somme totale de 249 561,31 euros » alors « qu'il résultait de ses propres calculs que cette somme ne réparait que la perte de gains professionnels futurs », de sorte qu'elle n'a pas indemnisé à ce titre le préjudice scolaire, universitaire ou de formation subi par la victime (Civ. 2, 8 mars 2018, n° 17-10.142).

La Cour de cassation a récemment affirmé, s'agissant d'un bébé secoué, que le préjudice scolaire, universitaire ou de formation constitue un poste de préjudice distinct du DFP dans lequel il ne peut être inclus (Civ. 2, 7 mars 2019, n° 17-25.855).

3 – Les frais divers

Il s'agit d'abord des frais liés à l'hospitalisation : location de TV et chambre individuelle notamment ; il convient d'accorder à la victime le confort dont elle aurait bénéficié si l'accident ne s'était pas produit.

Il s'agit ensuite des dépenses liées à la réduction d'autonomie, qui peuvent être temporaires entre le dommage et la consolidation ; l'évaluation doit se faire au regard de l'expertise médicale et de la justification des besoins et non au regard de la justification de la dépense, afin d'indemniser la solidarité familiale (Civ. 2, 7 mai 2014, n° 13-16.204).

La rémunération de la tierce personne est calculée sur la base du taux horaire moyen de 16 à 25 €, selon le besoin, la gravité du handicap, la spécialisation de la tierce personne, et le lieu de domicile de la victime ; la simple surveillance (tierce personne passive) est souvent moins bien indemnisée (autour de 11 € de l'heure).

La Cour de cassation a récemment rappelé que l'indemnisation au titre de la tierce personne temporaire ne saurait être réduite en cas d'aide familiale (Civ. 2, 17 décembre 2020, n° 19-15.969).

L'indemnisation de l'assistance par une tierce personne peut être nécessaire, même pendant l'hospitalisation pour assister la victime dans certains actes de la vie quotidienne. La Cour de cassation a jugé que « le poste de préjudice lié à l'assistance par une tierce personne ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime, mais indemnise sa perte d'autonomie la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans l'ensemble des actes de la vie quotidienne » (Civ. 2, 10 novembre 2021, n° 19-10.058).

L'indemnisation s'effectue selon le nombre d'heures d'assistance et le type d'aide nécessaires.

Si l'assistance tierce personne est nécessaire en permanence, il faut compter trois personnes à plein temps, outre les remplacements pour samedi et dimanche, jours fériés et congés.

Sur la base de 365 jours par an, auxquels il convient d'ajouter 36 jours de congés payés et une dizaine de jour fériés, on peut retenir autour de 412 jours x coût quotidien, même si l'assistance est assurée par un familial.

En retenant ces tarifs mandataires comme base de calcul, le juge fait alors peser sur la victime une responsabilité nouvelle, celle d'employeur. Il est possible d'allouer quelques heures de tierce personne pour la gestion du personnel.

On peut également admettre la facturation par un organisme d'aide à la personne (tarif prestataire) qui est de l'ordre de 20 € à 25 € de l'heure. C'est ce qu'a fait la cour d'appel d'Angers en jugeant que le choix d'une indemnisation prestataire est légitime eu égard au lourd handicap subi, lequel justifie que la victime soit dégagée des soucis inhérents au statut d'employeur qu'elle n'avait pas avant l'accident (CA Angers, 19 janvier 2011, RG n° 10/00182 ; CA Paris, 18 janvier 2018, RG n° 09/23085).

Il s'agit également des frais de déplacement pour consultations et soins, des frais de garde d'enfants ou d'aide-ménagère, etc.

Il s'agit encore des frais de transport et d'hébergement des proches pour visiter la victime puisque le moral du blessé peut agir sur l'évolution de son état de santé.

La jurisprudence a longtemps considéré que le forfait hospitalier ne constituait pas un préjudice pour la victime puisqu'il représente des frais d'entretien (Crim., 23 janvier 1992, n° 91-82.796). La Cour de cassation admet aujourd'hui l'indemnisation de la victime au titre du forfait hospitalier payé (Civ. 2, 3 mai 2006, n° 05-12.617). L'importance du forfait hospitalier fixé à 20 € par jour depuis 2018 (art. L. 174-4 du code de la sécurité sociale), justifie cette évolution jurisprudentielle.

On indemniserait également au titre des frais divers les frais d'assistance d'un médecin conseil à l'expertise médicale (judiciaire ou amiable) (Civ. 2, 12 septembre 2013, n° 12-20.750). La Cour de cassation a rappelé que les frais de médecin conseil doivent être intégralement remboursés à la victime dès lors qu'ils sont justifiés (Civ. 1, 22 mai 2019, n° 18-14.063).

S'agissant des honoraires de l'ergothérapeute dont la victime produit l'avis dans son dossier en vue d'étayer une demande d'indemnisation du besoin en tierce personne (qui est un poste de préjudice permanent).

La Cour de cassation a admis le principe d'un contrôle au regard du critère de nécessité de la dépense, laquelle ne peut donc être seulement « utile » ; elle a censuré une cour d'appel qui, pour limiter la somme due en réparation du préjudice subi au titre des frais divers, retient que l'examen neuropsychologique et le bilan psychiatrique réalisés ne peuvent être assimilés à l'assistance d'un médecin conseil mais s'analysent comme des rapports d'expertise privés qui ne sauraient être indemnisés au titre des frais divers, sans rechercher, comme elle y était invitée, si ces examens n'avaient pas été indispensables à l'évaluation des préjudices de la

victime et n'étaient pas, par conséquent, imputables à l'accident (Civ. 2, 6 février 2020, n° 18-19.518).

Le poste de frais divers couvre aussi le coût d'accomplissement, par un professionnel, des travaux de taille des arbres et des arbustes, d'entretien des haies (Civ. 2, 9 juillet 2015, n° 14-15.309). Il couvre également les frais de correspondance (Civ. 2, 6 février 2020, n° 18-26.779)

B – Les préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)

*** Principes généraux d'évaluation des préjudices futurs**

La question de l'indemnisation du préjudice futur, c'est-à-dire un préjudice certain mais à venir, qu'il s'agisse du traitement médical à vie ou de l'assistance tierce personne, soulève immédiatement la question de la modalité de règlement : rente ou capital.

La pratique dominante en matière d'indemnisation du préjudice corporel est la réparation en capital, qui présente a priori des avantages pour toutes les parties :

- la victime dispose d'un capital qu'elle peut librement investir ou placer pour en tirer les revenus qui lui sont nécessaires.
- L'assureur régleur peut clôturer son dossier et apurer ses comptes.

Le règlement en capital va de soi pour les petits préjudices ; en revanche lorsque le préjudice futur est important, qu'il s'agisse des pertes de gains professionnels futurs ou surtout de l'assistance d'une tierce personne, l'indemnisation sous forme de rente présente l'avantage de préserver la victime de nombreux aléas (dilapidation du patrimoine par des proches, mauvais placement etc...).

Le choix d'indemniser en rente ou capital appartient au juge ; la Cour de cassation a décidé dans un arrêt du 29 avril 1994 que s'agissant de l'assistance tierce personne (préjudice très lourd, on le verra), les juges du fonds peuvent allouer une rente à la victime alors même qu'aucune partie n'a demandé cette modalité d'indemnisation.

Évaluer un préjudice permanent futur nécessite d'évaluer le montant de ce préjudice sur une année pour déterminer la rente annuelle qui l'indemniserait.

Il convient ensuite de convertir la rente en capital, (notamment pour les petites rentes) : c'est ce qu'on appelle la capitalisation.

Plusieurs barèmes de capitalisation existent : le décret de 1986, le TD 89-90 et le barème fiscal sont des outils obsolètes : ces barèmes reposent sur une espérance de vie des années 60-70 et sur des taux d'intérêts sans commune mesure avec les taux actuels.

Plusieurs barèmes de capitalisation ont été proposés et publiés à la Gazette du Palais ; figurent en annexe

- Le barème publié dans le numéro du 15 septembre 2020, fondé sur une espérance de vie (tables 2014-2016) et un taux d'intérêt (corrigé de l'inflation) de 0,30 % ;
- Le barème publié dans le 30 octobre 2022 fondé sur une espérance de vie (tables 2017-2019) et sur un taux d'intérêt de 0 %.

Ces barèmes de capitalisation tiennent compte des effets de l'inflation, ce qui permet de protéger la victime contre les effets de l'érosion monétaire et répond en conséquence à l'exigence de réparation intégrale.

Le taux d'intérêt retenu pour capitaliser une rente est censé traduire le rendement du placement du capital alloué de sorte que le capital majoré des intérêts nets permet le service de la rente allouée.

Pour mémoire, en avril 2024, les données sont les suivantes : inflation sur un an à 2,3 % et livret A à 3 %.

La Belgique utilise un logiciel proposé par M. Jaumain ; ce logiciel propose à l'utilisateur de saisir les données de capitalisation (montant de la rente, taux d'intérêt, âge de la victime etc.) ; (<https://www.capitalisationdesindemnites.fr>).

La Cour de cassation retient que « c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage actuel et certain de la victime sans perte ni profit, fait application du barème de capitalisation qui lui paraît le plus adapté à assurer les modalités de cette réparation pour le futur, sans avoir à recueillir préalablement les observations des parties sur cette méthode de calcul » (Civ. 2, 12 septembre 2019, n° 18-14.724)

Pour de plus amples développements sur la question, on se reportera aux articles publiés à la Gazette du Palais.

Pour capitaliser un préjudice futur, il convient d'évaluer ce préjudice sur un an, de chercher dans la table de capitalisation correspondant au sexe, l'âge de la victime au jour de la décision (1^{ère} colonne) et de multiplier le préjudice annuel par le coefficient correspondant (ce qu'on appelle le prix de l'euro de rente) selon que ce préjudice est définitif (colonne « rente viagère ») ou temporaire (colonne correspondant à l'âge auquel le préjudice se termine).

EXEMPLES (avec le barème de la gazette du palais de 2022, au taux de 0,00%):

Soit un homme de 40 ans au jour de la décision, dont le préjudice « dépenses de santé futures » est de 3.500 € par an ; ce préjudice étant subi jusqu'au décès, il convient de capitaliser une rente viagère de 3.500 € par an ; il convient de se reporter à la table de capitalisation des hommes, de chercher dans la première colonne l'âge de la victime au jour de la décision, soit 40 ans, pour trouver dans la deuxième colonne (rente viagère) de la même

ligne le prix d'un euro de rente qu'il convient alors de multiplier par le montant de la rente annuelle :

3.500 € X 40,408 = 141 428 €. Cette somme correspond au capital représentatif d'une rente viagère de 3.500 € par an pour un homme de 40 ans.

Soit une jeune fille de 15 ans au jour de la décision, dont le décès du père engendre pour elle un préjudice économique annuel de 5.600 € ; il convient de capitaliser une rente annuelle temporaire de 5.600 € jusqu'à l'âge auquel elle sera autonome et ne subira donc plus ce préjudice, par exemple 25 ans ; il convient de se reporter à la table de capitalisation des femmes, de rechercher dans la première colonne l'âge de la victime au jour de la décision, soit 15 ans, pour trouver dans la colonne « 25 ans » sur la même ligne le prix d'un euro de rente temporaire jusqu'à 25 ans, qu'il convient alors de multiplier par le montant de la rente annuelle :

5.600 € X 9,991 = 55 949,60 €. Cette somme correspond au capital représentatif d'une rente temporaire de 5.600 € par an jusqu'à 25 ans pour une fille de 15 ans.

1 – Les dépenses de santé futures

Il s'agit des frais médicaux et pharmaceutiques, non seulement les frais restés à la charge effective de la victime, mais aussi les frais payés par des tiers (sécurité sociale, mutuelle...), les frais d'hospitalisation, et tous les frais paramédicaux (infirmiers, kinésithérapie etc.), même occasionnels mais médicalement prévisibles, rendus nécessaires par l'état pathologique de la victime après la consolidation.

Lorsque le coût de certains frais (hospitalisation, appareillages ou autres) doit se répéter périodiquement, il convient d'abord de distinguer entre les dépenses déjà exposées entre la consolidation et la décision (arrérages échus) et les dépenses à venir après la décision (arrérages à échoir) ; ces dernières devront être annualisées puis capitalisées (cf. tables de capitalisation en annexe).

La Cour de cassation a censuré un arrêt qui énonce que la production d'un devis ne suffit pas, qu'il est nécessaire de s'assurer que cet équipement est adapté au cas de la victime et que la prise en charge par l'assureur aura lieu sur présentation d'une prescription médicale adaptée ; en statuant ainsi, la cour d'appel a refusé d'évaluer le préjudice dont elle constatait l'existence (Civ. 2, 30 juin 2016, n° 15-22.942).

EXEMPLE (avec le barème de la gazette du palais de 2022 au taux de 0,00%) :

Pour un homme de 40 ans au jour de la décision ayant déjà acheté un matériel devant être remplacé tous les 5 ans et coûtant 200 € remboursés par l'organisme social à hauteur de 50 € :

Le préjudice initial de la victime est de 200 € sur lequel le tiers payeur aura un recours subrogatoire éventuel pour 50 €.

Le préjudice à venir sera annualisé : 200 € tous les 5 ans représente une dépense annuelle de 40 € ;

Ce préjudice est ensuite capitalisé : $40 \text{ €} \times 40,408$ (prix d'un € de rente viagère pour un homme de 40 ans) = 1.616,32 €, sur lequel l'organisme social aura un recours subrogatoire éventuel pour 404,08 € ($10 \text{ €} \times 40,408$).

En cas de partage de responsabilité, il convient de se reporter à l'exemple traitant du recours des tiers payeurs qui verse une rente accident du travail (chapitre 5 – section 1 - § II)

2 – Les préjudices professionnels (ou économiques)

a – La perte de gains professionnels futurs

Elle résulte de la perte de l'emploi ou du changement d'emploi. Ce préjudice est évalué à partir des revenus antérieurs afin de déterminer la perte annuelle, le revenu de référence étant toujours le revenu net annuel imposable avant l'accident ; il convient alors de distinguer deux périodes :

- de la consolidation à la décision : il s'agit des arrérages échus qui seront payés sous forme de capital ;
- après la décision : il s'agit d'arrérages à échoir qui peuvent être capitalisés (cf. tables de capitalisation de rentes viagères en annexe) en fonction de l'âge de la victime au jour de la décision : cette capitalisation consiste à multiplier la perte annuelle par un « prix de l'euro de rente » établi en fonction de l'âge et du sexe de la victime.

EXEMPLE (avec le barème de la gazette du palais de 2022 au taux de 0,00%) : si la victime de 40 ans au jour de la décision subi une perte de gains professionnelle future de 1.000 € par mois et que la décision intervient 18 mois après la consolidation :

Il convient d'évaluer le préjudice entre la consolidation et la décision, ce que l'on nomme les arrérages échus : $1.000 \text{ €} \times 18 \text{ mois} = 18.000 \text{ €}$

Puis il convient d'évaluer le préjudice à venir après la décision, ce que l'on nomme les arrérages à échoir :

$1.000 \text{ €} \times 12 \text{ mois} \times 40,408$ (euro de rente pour un homme de 40 ans) = 484 896 €.

La Cour de cassation a sanctionné une cour d'appel qui, pour limiter la perte de gains professionnels futurs de **la victime** à une certaine somme, énonce qu'**âgée de 6 ans** au moment de l'accident, elle a perdu toute chance de faire un cursus scolaire normal, de suivre une formation professionnelle et, par conséquent, d'exercer une activité professionnelle lui procurant des revenus, et retient qu'il n'est produit aucun élément pouvant faire présumer que la victime pouvait espérer accéder à une profession lui procurant des revenus supérieurs au SMIC, sans expliquer pourquoi elle présumait que la profession à laquelle la victime pouvait accéder ne lui aurait pas procuré des revenus supérieurs au SMIC, alors que celle-ci soutenait qu'elle aurait pu raisonnablement percevoir le salaire moyen (ou médian) en France de 1 800 euros mensuel selon l'INSEE (Civ. 2, 8 mars 2018, n° 17-10.142).

La Cour de cassation a récemment rappelé que **l'allocation aux adultes handicapés (AAH)** est dépourvue de caractère indemnitaire et ne peut donc être prise en compte pour évaluer la perte de gains professionnels de la victime (Civ. 2, 7 mars 2019, n° 17-25.855).

Ce poste de préjudice abrite parfois la perte des droits à la retraite, qui doit être évaluée dès lors qu'elle est demandée en tant que telle (Civ. 2, 22 novembre 2012, n° 11-25.599), même si elle relève en principe de l'incidence professionnelle. Lorsque la victime a fait une telle demande au titre de l'incidence professionnelle, il y a lieu d'arrêter la perte de gains professionnels à l'âge de la retraite. Dans le cas contraire, la perte de revenus doit être capitalisée de manière viagère pour intégrer ce préjudice.

Lorsque le préjudice professionnel est « total et définitif », le juge doit évaluer l'intégralité du préjudice professionnel en ce compris la perte de droits à la retraite et ne peut surseoir à statuer jusqu'à l'âge de 60 ans de la victime (qui en avait 51) sur la partie du préjudice postérieure à la retraite (Civ. 2, 22 novembre 2012, n° 11-30.078 ; Crim., 23 avril 2013, n° 12-83.701 ; Civ. 2, 8 mars 2018, n° 17-10.142). L'indemnisation des PGPF sur la base d'un euro de rente viager répare nécessairement la perte de droits à la retraite de la victime, laquelle ne peut donc être indemnisée au titre de l'incidence professionnelle (Civ. 2, 28 mars 2019, n° 18-18.832).

La deuxième phase peut être divisée au regard de cette incidence éventuelle sur la retraite ; il convient alors d'évaluer le préjudice PGPF sur la période courant de la décision à la date à laquelle la victime aurait normalement pris sa retraite : la perte annuelle sera capitalisée en utilisant le prix de l'euro de rente temporaire jusqu'à l'âge de la retraite ; il convient ensuite de déterminer la différence entre la retraite qu'aurait perçu la victime si le dommage ne s'était pas réalisé et la retraite qu'elle percevra réellement, au titre de l'incidence professionnelle ; la victime produira utilement une projection de ses droits à la retraite dans chacune des hypothèses, permettant ainsi de calculer simplement la différence : la perte de retraite sera capitalisée en utilisant le prix de l'euro de rente viagère pour un homme de l'âge auquel il aurait pris sa retraite (Crim, 20 novembre 2018, n° 17-87.383 ; Civ. 2, 13 décembre 2018, n° 17-28.019).

EXEMPLE (avec le barème de la gazette du palais de 2022 au taux de 0,00%) :

Soit un homme de 50 ans au jour de la décision, subissant une perte de revenus annuelle de 12.000 € ; cette victime démontre qu'elle aurait pris sa retraite à 64 ans et que du fait de l'accident, elle ne percevra qu'une retraite de 6.000 € par an alors que si le dommage ne s'était pas produit, elle aurait perçu une retraite de 9.000 € par an.

- Arrérages à échoir sur les 14 années séparant la date de la décision de la date à laquelle elle aurait pris sa retraite (64 ans) : $12.000 \times 13,407$ (prix de l'euro de rente temporaire jusqu'à 64 ans pour un homme de 50 ans) = 160 884 €.

- Arrérages à échoir à partir de 64 ans (âge auquel il aurait pris sa retraite s'il le dommage ne s'était pas réalisé) consistant en une perte de retraite de 3.000 € par an (9.000 € - 6.000 €) :

$3.000 \times 19,700$ (prix de l'euro de rente viagère pour un homme de 64 ans) = 59 100 €.

Le tiers payeur qui verse une rente accident du travail (ou une pension d'invalidité ou autre rente) bénéficie d'un recours subrogatoire sur ce poste de préjudice ; il convient d'imputer sur

ces sommes les indemnités journalières versées après consolidation, les arrérages échus (c'est-à-dire payés entre la consolidation et la décision) et le capital constitutif des arrérages à échoir des rentes accident du travail, pension d'invalidité ou rente temporaire d'invalidité.

Attention : en cas de partage de responsabilité, il convient de se reporter au chapitre 5 - section 1 - §II.

En outre, la prime de panier dont l'objet est de compenser le surcoût du repas consécutif à un travail posté ou en déplacement, et l'indemnité de transport ayant pour objet d'indemniser les frais de déplacement du salarié de son domicile à son lieu de travail, constituent un remboursement de frais et non un complément de salaire (Soc., 11 janvier 2017, n° 15-23.341).

La Cour de cassation a sanctionné une cour d'appel qui, pour indemniser les pertes de gains professionnels futurs, a retenu que l'intéressé ne peut prétendre à une indemnisation calculée sur le salaire à plein temps dès lors qu'il travaillait à temps partiel antérieurement au dommage, sans rechercher si l'intéressé n'avait pas été privé de la chance d'occuper un emploi à plein temps par la survenance de l'accident (Crim., 18 février 2014, n°12-87.629).

La Cour de cassation a précisé que les indemnités ASSEDIC ne revêtent pas un caractère indemnitaire et ne donnent pas lieu à recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation. (Civ. 2, 7 avril 2005, Bull. civ. II, n° 90 ; Crim, 8 février 2011, n°10-86.045).

Il est toujours statué hors incidence fiscale (Civ. 2, 5 mars 2020, n° 18-20.278).

*** Incidence de l'inaptitude de la victime à reprendre ses activités dans les conditions antérieures à l'accident**

Une victime peut être considérée par l'expert comme capable de retravailler alors que le médecin du travail la déclare inapte au poste antérieur ; si intervient un licenciement pour inaptitude, la perte d'emploi est imputable à l'accident ; pour déterminer si la victime est apte à un autre emploi il faut tenir compte des restrictions notées par le médecin du travail et des séquelles relevées par l'expert, de l'âge de la victime de ses capacités ; la possibilité de retrouver un emploi sera parfois illusoire.

La Cour de cassation a d'ailleurs jugé que lorsque l'inaptitude, consécutive à l'accident, est à l'origine du licenciement, il suffit de constater que la victime n'est pas apte à reprendre ses activités dans les conditions antérieures, et la victime n'a pas à justifier de la recherche d'un emploi compatible avec les préconisations de l'expert (Crim., 4 mars 2014, n°13-80.472).

La jurisprudence récente exige cependant des éléments de motivation quant à l'impossibilité pour la victime d'exercer une activité professionnelle compte tenu de sa qualification, de son expérience professionnelle et de ses capacités de reconversion ; la Cour de cassation sanctionne la cour d'appel lorsqu'elle statue par des motifs impropres à établir que la victime se trouverait, à l'avenir, privée de la possibilité d'exercer une activité professionnelle (Civ. 2, 24 novembre 2022, n° 21-17.323 ; Civ. 1, 8 février 2023, n°21-21.283).

L'indemnité de licenciement versée à un salarié, blessé dans un accident de la circulation, et ensuite licencié pour inaptitude médicale n'a pas à être prise en compte pour évaluer sa perte de gains professionnels (Civ. 2, 11 octobre 2007, n° 06-14.611).

De même, après un licenciement pour inaptitude aux fonctions de cuisinier, même si la victime aurait pu bénéficier d'un reclassement pour trouver un emploi adapté à ses séquelles, le juge ne saurait diminuer la somme allouée au titre des pertes de gains professionnels futurs en raison du refus d'un poste proposé par l'employeur (Civ. 2, 26 mars 2015, n°14-16.011).

La Cour de cassation a approuvé une cour d'appel qui a retenu à bon droit que la victime n'étant pas tenue de minimiser son préjudice au profit de la personne tenue à indemnisation, l'assureur contestait vainement la demande de réparation des pertes de gains professionnels futurs en faisant valoir qu'elle avait refusé le poste de reclassement offert par son employeur et que son licenciement pour inaptitude lui serait dès lors imputable (Civ. 2, 5 mars 2020, n° 18-25.981).

La Cour de cassation a censuré une cour d'appel qui a rejeté la demande d'indemnisation de la perte de gains professionnels futurs de la victime en considérant que la perte de gains futurs n'est pas certaine puisque la victime a repris, après son accident, une activité qu'elle a dû cesser quand ses symptômes sont réapparus, et qu'elle est toujours à la recherche d'un emploi qui pourrait être en adéquation avec les souffrances qu'elle présente alors qu'il résulte de ses propres constatations que la partie civile n'est plus, depuis la date de consolidation fixée par l'expert, en mesure d'exercer une activité professionnelle dans les conditions antérieures (Civ. 5 avril 2016, n° 14-86.317).

Elle a approuvé une cour d'appel qui a relevé que si la victime n'avait que 20 ans et n'exerçait aucune activité professionnelle stable, l'état actuel celle-ci limitait le choix du métier notamment par l'impossibilité de porter des charges lourdes et les difficultés de concentration, et que la rémunération des métiers accessibles était donc nécessairement inférieure à celle d'un manutentionnaire ou d'un chauffeur-livreur, nécessitant une pleine capacité physique, de sorte qu'elle n'a pas réparé un préjudice virtuel et hypothétique en indemnisant, par une estimation relevant de son pouvoir souverain d'appréciation, selon les perspectives professionnelles de la victime, d'une part la perte de gains professionnels futurs qu'elle constatait, d'autre part, l'incidence professionnelle (Civ. 2, 14 avril 2016, n° 15-10.404).

Elle a enfin jugé que si la victime. exerçait avant l'accident une activité de journaliste qui, pour n'être pas permanente, était source régulière de revenus, et que les troubles comportementaux et cognitifs dont elle souffre rendent quasi impossible la reprise de son activité professionnelle antérieure et constituent un obstacle à une reconversion, il convient de réparer, d'une part, au titre de la perte de gains professionnels futurs, la perte de chance de la victime de retirer des revenus de l'exercice d'une nouvelle activité, d'autre part, au titre de l'incidence professionnelle, le préjudice résultant de la nécessité où elle se trouve en raison de son handicap, de renoncer à l'exercice de sa profession de journaliste (Civ. 2, 14 septembre 2017, n° 16-23.578). Pour autant, elle a jugé que l'indemnisation de la perte des gains professionnels futurs sur la base d'une rente viagère d'une victime privée de toute activité professionnelle pour l'avenir, fait obstacle à une indemnisation supplémentaire au titre de l'incidence professionnelle (Civ. 2, 13 septembre 2018, n° 17-26.011).

La Cour de cassation a censuré une cour d'appel qui capitalise la perte de gains professionnels futurs jusqu'à l'âge de départ à la retraite, sans indemniser la perte de retraite, alors que la perte de droits à la retraite est inhérente à la modification de l'activité professionnelle et doit être indemnisée au titre de la perte de gains professionnels futurs ou d'un autre poste. La perte de droits à la retraite doit être indemnisée, soit de manière autonome, soit au titre des pertes de gains professionnelles futurs, peu important le poste de préjudice (Civ. 1, 7 octobre 2020, n° 19-18.086).

Une victime, licenciée en raison d'une inaptitude imputable à un fait dommageable ayant entraîné une perte de gains professionnels futurs totale, subit nécessairement, en l'absence d'éléments contraires, une diminution de ses droits à la retraite, lesquels ne dépendent pas uniquement du nombre des trimestres d'assurance vieillesse validés.

Viola en conséquence le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande formée au titre de la perte de droits à la retraite, retient que les indemnités journalières et les périodes de chômage indemnisées donnent lieu à la validation de trimestres d'assurance vieillesse pour la retraite de base (Civ. 2, 6 juillet 2023, pourvoi n° 21-25.667)

*** L'actualisation des pertes de salaires**

Un arrêt marque un revirement de jurisprudence sur la question de l'actualisation des pertes de salaires que la deuxième chambre civile refusait jusqu'à présent pour la créance d'indemnisation (cf. Civ. 2, 18 octobre 1989, n° 88-11.552, Bull. civ. II, n° 189 ; Civ. 2, 25 octobre 1989, n° 88-16.210, Bull. civ. II, n° 194), alors que la chambre sociale et la chambre commerciale l'admettaient pour d'autres créances (cf. Soc., 28 novembre 1984, n° 82-14.217, Bull. civ. V, n° 463 ; Com., 2 novembre 1993, n° 91-14.673, Bull. civ. IV, n° 380). Il a donc été jugé en 2010 que, pour tenir compte de l'érosion monétaire, *« si la perte éprouvée ne peut être fixée qu'en fonction des pertes de gains professionnels perçus à l'époque de l'incapacité totale temporaire ou partielle de travail, les juges du fond doivent procéder, si elle est demandée, à l'actualisation au jour de leur décision de l'indemnité allouée en réparation de ce préjudice en fonction de la dépréciation monétaire »* (Civ. 2, 12 mai 2010, n° 09-14.569, Bull. civ. II, n° 94). Il ne s'agit en définitive que de la déclinaison de la règle classique selon laquelle le préjudice s'apprécie dans sa consistance au jour de sa manifestation et s'évalue au jour où le juge statue. Le juge ne peut donc procéder à cette actualisation d'office.

b – L'incidence professionnelle

Même en l'absence de perte immédiate de revenu, la victime peut subir une dévalorisation sur le marché du travail.

Cette dévalorisation peut se traduire par une augmentation de la fatigabilité au travail (même pour un faible taux d'incapacité). Cette fatigabilité fragilise la permanence de l'emploi et la concrétisation d'un nouvel emploi éventuel.

Cette fatigabilité justifie une indemnisation nécessairement évaluée “in abstracto”. La perte d’emploi ultérieure pourra être considérée comme un préjudice nouveau si elle est la conséquence du dommage, faire l’objet d’une demande nouvelle et faire en conséquence l’objet d’une appréciation “in concreto”. Ainsi, dans un arrêt du 8 décembre 2016, la cour de cassation a censuré une cour d’appel qui a jugé que le préjudice de la victime résultant de son infection par le VIH justifie l’allocation d’une somme au titre de l’incidence professionnelle, au motif que la victime voit sa force physique diminuée et menacée par l’infection du VIH, que cette infection est de nature à limiter sa possibilité d’exercer la profession de docker, au moins jusqu’à 2006 et que cette limitation constitue un préjudice par elle-même alors que cette cour d’appel constatait que la victime était asymptomatique (Civ. 2, 8 décembre 2016, n° 15-28.181).

Cette dévalorisation peut également se traduire par un nouvel emploi aussi bien rémunéré mais de moindre intérêt ; les frais de reclassement professionnel sont également à inclure dans l’incidence professionnelle.

Ce poste de préjudice recèle également des pertes de chances. La jurisprudence est principalement relative à la perte de chance d’obtenir un emploi ou une promotion professionnelle (Civ. 2, 24 mai 2012, n° 11-14.576). Elle concerne donc les problématiques habituelles de la perte de chance : appréciation souveraine des juges du fond quant à l’existence de celle-ci, problème de l’indemnisation de la perte de chance comme le préjudice entièrement réalisé, caractère incertain du lien de causalité (ex. : Civ. 2, 9 avril 2009, n° 08-15.977).

La Cour de cassation rappelle régulièrement que les juges du fond ne peuvent relever d’office une perte de chance sans rouvrir les débats (Civ. 2, 25 juin 2020, n° 18-24.402).

L’incidence professionnelle pour les personnes sans emploi pose des problèmes spécifiques ; il n’est notamment pas aisé, pour les lycéens et les étudiants, de la distinguer du poste de préjudice scolaire, universitaire ou de formation (Civ. 2, 8 avril 2004, n° 03-10.168 ; Civ. 2, 18 février 2010, n° 08-22.069 ; Civ. 2, 8 juillet 2010, n° 09-69.119).

Récemment, la Cour de cassation a censuré une cour d’appel qui avait débouté la victime de sa demande d’indemnisation de l’incidence professionnelle au motif qu’elle ne versait aux débats aucune pièce à même de démontrer l’exercice à quelque époque que ce soit d’une quelconque activité ; l’arrêt d’appel est cassé car l’expertise médicale mentionnait que la victime était inapte à toute profession nécessitant une activité physique, ce dont il résultait nécessairement une incidence professionnelle (Civ. 2, 21 novembre 2013, n° 12-26.916). Dans le même sens, elle a approuvé une cour d’appel qui a relevé que si la victime n’avait que 20 ans et n’exerçait aucune activité professionnelle stable, l’état actuel celle-ci limitait le choix du métier notamment par l’impossibilité de porter des charges lourdes et les difficultés de concentration, et que la rémunération des métiers accessibles était donc nécessairement inférieure à celle d’un manutentionnaire ou d’un chauffeur-livreur, nécessitant une pleine capacité physique, de sorte qu’elle n’a pas réparé un préjudice virtuel et hypothétique en indemnisant, par une estimation relevant de son pouvoir souverain d’appréciation, selon les perspectives professionnelles de la victime, d’une part la perte de gains professionnels futurs

qu'elle constatait, d'autre part, l'incidence professionnelle (Civ. 2, 14 avril 2016, n° 15-10.404).

Elle a encore censuré une cour d'appel qui, pour rejeter la demande de la victime tendant à la réparation du préjudice résultant de l'incidence professionnelle de son incapacité, a relevé que la victime, qui était collaboratrice de son époux, antiquaire décorateur d'intérieur, était devenue inapte à l'exercice de cette profession en raison des séquelles physiques et psychologiques de l'accident, et énonce qu'elle ne justifie pas de la durée de son exercice professionnel, ni des diplômes ou des formations qu'elle aurait pu monnayer sur le marché du travail ; pour la Cour de cassation, en statuant ainsi, sans rechercher s'il ne résultait pas de l'inaptitude professionnelle qu'elle avait constatée une incidence professionnelle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale (Civ. 2, 14 janvier 2016, n° 14-29.449).

S'agissant d'une jeune de 17 ans, titulaire du brevet des collèges, il a été jugé que la cécité de l'œil gauche de ce jeune, qui envisageait de reprendre l'activité de ses parents forains, et les aidait dans leur exploitation, lui interdisait de passer le permis de conduire poids-lourds, composante importante de la profession de forain, et qu'il pouvait se prévaloir d'une perte de chance de reprendre avec succès l'activité de ses parents, caractérisant ainsi une incidence professionnelle (Civ. 2, 16 janvier 2014, n° 13-10.566).

La perte de chance existe et présente un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition d'une éventualité favorable (Civ. 1, 14 octobre 2010, n°09-69.195) ; après avoir jugé que même minime, la perte de chance doit être indemnisée dès lors qu'elle est constatée (Civ. 2, 16 janvier 2013, n°12-14.439), la Cour de cassation est plus restrictive en évoquant plus récemment une perte de chance sérieuse (Civ. 2, 30 avril 2014, n° 13-13.380).

Le préjudice constitué d'une perte de chance est fréquent en matière médicale. La Cour de cassation rappelle souvent que le juge ne peut relever d'office une perte de chance sans rouvrir les débats (Civ. 2, 25 juin 2020, n° 18-24.402 ; Civ. 1, 24 septembre 2020, n° 18-23.492).

Sur ce poste doivent être imputées les rentes, sans qu'il soit possible de le diviser artificiellement pour en isoler un prétendu préjudice de « pénibilité » qui serait soustrait au recours des tiers payeurs sur la pension d'invalidité (Civ. 2, 12 avril 2012, n° 11-15.997).

Pour évaluer ce poste de préjudice, il convient de prendre en compte la catégorie d'emploi exercée (manuel, sédentaire, fonctionnaire etc.), la nature et l'ampleur de l'incidence (interdiction de port de charge, station debout prohibée, difficultés de déplacement, pénibilité, fatigabilité etc.), des perspectives professionnelles et de l'âge de la victime (durée de l'incidence professionnelle). La jurisprudence accepte parfois une évaluation en pourcentage du salaire.

L'articulation du poste PGPF et du poste IP est parfois délicate :

Dans un premier arrêt du 13 septembre 2018, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé que l'indemnisation de la perte de ses gains professionnels futurs sur la base d'une rente viagère d'une victime privée de toute activité professionnelle pour l'avenir fait obstacle à une indemnisation supplémentaire au titre de l'incidence professionnelle (Civ. 2, 13 septembre 2018, n° 17-26.011).

Dans un arrêt du 7 mars 2019, elle a jugé qu'après avoir fixé par voie d'estimation la perte de gains professionnels futurs de la victime liée à l'impossibilité d'exercer toute activité professionnelle, la cour d'appel a exactement relevé que la privation de toute activité professionnelle était prise en charge au titre du déficit fonctionnel permanent, lequel inclut la perte de qualité de vie et les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales, pour en déduire à bon droit qu'il n'y avait pas lieu de retenir l'existence d'une incidence professionnelle distincte de la perte de revenu déjà indemnisée (Civ. 2, 7 mars 2019, n° 17-25.855).

A l'inverse, la chambre criminelle a censuré la cour d'appel qui avait rejeté l'indemnisation de l'incidence professionnelle en retenant que la victime n'était plus en mesure de poursuivre une activité professionnelle, alors que la victime sollicitait, au titre de l'incidence professionnelle, l'indemnisation d'un préjudice distinct de la perte de gains professionnels futurs et « découlant de la situation d'anomalie sociale » dans laquelle elle se trouvait du fait de son inaptitude à reprendre un quelconque emploi (Crim, 28 mai 2019, n° 18-81.035).

La Cour de cassation a rappelé que dès lors que la victime n'est pas inapte à toute activité professionnelle et qu'elle conserve donc une capacité résiduelle de travail, l'incidence professionnelle peut se cumuler avec les pertes de gains professionnelles futurs (pour un architecte victime d'un traumatisme crânien, Civ. 2, 6 février 2020, n°19-12.779).

Après avoir longtemps refusé d'indemniser la dévalorisation sociale (Civ. 1, 5 avril 2018, n° 17-16.116 et Civ. 2, 13 septembre 2018, précité), la deuxième chambre civile a censuré une cour d'appel qui rejette la demande d'indemnisation au titre de l'incidence professionnelle, au motif que l'accident l'a placé dans l'impossibilité absolue de reprendre une quelconque activité professionnelle et qu'elle ne justifie pas, au titre d'un préjudice de carrière, de la perte d'une chance de progression professionnelle et donc de l'existence d'un préjudice distinct de celui déjà indemnisé au titre de la perte de gains professionnels, depuis la date de l'accident jusqu'à la fin de vie, sans rechercher, comme elle y était invitée, si n'était pas caractérisée l'existence d'un préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail, indemnisable au titre de l'incidence professionnelle (Civ. 2, 6 mai 2021, n° 19-23.173 ; 30 mai 2024, n° 23-10.181). Le Conseil d'État semble également admettre que les souffrances endurées à ne plus pouvoir exercer une activité professionnelle, qui donnaient à la victime de l'estime de soi et de nombreuses relations sociales, doivent être indemnisées au titre de l'incidence professionnelle (CE, 27 mai 2021, n° 431557).

Le tiers payeur qui verse une rente accident du travail ou une pension d'invalidité bénéficie d'un recours subrogatoire sur ce poste de préjudice si le poste « pertes de gains professionnels futurs » est insuffisant ; il convient d'imputer sur ces sommes les indemnités journalières versées après consolidation, les arrérages échus (c'est-à-dire payés entre la consolidation et la décision) et le capital constitutif des arrérages à échoir des rentes accident du travail, pension d'invalidité ou rente temporaire d'invalidité.

3 – Les dépenses consécutives à la réduction d'autonomie (frais de logement adapté, frais de véhicule adapté et assistance tierce personne)

Il s'agit de dépenses spécifiques rendues nécessaires par les blessures telles que l'achat d'un fauteuil roulant, les frais d'adaptation de l'habitat ou du véhicule ou le recours à une tierce personne pour assister ou suppléer la victime dans ses activités quotidiennes.

Ces dépenses sont définitives lorsqu'après consolidation, il est nécessaire d'adapter le logement ou le véhicule de la victime, ou lorsque celle-ci doit recourir aux services d'une tierce personne.

Si la dépense ne s'échelonne pas dans le temps (aménagement du logement par exemple), elle est évaluée définitivement au jour de la décision.

Si elle s'échelonne dans le temps (ou doit être renouvelée régulièrement comme les médicaments, un fauteuil roulant ou un véhicule aménagé), il convient d'évaluer le coût annuel de la dépense au regard des besoins, d'allouer les arrérages échus en capital au jour de la décision, et d'allouer une rente pour les frais futurs, sauf à les capitaliser à l'aide des tables de capitalisation.

La méthode est la même que pour les dépenses de santé futures (cf. supra)

La Cour de cassation précise que le point de départ du paiement d'une rente annuelle viagère au titre de l'assistance d'une tierce personne doit être fixée à la date de retour à domicile de la victime (Crim., 18 octobre 2011, n°11-81.568).

**** LA TIERCE PERSONNE***

La tierce personne est la personne qui apporte de l'aide à la victime incapable d'accomplir seule certains actes essentiels de la vie courante. (Le ministère des affaires sociales a donné, dans une circulaire du 5 juin 1983, une définition de la tierce personne qui regroupe les actes essentiels de la vie courante, à savoir : l'autonomie locomotive [se laver, se coucher, se déplacer], l'alimentation [manger, boire], procéder à ses besoins naturels).

Le rapport de M. Dintilhac admet une approche plus souple en justifiant également la tierce personne pour restaurer la dignité de la victime et suppléer sa perte d'autonomie.

La jurisprudence, constante depuis 1997, admet une indemnisation en fonction des besoins et non en fonction de la dépense justifiée, et ce afin de favoriser l'entraide familiale (Civ. 1, 13 juillet 2016, n° 15-21.399 ; Civ. 2, 2 février 2017, n° 16-12.217).

L'indemnisation du préjudice lié à l'assistance par une tierce personne ne peut être subordonnée à la production des justifications des dépenses effectives (2e Civ., 14 octobre 1992, pourvoi n° 91-12.695, et pour des applications récentes : Crim. 22 mai 2024, n°23-80.958 ; Civ. 2, 15 décembre 2022, n° 21-16.609).

La Cour de cassation a jugé à maintes reprises pour favoriser l'entraide familiale que l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce-personne ne saurait être réduite en cas d'assistance bénévole par un proche de la victime (Civ. 2, 17 décembre 2020, n° 19-15.969).

Lorsqu'un proche cesse son activité professionnelle pour apporter à la victime l'aide humaine que son état nécessite, cela ne modifie pas l'indemnisation de la victime directe en fonction du besoin de tierce personne ; la perte de revenus du proche doit également être indemnisée mais la commission Dintilhac avait souligné que la réparation de ce chef de préjudice ne saurait conduire le proche de la victime à bénéficier d'une double indemnisation. Dans une espèce jugée le 14 avril 2016 par la Cour de cassation, une cour d'appel avait refusé d'indemniser le préjudice économique de la mère qui avait cessé son activité pour s'occuper de son fils handicapé à la suite de l'accident, pour éviter de mettre à la charge du responsable l'obligation d'indemniser doublement la même assistance d'une tierce personne ; la Cour de cassation casse l'arrêt en reprochant à la cour d'appel de « ne pas avoir recherché si Mme X... avait été obligée d'abandonner son emploi pour s'occuper de son fils et si, de ce fait, elle avait subi un préjudice économique personnel en lien direct avec l'accident consistant en une perte de gains professionnels et de droits à la retraite qui ne serait pas susceptible d'être compensée par sa rémunération telle que permise par l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne » (Civ. 2, 14 avril 2016, n°15-16.697). La Cour de cassation s'est prononcée à nouveau dans le même sens le 8 juin 2017. Elle a jugé que prive de bases légales sa décision une cour d'appel qui s'est déterminée sans rechercher si la victime indirecte, qui avait cessé son activité pour s'occuper de son mari, ne subissait pas un préjudice économique personnel en lien direct avec l'accident consistant en une perte de gains professionnels qui ne serait pas susceptible d'être compensée par sa rémunération telle que permise par l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne (Civ. 2, 8 juin 2017, n° 16-17.319)

Le juge ne peut pas, sans autre explication, imposer la nécessité de recourir à une personne étrangère à la famille, ni subordonner l'indemnité à la production de justificatifs (Crim., 25 septembre 2012, n° 11-83.285 ; Civ. 1, 13 juillet 2016, n° 15-21.399 ; Civ. 2, 2 février 2017, n° 16-12.217).

La prohibition de la réduction de l'indemnité a été étendue à la prise en compte de l'organisation d'une mesure de protection dont le juge ne peut dire qu'elle apporte une aide administrative à la victime dont il y aurait lieu de tenir compte (Civ. 2, 24 novembre 2011, n° 10-25.133).

Ne peuvent non plus être considérés comme tierce personne les frais exposés par un tuteur pour pouvoir à l'entretien de son pupille (Civ. 2, 28 février 2013, n° 11-25.446). La genèse de cette solution réside dans le refus initial de la Cour de cassation de réparer le préjudice subi par le tuteur d'un enfant dont les parents sont décédés à la suite d'une infraction pénale (pour le préjudice économique : Civ. 2, 9 décembre 2010, n° 09-69.819 ; pour le préjudice moral : Civ. 2, 12 mai 2010, n° 09-66.998). La tentative de requalifier le préjudice économique en tierce personne ne pouvait qu'être infructueuse.

Appelée à statuer sur les conséquences dommageables d'un accident de la circulation dont Mme Y..., assurée à la MATMUT, reconnue coupable d'homicide involontaire, a été déclarée

responsable, la cour d'appel de Douai (17 janvier 2013) a été saisie par Mme X..., épouse survivante de la victime, lourdement handicapée, d'une demande de réparation de son préjudice résultant de la perte de l'assistance que lui apportait son époux ; pour allouer à Mme X...une certaine somme, l'arrêt retient que l'indemnisation de son préjudice doit être liquidée sur la base de la perte de chance de bénéficier, sa vie durant, de l'assistance quotidienne de son époux, ce qui ne peut constituer qu'une espérance d'être aidée et aucunement une certitude de pouvoir l'être, la limitation à 50 % de cette indemnisation, compte tenu de l'âge de M. X...au jour de son décès accidentel, étant pleinement justifiée ; la Cour de cassation rejette le pourvoi (Crim, 27 mai 2014, n° 13-82.116)

L'assistance d'une tierce personne ne peut s'appliquer à l'activité professionnelle dès lors qu'elle ne concerne que l'aide apportée à la victime dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie courante (Crim., 27 octobre 2015, n° 14-86.697).

Il faut indemniser l'assistance personnelle et l'assistance parentale (aide de la victime dans sa fonction de mère ou père) qu'il ne faut pas évaluer par rapport au besoin de l'enfant mais par rapport au besoin du parent victime.

La jurisprudence juge souvent qu'une victime hospitalisée n'a pas de besoin d'assistance par une tierce personne. Mais lorsqu'un enfant est hospitalisé, la présence de ses parents ou de l'un d'entre eux est souvent intégré dans le processus de soin. Certains services de pédiatrie la juge même indispensable pour limiter le traumatisme de la séparation et confient directement certains soins aux parents. Il existe ainsi des cas où cette aide peut être indemnisée même pendant une hospitalisation.

La Cour de cassation a jugé que « le poste de préjudice lié à l'assistance par une tierce personne ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime, mais indemnise sa perte d'autonomie la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans l'ensemble des actes de la vie quotidienne » (Civ. 2, 10 novembre 2021, n° 19-10.058).

La chambre criminelle vient de l'admettre dans l'hypothèse d'une hospitalisation à domicile : les juges du fond avaient relevé que les services d'hospitalisation à domicile n'étaient présents que de 8h à 9h et de 15h à 15h30, ce qui ne pouvait remplacer la tierce personne active (Crim., 5 janvier 2021, n° 19-86.395).

Pour chiffrer ce poste de préjudice, il convient de fixer le coût horaire :

Le tarif horaire de l'indemnisation se situe entre 16 et 25 euros de l'heure en fonction du besoin, de la gravité du handicap et de la spécialisation de la tierce personne ; il convient également de prendre en compte le domicile de la victime, le prix d'une heure variant d'une région à l'autre ; pour la tierce personne de surveillance nocturne, on peut retenir un taux horaire moyen légèrement inférieur sachant qu'en pratique les tierces personnes de nuit ne sont pas rémunérées à l'heure mais en fonction d'un forfait pour la nuit.

Même en l'absence de justificatif, on peut indemniser la victime sur la base d'un tarif horaire d'un organisme d'aide à la personne (tarif prestataire) de l'ordre de 20 à 25 euros pour dégager la victime des soucis afférents au statut d'employeur. C'est ce qu'a fait la cour d'appel de Lyon

en jugeant que « le choix d'une indemnisation prestataire est légitime eu égard au lourd handicap subi justifiant que la victime soit dégagée des soucis inhérents au statut d'employeur qu'elle n'avait pas avant l'accident » (CA Lyon, 13 novembre 2008).

Le choix du mode mandataire ou du mode prestataire relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond (Civ. 2, 22 novembre 2012, n° 11-25.494), qui recourent en général au mode prestataire, dès qu'il est demandé, lorsque le préjudice est important.

L'indemnisation s'effectue selon le nombre d'heures d'assistance et le type d'aide nécessaires.

Il faut compter trois personnes à plein temps, outre les remplacements pour samedi et dimanche, jours fériés et congés.

Sur la base de 365 jour par an, auxquels il convient d'ajouter 36 jours de congés payés et une dizaine de jour fériés justifient de retenir autour de 412 jours x coût quotidien, même si l'assistance est assurée par un familial.

En retenant ces tarifs mandataires comme base de calcul, le juge fait alors peser sur la victime une responsabilité nouvelle, celle d'employeur. On peut allouer une indemnité complémentaire pour la gestion du personnel.

A partir de ces éléments, il convient de déterminer le coût annuel de la tierce personne, d'allouer à la victime les arrérages échus en capital correspondant aux dépenses déjà engagées entre la consolidation et la date de la décision, et les arrérages à échoir après la décision sous forme de rente ou en capitalisant le coût annuel.

On rappellera que si le retour à domicile s'est fait avant la consolidation, les frais engagés pour l'assistance tierce personne pour la période antérieure à la consolidation sont indemnisés au titre des frais divers (préjudice patrimoniaux temporaires).

Dans les cas d'assistance importante, dans l'intérêt de la victime dont il convient de protéger l'avenir, il est préférable de prévoir que l'indemnisation se fera sous forme de rente indexée qui peut être suspendue en cas d'hospitalisation supérieure à 45 jours pendant la durée de cette hospitalisation excédentaire. Le juge ne saurait cependant l'ordonner d'office.

Dans cette hypothèse, il convient d'allouer à la victime un capital au titre des dépenses échues au titre de l'assistance tierce personne, et « une rente viagère d'un montant de ... au titre de la tierce personne, payable trimestriellement, indexée selon les dispositions prévues par la loi du 5 juillet 1985, et suspendue en cas d'hospitalisation à partir du 46^{ème} jour, et ce à compter du... ».

Si la victime perçoit une majoration tierce personne, cette prestation sociale peut faire l'objet d'un recours subrogatoire sur ce poste de préjudice. La méthode d'imputation de cette prestation est comparable à la méthode d'imputation des rente accident du travail (cf. Chapitre 5 – section 1 - §II).

*** LES FRAIS DE LOGEMENT ADAPTÉ**

Ce préjudice résulte de l'expertise : l'expert devra s'être déplacé au domicile et exposé si un aménagement est possible ou si un déménagement est justifié.

Si la victime doit rapporter la preuve de son préjudice, il lui sera demandé de produire des devis mais on ne saurait exiger des factures compte tenu de l'importance de la dépense.

Le principe de l'acquisition du logement doit être retenu ; il convient donc de déterminer la part du coût d'acquisition du logement en relation de causalité avec l'accident sachant qu'en l'absence d'accident, la victime aurait néanmoins exposé des frais pour se loger.

La Cour de cassation rappelle que ce préjudice doit être évalué dans sa globalité ; elle précise que lorsque le logement locatif précédemment occupé par la victime n'est pas approprié à sa situation médicale, et notamment à l'usage parfois nécessaire du fauteuil roulant, l'indemnisation des frais de logement adapté comprend l'acquisition du terrain, les honoraires de l'agent immobilier et le coût de la construction, lesdits aménagements étant impossibles à réaliser en secteur locatif compte tenu du caractère intrinsèquement provisoire d'une location ; il faut que la décision de déménager du fait de l'inadaptation au handicap du logement pris à bail soit la conséquence du fait dommageable (Civ. 2, 11 juin 2009, n° 08-11.127 ; Civ. 2, 11 juin 2009, n° 08-11.127 ; Civ. 2, 3 novembre 2011, n° 10-26.997 ; Civ. 2, 2 février 2017, n° 15-29.527 ; Civ. 2, 18 mai 2017, n° 16-15.912). Par exemple, en limitant ainsi l'indemnisation de la victime directe au seul coût des aménagements de son habitation, alors qu'elle constatait que, du fait des séquelles de l'accident, la nécessité de l'acquisition par la victime d'un logement adapté n'était pas discutable, ce dont il résultait qu'une telle acquisition était une conséquence de l'accident, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le principe de réparation intégrale (Civ. 2, 3 mars 2016, n° 15-16.271).

De même, la Cour de cassation approuve une cour d'appel qui retient :

- que l'appartement loué par Mme X... après l'accident, afin d'être indépendante et de ne plus être hébergée chez ses parents qui l'avaient hébergée jusque-là, n'était pas adapté au handicap causé par celui-ci,
- que ce handicap avait rendu nécessaires des aménagements incompatibles avec le caractère provisoire d'une location ;
- que les conséquences dommageables de l'accident l'avaient contrainte à acquérir un terrain et à y faire construire une maison comportant des aménagements motivés par les séquelles physiques ;
- que les frais d'acquisition et d'aménagement de la maison étaient en relation directe avec l'accident et devaient être pris en charge en totalité par M. Y..., indépendamment de l'économie réalisée par le non paiement d'un loyer et de la réalisation d'un placement immobilier (Civ. 2, 5 février 2015, n°14-16.015)

Dans le même sens, la Cour de cassation a jugé que la réparation intégrale du préjudice lié aux frais de logement adapté commande que l'assureur prenne en charge les dépenses nécessaires pour permettre à la victime de bénéficier d'un habitat adapté à son handicap. En l'espèce, la victime, qui n'était pas propriétaire de son logement avant l'accident, avait

d'abord été hébergée chez ses parents, dont le logement avait dû être adapté pour le recevoir, puis une fois consolidé, avait acheté une maison adaptée à son handicap ; la Cour de cassation approuve la cour d'appel qui en a déduit que l'assureur devait garantir l'intégralité des dépenses occasionnées par cet aménagement, puis par cet achat (Civ. 2, 14 avril 2016, n°15-16.625 et 15-22.147).

A l'inverse, un arrêt illustre l'hypothèse dans laquelle un tel lien de causalité fait défaut. La victime, qui vit depuis plusieurs années dans un logement adapté à son handicap et qui s'est abstenue de solliciter l'obtention d'un logement plus adapté et plus proche du centre d'aide par le travail vers lequel elle a été orientée, ne justifie pas de la nécessité de consentir à l'achat d'un bien immobilier justifié par son handicap et ne peut prétendre en conséquence qu'au remboursement des frais d'adaptation de son logement (Civ. 2, 15 avril 2010, n° 09-14.137), ou au surcoût engendré par la nécessité d'un relogement équivalent (Civ. 2, 13 juin 2013, n° 10-11.834).

Enfin, la Cour de cassation a jugé qu'ayant relevé que la victime, qui était âgée de vingt-six ans au jour de l'accident, résidait au domicile de ses parents, lequel est devenu inadapté aux besoins de son handicap, que l'importance de ce handicap et l'usage permanent d'un fauteuil roulant justifient, selon le rapport d'expertise, des aménagements du logement suffisamment lourds pour qu'ils soient incompatibles avec le caractère provisoire d'une location, que le changement de lieu de vie n'est donc pas un choix purement personnel mais a été provoqué par les séquelles de l'accident, qu'il n'est d'ailleurs pas démontré que le coût financier de l'acquisition d'un immeuble déjà construit et de ses travaux d'adaptation soit inférieur à l'option prise par la victime de faire construire en tenant compte des contraintes matérielles de son handicap, que les frais que la victime a dû engager pour acquérir un terrain et faire construire un logement adapté à son handicap sont directement imputables aux séquelles provoquées par l'accident, une cour d'appel en a exactement déduit que la victime devait être indemnisée des frais d'acquisition d'un logement adapté (Civ. 2, 18 mai 2017, n° 16-15.912 ; Civ. 2, 23 mai 2019, n° 18-16.651).

*** LES FRAIS DE VEHICULE ADAPTÉ**

La nécessité d'un véhicule adapté résulte en général du rapport d'expertise médicale.

L'indemnisation ne consiste pas dans la valeur totale du véhicule adapté, mais seulement dans la différence de prix entre le prix du véhicule adapté nécessaire et le prix du véhicule dont se satisfaisait ou se serait satisfait la victime.

Il convient également de prendre en compte la valeur de revente du véhicule au moment de son remplacement. On inclut également dans ce poste les surcoûts en frais de transport rendus nécessaires à la victime en raison de ses difficultés d'accessibilité aux transports en commun.

Les frais de véhicule adapté auxquels peut prétendre la victime ne sont pas subordonnés à la condition que la victime conduise elle-même le véhicule (Civ. 2, 2 février 2017, n°15-29.527)

L'indemnisation d'une tierce personne 24h/24 n'est pas incompatible avec l'indemnisation des frais de véhicule adapté : la Cour de cassation a censuré une cour d'appel qui avait estimé que ces deux postes de préjudice étaient peu compatibles alors que M. X... réclamait la prise en charge des frais liés à l'acquisition et l'aménagement TPMR d'un véhicule permettant son transport dans des conditions optimales de confort et de sécurité avec accès direct à bord en fauteuil roulant et réalisation d'un point d'ancrage pour le fauteuil (Civ. 2, 15 janvier 2015, n° 13-27.761).

Lorsque l'accident est un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime peut obtenir la réparation de ce poste de préjudice dès lors qu'il n'est pas couvert par le livre IV du code de la sécurité sociale, et que la décision du 18 juin 2010 du Conseil constitutionnel en impose alors la réparation intégrale (Civ. 2, 30 juin 2011, n° 10-19.475, Bull. civ. II, n° 148). Il en est de même des frais de logement adapté.

La Cour de cassation a censuré l'arrêt qui a rejeté la demande d'actualisation de l'indemnisation au titre de l'adaptation du véhicule au motif que le tribunal avait capitalisé ce poste de préjudice à la date à laquelle il avait statué, alors qu'il lui appartenait d'actualiser au jour de sa propre décision (Civ. 2, 17 décembre 2020, n° 19-15.969).

II – Les préjudices extra patrimoniaux

A – Les préjudices extra patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

1 – Le déficit fonctionnel temporaire

Il s'agit ici d'indemniser l'aspect non économique de l'incapacité temporaire. C'est l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle que va subir la victime jusqu'à sa consolidation. Ainsi, une cour d'appel ne peut indemniser le déficit fonctionnel temporaire au-delà de la date de consolidation qu'elle retient et à partir de laquelle elle avait procédé à l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent (Civ. 2, 8 décembre 2016, n° 13-22.961). Cela correspond au préjudice résultant de la gêne dans les actes de la vie courante que rencontre la victime pendant la maladie traumatique (séparation familiale pendant l'hospitalisation et privation temporaire de qualité de vie).

Elle a admis, dans cet arrêt, l'indemnisation au titre de ce poste de préjudice, du fait de ne plus pouvoir s'occuper de ses petits-enfants. Elle a également admis comme préjudice la réduction des activités ménagères, l'impossibilité de jardiner ou de faire des promenades en bicyclette (Crim., 16 novembre 2010, n° 10-82.469).

Le déficit fonctionnel temporaire peut être constitué par une atteinte exclusivement psychique sans blessures apparentes ; un médecin a pu relever l'existence d'un choc émotionnel avec

pleurs, un état de stress post traumatique, un état anxieux permanent, avec des reviviscences et des insomnies (Crim. 20 octobre 2020, n° 19-80.537)

Les cours d'appel indemnisent ce préjudice selon que la victime est plus ou moins handicapée entre 750 € et 1.000 € par mois, soit entre 25 et 33 € par jour.

Cette indemnisation est proportionnellement diminuée lorsque l'incapacité temporaire est partielle.

Les experts distinguent 4 niveaux d'incapacité partielle : le niveau I correspond à 10%, le niveau II correspond à 25%, le niveau III correspond à 50% et le niveau IV à 75%.

Il convient également de noter que si une victime est atteinte d'un déficit fonctionnel permanent, le taux du déficit fonction temporaire partiel jusqu'à la consolidation est nécessairement égal ou supérieur au taux du déficit fonctionnel permanent.

L'indemnisation pourra être majorée pour prendre en compte un préjudice d'agrément temporaire ou un préjudice sexuel temporaire ; une majoration suppose une période de déficit fonctionnel temporaire importante. La Cour de cassation a récemment rappelé que le poste de préjudice de déficit fonctionnel temporaire, qui répare la perte de qualité de vie de la victime et des joies usuelles de la vie courante pendant la maladie traumatique, intègre le préjudice sexuel subi pendant cette période (Civ. 2, 11 décembre 2014, n° 13-28.774), et le préjudice d'agrément temporaire (Civ. 2, 5 mars 2015, n° 14-10.758). En revanche, le préjudice esthétique temporaire est un poste autonome (Civ. 2, 7 mai 2014, n° 13-16.204).

Plus récemment, la Cour de cassation a retenu, dans l'hypothèse d'un déficit fonctionnel temporaire qui avait duré neuf ans, que « la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap et le préjudice sexuel subis, durant cette même période, sont indemnisés au titre du déficit fonctionnel temporaire ». Civ. 2, 25 avril 2024, n° 22-17.229)

2 – Les souffrances endurées

On évitera d'employer l'expression latine “pretium doloris” remplacée par l'expression contemporaine “souffrances endurées” depuis la loi du 27 décembre 1973. Il s'agit d'indemniser ici toutes les souffrances tant physiques que morales subies par la victime pendant la maladie traumatique et jusqu'à la consolidation. Il est convenable de rechercher dans l'expertise les éléments de ce préjudice, et notamment les circonstances du dommage, les hospitalisations, les interventions chirurgicales, l'âge de la victime etc.

Attention, après consolidation, s'il subsiste des souffrances permanentes, elles relèvent du déficit fonctionnel permanent : le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément au titre d'un préjudice distinct (Civ. 2 16 septembre 2010, n° 09-69.433 ; Civ. 2, 11 septembre 2014, n° 13-21.506). De même, en indemnisant une personne au titre d'un préjudice d'anxiété, lié à la connaissance de ce que son état comporte un risque d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital, sans caractériser un préjudice distinct du déficit

fonctionnel permanent et des souffrances endurées par ailleurs indemnisés, une cour d'appel a violé le principe de réparation intégrale du préjudice (Civ. 2, 11 décembre 2014, n° 13-27.440).

La cotation médico-légale des souffrances endurées peut être la suivante :

1/7 très léger	jusqu'à 2.000 €
2/7 léger	2.000 à 4.000 €
3/7 modéré	4.000 à 8.000 €
4/7 moyen	8.000 à 20.000 €
5/7 assez important	20.000 à 35.000 €
6/7 important	35.000 à 50.000 €
7/7 très important	50.000 à 80.000 €
Exceptionnel	80.000 € et plus

3 – Le préjudice d'angoisse de mort imminente

Ce préjudice correspond à la souffrance extrême subie par la victime entre l'accident et son décès du fait de la conscience de sa mort imminente.

La deuxième chambre civile censurait les décisions qui indemnisaient le préjudice d'angoisse de mort imminente de manière autonome (Civ. 2, 2 février 2017, n° 16-11.411) alors que la chambre criminelle admettait cette autonomie.

Dans un arrêt rendu le 25 mars 2022, la chambre mixte de la Cour de cassation a jugé que c'est « sans indemniser deux fois le même préjudice que la cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage sans perte ni profit pour la victime, a réparé, d'une part, les souffrances endurées du fait des blessures, d'autre part, de façon autonome, l'angoisse d'une mort imminente ». (Ch. Mixte, 25 mars 2022, pourvoi n° 20-15.624).

La chambre criminelle a récemment jugé que le préjudice d'angoisse de mort imminente ne peut être constitué que pour la période postérieure à l'accident jusqu'au décès (Crim, 14 mai 2019 ; n° 18-85.616).

Elle avait précisé dans un autre arrêt qu'en faisant droit à la demande présentée au titre d'une perte de chance de survie, les juges ont entendu réparer la douleur morale ayant résulté pour Jonathan Y..., qui s'est débattu un certain temps avant de se noyer, de la conscience de sa mort imminente (Crim., 29 avril 2014, n°13-80.693). Le 27 septembre 2016, elle a approuvé une cour d'appel qui a retenu que la victime est demeurée consciente dans les minutes qui ont suivi l'accident et qui a dès lors apprécié souverainement l'existence d'un préjudice lié pour la victime à l'angoisse d'une mort imminente, lequel est transmissible à ses héritiers (Crim., 27 septembre 2016, n° 15-84.238).

Il est cependant impératif que la victime soit consciente puisque pour la Cour de cassation, le préjudice d'angoisse de mort imminente ne peut exister que si la victime est consciente de son

état ; ainsi doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui énonce, pour débouter la partie civile, héritière de la victime d'un accident mortel de la circulation, de sa demande tendant à l'indemnisation des souffrances morales et psychologiques nées de l'angoisse d'une mort imminente qu'aurait ressenties cette victime entre la survenance de l'accident et celle de son décès, que, n'ayant pas repris conscience, celle-ci n'avait pas pu se rendre compte de la gravité de son état et de l'imminence de sa mort (Crim., 27 septembre 2016, n° 15-83.309).

La deuxième chambre considère que « la perte de sa vie ne fait en elle-même naître aucun droit à réparation dans le patrimoine de la victime. Seul est indemnisable le préjudice résultant de la souffrance morale liée à la conscience de sa mort prochaine » et que « dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a indemnisé les souffrances morales de la victime qui a eu la conscience inéluctable de l'imminence de son décès au seul titre des souffrances endurées » (Civ. 2, 20 octobre 2016, n° 14-28.866).

4 – Le préjudice esthétique temporaire

La victime peut subir, pendant la maladie traumatique, et notamment pendant l'hospitalisation, une altération de son apparence physique, même temporaire, justifiant une indemnisation. Ce préjudice est particulièrement important pour les grands brûlés, les traumatisés de la face et les enfants pour lesquels on est obligé de différer la chirurgie esthétique. Les photos produites par la victime sont souvent la meilleure preuve de ce préjudice. Dès lors que l'on constate l'existence d'un préjudice esthétique temporaire, celui-ci doit être indemnisé de manière autonome ; il ne saurait être indemnisé au titre des souffrances morales endurées (Civ. 2, 3 juin 2010, n°09-15.730).

La Cour de cassation juge que le préjudice esthétique temporaire est un préjudice distinct du préjudice esthétique permanent ; il en résulte que les juges du fond, s'ils constatent une altération de l'apparence physique avant la date de consolidation, doivent évaluer le préjudice esthétique temporaire de la victime quand bien même l'expert judiciaire aurait retenu que le préjudice esthétique définitif se confond intégralement avec le préjudice esthétique temporaire (Civ. 2, 7 mars 2019, n° 17-25.855).

B – Les préjudices extra-patrimoniaux permanents

1 – Le déficit fonctionnel permanent (aspect non économique de l'IPP)

Il s'agit du préjudice non économique lié à la réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel. Il s'agit d'un déficit définitif, après consolidation, c'est à dire que l'état de la victime n'est plus susceptible d'amélioration par un traitement médical adapté.

Ce poste de préjudice est défini par la Commission européenne (conférence de Trèves de juin 2000) et par le rapport Dintilhac comme :

“la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel, ou intellectuel résultant de l’atteinte à l’intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable, donc appréciable par un examen clinique approprié complété par l’étude des examens complémentaires produits, à laquelle s’ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques, normalement liées à l’atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte à la vie de tous les jours”.

Ce poste de préjudice permet donc d’indemniser non seulement l’atteinte à l’intégrité physique et psychique au sens strict, mais également les douleurs physiques et psychologiques, et notamment le préjudice moral et les troubles dans les conditions d’existence. Le préjudice moral ne doit donc plus faire l’objet d’une indemnisation autonome, puisqu’il est pris en compte au titre du déficit fonctionnel permanent.

En pratique, il est nécessaire que les experts ne se contentent pas de chiffrer le taux d’incapacité en fonction de la seule atteinte à l’intégrité physique de la victime, surtout si la mission d’expertise a été rédigée par référence aux définitions de la nomenclature Dintilhac ; en pareil cas, l’évaluation par le juge s’en trouve faussée du fait de l’absence de prise en compte des autres éléments entrant désormais dans la définition du déficit fonctionnel permanent, ce qui contraint les avocats à conclure en « sous-postes » sur les souffrances et les troubles dans les conditions d’existence.

Si le médecin expert s’est limité à une évaluation du déficit fonctionnel permanent par référence au barème médical, l’indemnisation du préjudice doit être majorée pour prendre en compte les douleurs associées à l’atteinte séquellaire et les troubles dans les conditions d’existence.

L’évaluation médico-légale de ce déficit se fait en pourcentage d’incapacité permanente partielle ou d’atteinte fonctionnelle du corps humain, une incapacité de 100% correspondant à un déficit fonctionnel total.

Le prix du point d’incapacité permanente partielle est fixé selon les séquelles conservées, le taux d’incapacité et l’âge de la victime. Plus le taux d’incapacité est élevé, plus le prix du point augmente ; le prix du point d’incapacité diminue avec l’âge. En cas de décès de la victime entre la première instance et l’arrêt d’appel, le déficit fonctionnel permanent ne peut être indemnisé qu’au prorata temporis (Crim., 13 novembre 2013, n°12-84.838). L’aggravation des troubles dans les conditions d’existence peut justifier une indemnisation complémentaire au titre d’une aggravation du déficit fonctionnel permanent (Civ. 2, 16 janv. 2014, n°13-11.353).

Attention à ne pas écrire qu’on arrondit : la première chambre a censuré un arrêt pour méconnaissance du principe de réparation intégrale, au motif que les juges du fond avaient arrondi l’indemnité réparant le déficit fonctionnel permanent (Civ. 1, 17 février 2021, n° 19-21.622 et 19-23.604).

Le référentiel indicatif des cours d’appel propose les indemnisations apparaissant dans le tableau suivant :

2020	0 à 10 ans	11 à 20 ans	21 à 30ans	31 à 40 ans	41 à 50ans	51 à 60 ans	61 à 70 ans	71 à 80 ans	81 ans et plus
1 à 5 %	2.310	2.150	1.960	1.770	1.580	1.400	1.210	1.050	880
6 à 10 %	2.670	2.475	2.255	2.035	1.800	1.560	1.320	1.130	935
11 à 15%	3.025	2.800	2.550	2.300	2.025	1.730	1.430	1.210	990
16 à 20 %	3.380	3.135	2.850	2.560	2.245	1.890	1.540	1.290	1.045
21 à 25 %	3.740	3.465	3.145	2.830	2.465	2.060	1.650	1.375	1.100
26 à 30 %	4.100	3.795	3.445	3.090	2.685	2.220	1.760	1.455	1.155
31 à 35 %	4.455	4.125	3.740	3.355	2.905	2.390	1.870	1.540	1.210
36 à 40 %	4.810	4.455	4.035	3.620	3.125	2.550	1.980	1.620	1.265
41 à 45 %	5.170	4.785	4.335	3.885	3.345	2.715	2.090	1.705	1.320
46 à 50 %	5.530	5.115	4.630	4.150	3.565	2.880	2.200	1.790	1.375
51 à 55 %	5.885	5.445	4.930	4.410	3.785	3.045	2.310	1.870	1.430
56 à 60 %	6.240	5.775	5.225	4.675	4.005	3.210	2.420	1.950	1.485
61 à 65 %	6.600	6.105	5.520	4.940	4.225	3.375	2.530	2.035	1.540
66 à 70 %	6.955	6.435	5.820	5.205	4.445	3.540	2.640	2.115	1.595
71 à 75 %	7.315	6.765	6.115	5.470	4.665	3.705	2.750	2.200	1.650
76 à 80 %	7.670	7.095	6.415	5.730	4.885	3.870	2.860	2.280	1.705
81 à 85 %	8.030	7.425	6.710	5.995	5.105	4.035	2.970	2.365	1.760
86 à 90 %	8.385	7.755	7.005	6.260	5.325	4.200	3.080	2.445	1.815
91 à 95 %	8.745	8.085	7.305	6.525	5.545	4.365	3.190	2.530	1.870
96 % plus	9.020	8.415	7.600	6.785	5.765	4.530	3.300	2.610	1.925

EXEMPLE : Un homme de 25 ans atteint d'un déficit fonctionnel de 32% pourra être indemnisé à hauteur de 3.740 € le point, soit : 3.740 € X 32 = 119.680 €.

Ces données relèvent d'un consensus jurisprudentiel et n'ont qu'une valeur strictement indicative.

L'indemnité doit être majorée lorsqu'il ressort de l'expertise que le médecin expert n'a pas prise en compte les douleurs permanentes. S'agissant des troubles dans les conditions d'existence, également indemnisés au titre du déficit fonctionnel permanent, ils ne relèvent pas nécessairement de l'avis du médecin-expert ni d'un pourcentage, mais plus des éléments apportés par la victime pour les caractériser. Il conviendra donc de majorer l'indemnité au regard de ces éléments.

Certains avocats critiquent l'indemnisation du préjudice sur la base d'un point d'incapacité en sollicitant une réparation en fonction d'une indemnité journalière capitalisée sur l'espérance de vie. Certaines juridictions, peu nombreuses l'ont admis.

En aucun cas le taux de déficit fonctionnel ne doit prendre en compte l'incidence du handicap sur l'activité professionnelle ; les conséquences professionnelles du déficit fonctionnel permanent doivent être indemnisées au titre des pertes de gains professionnelles futures et de l'incidence professionnelle.

Si la victime perçoit une rente accident du travail (ou une pension d'invalidité ou autre rente), la rente accident du travail s'impute d'abord sur les pertes de gains professionnels futurs et sur l'incidence professionnelle. Si la rente est supérieure aux pertes de gains professionnels futures et à l'incidence professionnelle, la Cour de cassation, après avoir admis qu'elle pouvait s'imputer sur le déficit fonctionnel permanent. (Civ. 2, 11 juin 2009, n° 08-17.581), juge désormais que la rente accident du travail n'indemnise pas le déficit fonctionnel permanent (Ass. Plén., 20 janvier 2023, n° 20-23.673 et 21-23.947) ; il en est de même pour une pension d'invalidité (Civ. 2, 6 juillet 2023, n° 21-24.283).

2 – Le préjudice esthétique permanent

Le référentiel d'indemnisation est sensiblement le même que pour les souffrances endurées. Il est modulé en fonction notamment de l'âge, du sexe et de la situation personnelle et de famille de la victime.

Les postes des préjudices personnels, singulièrement celui-ci, quoique subjectivement ressentis, s'apprécient « objectivement », de sorte que l'état végétatif d'une personne n'empêche pas la réparation de son préjudice dans tous ses éléments (Civ. 2, 22 février 1995, Bull. civ. II, n° 61 ; comparer : Civ. 2, 22 novembre 2012, n° 11-21.031).

1/7 très léger	jusqu'à 2.000 €
2/7 léger	2.000 à 4.000 €
3/7 modéré	4.000 à 8.000 €
4/7 moyen	8.000 à 20.000 €
5/7 assez important	20.000 à 35.000 €
6/7 important	35.000 à 50.000 €
7/7 très important	50.000 à 80.000 €
Exceptionnel	80.000 € et plus

Attention, si le préjudice esthétique a une incidence économique professionnelle (mannequin, hôtesse de l'air, etc.), cet aspect économique du préjudice esthétique doit être indemnisé, soit au titre des pertes de gains professionnels futurs, soit au titre de l'incidence professionnelle.

3 – Le préjudice d'agrément

Le préjudice d'agrément vise exclusivement à réparer le préjudice « lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique, sportive ou de loisirs ».

Ce préjudice concerne donc les activités sportives, ludiques ou culturelles devenues impossibles ou limitées en raison des séquelles de l'accident. Il appartient à la victime de justifier de la pratique de ces activités (licences sportives, adhésions d'associations, attestations...) et de l'évoquer auprès du médecin expert afin que celui-ci puisse confirmer qu'elle ne peut plus pratiquer ces activités ; on indemnise ces préjudices spécifiques d'agrément de manière autonome.

La Cour de cassation a condamné dans un arrêt du 19 décembre 2003 une pratique consistant à indemniser forfaitairement un préjudice d'agrément fonctionnel, préjudice résultant de l'atteinte objective à l'intégrité physique et destiné à compenser les "désagréments" entraînés dans la vie courante par l'atteinte à l'intégrité corporelle (Ass. Plén., 19 décembre 2003, n°02-14.783). La Cour de cassation a d'ailleurs rappelé en 2017 que le préjudice d'agrément est celui qui résulte d'un trouble spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisirs (Civ. 1, 8 février 2017, n° 15-21.528).

En 2018, la Cour de cassation a affiné sa jurisprudence sur la définition et la portée du préjudice d'agrément. Elle a jugé que « le préjudice d'agrément est constitué par l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs » et que « ce poste de préjudice inclut la limitation de la pratique antérieure » (Civ. 2, 29 mars 2018, n° 17-14.499). Il s'ensuit que la simple limitation d'une pratique sportive ou de loisirs antérieure constitue un préjudice d'agrément indemnisable. Il convient de relever que s'il n'existe pas d'incapacité fonctionnelle à la pratique des activités de loisirs, l'état psychologique de la victime à la suite de l'accident peut caractériser l'impossibilité pour cette dernière de continuer à pratiquer régulièrement cette activité sportive ou de loisirs (Civ. 2, 5 juillet 2018, n° 16-21.776).

S'agissant de la preuve, la Cour de cassation a sanctionné une cour d'appel qui avait retenu qu'en l'absence de document établissant sa fréquentation habituelle d'une salle de sports, de musculation, d'un club de sport ou d'un stade d'entraînement, les attestations produites étaient insuffisantes pour justifier l'indemnisation de l'impossibilité de pratiquer le foot entre amis. Pour la Cour de cassation, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, de sorte qu'en l'absence de licences sportives ou d'autres éléments de preuve objectifs, des attestations de témoins peuvent suffire à établir la réalité de ce préjudice (Civ. 2, 13 février 2020, n° 19-10.572).

La nouvelle définition du déficit fonctionnel permanent prend en compte l'indemnisation des douleurs physiques et morales permanentes ainsi que l'indemnisation de la perte de qualité de vie et des troubles dans les conditions d'existence. Les troubles dans les conditions d'existence n'ont donc plus lieu d'être indemnisés sous couvert d'un préjudice d'agrément général.

On notera qu'en droit de la sécurité sociale, le préjudice d'agrément est également limité aux activités ludiques, sportives ou culturelles que la victime ne peut plus pratiquer régulièrement depuis un arrêt du 28 février 2013 (Civ. 2, 28 février 2013, n° 11-21.015 ; Civ. 2, 2 mars 2017, n° 15-27.523), contrairement à ce qui était jugé précédemment.

4 – Le préjudice sexuel

Ce préjudice, dont l'indemnisation est de plus en plus demandée, doit être différencié du préjudice d'agrément et du déficit fonctionnel permanent.

Ce préjudice recouvre trois aspects pouvant être altérés séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : l'aspect morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels, le préjudice lié à l'acte sexuel (libido, perte de capacité physique, frigidité), et la fertilité (fonction de reproduction). (Civ. 2, 17 juin 2010, n° 09-15.842).

La Cour de cassation a récemment censuré une cour d'appel qui, pour rejeter la demande tendant à l'indemnisation du préjudice sexuel, retient que l'expert n'a évoqué qu'une simple gêne positionnelle.

La Cour rappelle que le préjudice sexuel comprend l'ensemble des préjudices touchant à la sphère sexuelle, et que la cour d'appel, qui a constaté l'existence d'un tel préjudice, doit l'indemniser (Civ. 2, 4 avril 2019, n° 18-13.704) ; notamment lorsqu'il résulte du rapport d'expertise que les conséquences de l'accident et du traitement psychotrope sont à l'origine d'une altération de la libido et justifient un préjudice sexuel (Crim., 22 mai 2024, n° 23-82.958).

L'évaluation de ce préjudice doit être modulée en fonction du retentissement subjectif de la fonction sexuelle selon l'âge et la situation familiale de la victime.

Lorsque l'accident du travail est la conséquence d'une faute inexcusable de l'employeur, le préjudice sexuel doit être indemnisé séparément du préjudice d'agrément mentionné à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, et selon sa définition en droit commun dans la nomenclature Dintilhac (Civ. 2, 4 avril 2012, n° 11-14.311 et 11-14.594, publié). Cette décision met fin à la jurisprudence issue en dernier lieu de l'arrêt du 8 avril 2010 qui retenait une définition large du préjudice d'agrément en droit de la sécurité sociale, comprenant le préjudice sexuel (Civ. 2, 8 avril 2010, Bull. civ. II, n° 78). Se trouve ainsi réglée la question de savoir si le préjudice sexuel en question n'était que le préjudice sexuel d'agrément ou l'entier préjudice sexuel du droit commun. La confirmation de cet abandon résulte clairement de la jurisprudence (Civ. 2, 28 juin 2012, n° 11-16.120, publié).

Son indemnisation peut atteindre 80 000 euros pour un préjudice affectant totalement et définitivement les trois aspects de la fonction sexuelle chez une jeune personne.

Ce préjudice s'accompagne souvent de l'indemnisation d'un préjudice moral pour le conjoint ou le compagnon, découlant directement de ce chef de préjudice. Cette indemnisation dépasse rarement 15 000 €.

5 – Le préjudice d'établissement

Le préjudice d'établissement peut se définir comme un préjudice tellement important qu'il fait perdre l'espoir de réaliser tout projet personnel de vie, notamment fonder une famille, élever des enfants, en raison de la gravité du handicap.

Ce préjudice concerne des personnes jeunes atteintes de traumatismes très important. Son évaluation est nécessairement très personnalisée.

La Cour de cassation a précisé dans un arrêt du 12 mai 2011 (Civ. 2, 12 mai 2011, n° 10-17.148) que le préjudice d'établissement ne peut être confondu, ni avec le préjudice d'agrément, ni avec le préjudice sexuel. Il ne doit pas non plus se confondre avec le déficit fonctionnel permanent. Le 2 mars 2017, la Cour de cassation a ainsi jugé que le préjudice d'établissement consiste en la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap. Dès lors, viole l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel qui, pour allouer une indemnité au titre du préjudice d'établissement, retient que du fait des séquelles dont la victime souffre toujours, il lui est difficile d'assumer son rôle d'époux, de père et de grand-père, de sorte qu'elle a vu sa vie familiale bouleversée, l'empêchant de faire tout projet d'avenir et altérant son rôle au sein de la cellule familiale, de tels motifs étant impropres à caractériser l'existence d'un préjudice d'établissement distinct du déficit fonctionnel permanent indemnisé par la rente versée par la sécurité sociale à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (Civ. 2, 2 mars 2017, n° 15-27.523).

La question s'est posée de l'âge à partir duquel une victime subit un préjudice d'établissement ; la Cour de cassation a censuré une cour d'appel qui avait indemnisé la perte de chance de réaliser un projet de vie familiale de l'âge de la consolidation (12 ans) au décès de la victime (22 ans), sans rechercher, comme il le lui incombait, la date à compter de laquelle la victime aurait pu réaliser un projet de vie familiale si elle n'avait pas été atteinte de son handicap, afin d'être en mesure d'apprécier l'existence et, le cas échéant, l'étendue de ce préjudice jusqu'à son décès (Civ. 1, 17 février 2021, n° 19-21.622 et 19-23.604).

Dans un arrêt du 15 janvier 2015, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé que le préjudice d'établissement recouvre, en cas de séparation ou de dissolution d'une précédente union, la perte de chance pour la victime handicapée de réaliser un nouveau projet de vie familiale (Civ. 2, 15 janvier 2015, n° 13-27.761 : préalablement à l'accident, M. X... avait fondé un foyer et avait eu 3 enfants qui lui rendaient régulièrement visite malgré la rupture du couple parental, et la cour d'appel l'avait débouté de sa demande d'indemnisation du préjudice d'établissement). Le 8 juin 2017, elle a jugé que « le préjudice d'établissement répare la perte de la faculté de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité d'un handicap » et que « dès lors, doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté qu'une victime avait adopté un enfant, en déduit que celle-ci, qui avait ainsi fondé une famille, n'avait pas subi un tel préjudice » ; en revanche, il convient d'indemniser la victime de l'ensemble des frais liés à cette adoption, lorsque l'impossibilité de procréer a été source de souffrances morales, ce dont il résulte que le recours à l'adoption était la conséquence directe de la faute de la société UCB Pharma (Civ. 2, 8 juin 2017, n° 16-19.185).

La Cour a précisé qu'une victime ayant perdu tout espoir de fonder une famille en raison des pathologies liées à son exposition au distilbène, la cour d'appel a caractérisé l'existence d'un préjudice d'établissement (Civ. 1, 11 décembre 2019, n° 19-11.862).

6 – Les préjudices permanents exceptionnels

Il convient d'indemniser les préjudices atypiques directement liés au déficit fonctionnel permanent.

Il s'agit de préjudices spécifiques soit en raison de la nature des victimes, soit en raison des circonstances ou de la nature de l'accident à l'origine du dommage (caractère collectif des catastrophes naturelles ou industrielles ou d'attentats par exemple). Pour la Cour de cassation « le préjudice permanent exceptionnel correspond à un préjudice extra-patrimonial atypique, directement lié au handicap permanent qui prend une résonance particulière pour certaines victimes en raison soit de leur personne, soit des circonstances et de la nature du fait dommageable, notamment de son caractère collectif pouvant exister lors de catastrophes naturelles ou industrielles ou d'attentats » (Civ. 2, 15 décembre 2011, n° 10-26.386 ; Civ. 2, 16 janvier 2014, n° 13-10.566 ; Civ. 2, 11 septembre 2014, n° 13-10.691 ; Civ. 2, 2 mars 2017, n° 15-27.523).

La Cour de cassation exige des juridictions du fond de caractériser un poste de préjudice permanent exceptionnel distinct des autres postes de préjudice et notamment du déficit fonctionnel permanent (Civ. 2, 16 janvier 2014, n°13-10.566).

La Cour de cassation est assez restrictive sur la preuve de ce préjudice ; à titre d'exemple, une cour d'assises a retenu que « les débats avaient révélé que les fonctionnaires de police se sont trouvés encerclés et agressés le 25 comme le 26 novembre 2007 par des jets de plomb et divers projectiles, dans l'impossibilité de se protéger efficacement, en difficulté pour évacuer ceux qui, parmi eux, étaient blessés, les véhicules et ceux de secours étant eux-mêmes la cible des agresseurs et qu'ainsi, ces circonstances avaient engendré chez chacune des victimes un sentiment d'angoisse générateur d'un préjudice moral exceptionnel qui devait être indemnisé » ; la deuxième chambre civile casse l'arrêt au motif « qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément, la cour d'appel a réparé deux fois le même préjudice » (Civ. 2, 5 février 2015, n° 14-10.091).

Dans un arrêt, la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel qui avait inclus dans les souffrances endurées et dans le déficit fonctionnel permanent, le préjudice qualifié d'avilissement d'une victime de faits de prostitution forcée et de traite d'êtres humains, rejetant la qualification de préjudice permanent exceptionnel (Civ. 2, 13 décembre 2018, n° 18-10.276)

C – Les préjudices extra-patrimoniaux évolutifs (hors consolidation)

Il s'agit des préjudices spécifiques concernant les pathologies évolutives, notamment les maladies incurables dont le risque d'évolution constitue, en lui-même, un chef de préjudice distinct.

Il peut se définir comme “le préjudice résultant pour une victime de la connaissance de sa contamination par un agent exogène, quelle que soit sa nature (biologique, physique ou chimique), qui comporte le risque d’apparition, à plus ou moins brève échéance, d’une pathologie mettant en jeu le caractère vital”.

Tel est le cas du préjudice lié à la contamination par le virus VIH, ou celui de l’hépatite C, la maladie de Creutzfeld-Jacob ou l’amiante.

La Cour de cassation considère qu’il s’agit d’un préjudice global incluant l’ensemble des préjudices personnels à l’exception du déficit fonctionnel permanent.

Elle a récemment précisé : Civ. 1, 16 mars 2022, pourvoi n° 20-12.020

« Le préjudice spécifique de contamination comprend l'ensemble des préjudices de caractère personnel tant physiques que psychiques résultant du seul fait de la contamination et inclut, outre les perturbations et craintes éprouvées, toujours latentes, concernant l'espérance de vie et la crainte des souffrances, les perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle et les préjudices esthétiques et d'agrément générés par les traitements et soins subis, ainsi que le seul risque de la survenue d'affections opportunistes consécutives à la contamination. Il n'inclut ni le déficit fonctionnel, ni les autres préjudices à caractère personnel liés à la survenue de ces affections.

Il résulte de l'article L. 3122-1 du code de la santé publique et du principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime que l'absence de consolidation de la victime contaminée par le VIH ne fait pas obstacle à l'indemnisation du déficit fonctionnel qui est éprouvé à la suite de cette contamination et de ses conséquences. »

Sans s’en tenir à cette définition analytique, la deuxième chambre civile a estimé qu’il entrerait dans la définition du préjudice spécifique de contamination la conscience par la victime de l’origine de sa maladie.

Ainsi, les héritiers d’une victime que ses proches avaient laissée dans l’ignorance de sa contamination ne peuvent-ils pas obtenir réparation de ce préjudice mais, compte tenu du décès de la victime directe, des préjudices temporaires subis par celle-ci avant sa mort (Civ. 2, 22 novembre 2012, n° 11-21.031). La guérison ne fait pas obstacle à l’indemnisation du préjudice ; la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre un arrêt de la cour d’appel de Bordeaux qui retenait que le préjudice spécifique de contamination peut être caractérisé même en cas de guérison après traitement, et qu’il s’apprécie alors pendant la durée de la période au cours de laquelle la victime a subi les angoisses et perturbations liées à la maladie (Civ. 2, 4 juillet 2013, n°12-23.915).

D – Le préjudice d'impréparation en matière médicale

Toute personne a le droit d’être informée, préalablement aux investigations, traitements ou actions de prévention proposés, des risques inhérents à ceux-ci, et son consentement doit être recueilli par le praticien, hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle elle n’est pas à même de consentir, de sorte que le non-respect du devoir d’information qui en découle, cause à celui auquel l’information était légalement due, un

préjudice, que le juge ne peut laisser sans réparation (Civ. 1, 12 janvier 2012, n° 10-24.447). Il s'ensuit que la victime peut obtenir la réparation de son préjudice résultant de la perte de chance d'éviter le dommage par suite du manquement du médecin à son obligation d'information et de son préjudice résultant d'un défaut de préparation à la réalisation du risque compte tenu également du manquement du médecin à son obligation d'information.

La Cour de cassation juge en effet, qu'indépendamment des cas dans lesquels le défaut d'information sur les risques inhérents à un acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soins a fait perdre au patient une chance d'éviter le dommage résultant de la réalisation de l'un de ces risques, en refusant qu'il soit pratiqué, le non-respect, par un professionnel de santé, de son devoir d'information cause à celui auquel l'information était due, lorsque ce risque se réalise, un préjudice moral résultant d'un défaut de préparation aux conséquences d'un tel risque, qui, dès lors qu'il est invoqué, doit être réparé, de sorte que ces préjudices distincts peuvent être, l'un et l'autre, indemnisés (Civ. 1, 23 janvier 2014, n° 12-22.123 ; Civ. 1 25 janvier 2017, n° 15-27.898). Cette solution s'inscrit dans la continuité d'un arrêt rendu le 12 juin 2012 (Civ. 1, 12 juin 2012, n° 11-18.327).

Au demeurant, les professionnels de santé ne sont tenus d'informer leurs patients que sur les risques dont l'existence est connue au moment où cette information doit être délivrée (Civ. 1, 26 septembre 2012, n° 11-22.384).

La Cour de cassation a rappelé le caractère autonome du préjudice d'impréparation, dès lors que le risque s'est réalisé, indépendamment de l'existence d'une faute du professionnel de santé (Civ. 1, 9 décembre 2020, n° 19-22.055).

Section 2 – DÉTERMINATION DE LA PART D'INDEMNITÉ A LA CHARGE DU RESPONSABLE

C'est seulement après avoir évalué les préjudices qu'il y a lieu de procéder au partage de responsabilité ou à la limitation du droit à indemnisation afin de déterminer la part d'indemnité qui reste à la charge du responsable pour chaque poste de préjudice.

Section 3 – LE RECOURS DES TIERS PAYEURS

I – La notion de tiers payeurs

L'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 procède à une énumération limitative des prestations ouvrant droit à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ou son assureur. La prestation de compensation du handicap (PCH) qui ne fait pas partie de la liste puisque créée en 2005, ne peut être déduite et se cumule avec l'indemnisation (Civ. 1, 19 mars 2015, n° 14-12.792 ; Civ. 2, 2 juillet 2015, n° 14-19.797 ; Civ. 1, 10 septembre 2015, n° 14-23.623). De même, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ne donnant pas lieu à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation n'a pas lieu d'être imputée sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime ; ainsi, cette allocation, versée par le conseil départemental et non mentionnée par l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985, ne donne pas lieu à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation, la cour d'appel a violé les articles 29 et 33 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Civ. 2, 20 octobre 2016, n° 15-17.507). Au contraire, la Cour de cassation a jugé en 2015 que l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 ouvrent droit à recours, contre la personne tenue à réparation ou son assureur, toutes les prestations sans distinction versées en conséquence des faits dommageables par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale, de sorte qu'encourt la cassation l'arrêt qui retient que les rentes de veuve et d'orphelin servies au conjoint et aux enfants du défunt par la CIPAV, qui gère un tel régime, n'entrent pas dans les prévisions de cet article (Crim., 8 décembre 2015, n° 14-87.182).

Le tiers payeur est l'organisme qui a versé l'une de ces prestations ; en pratique, il s'agit des organismes de sécurité sociale, des mutuelles, de l'employeur et parfois des sociétés d'assurances.

Il convient de préciser qu'en l'absence d'ouverture d'une action en garantie de l'ONIAM contre l'assureur de l'établissement de transfusion sanguine, le tiers payeur ne peut exercer aucun recours subrogatoire contre l'Office. En effet, les créances des tiers payeurs, liées à une contamination transfusionnelle de l'assuré par le virus de l'hépatite C, ne peuvent être mises à la charge de l'ONIAM qu'à la condition que les dommages puissent être couverts par l'assurance souscrite par l'établissement de transfusion sanguine ayant fourni les produits sanguins contaminés ; ainsi viole ces dispositions, une cour d'appel qui admet un recours subrogatoire d'une caisse contre l'ONIAM, alors qu'un arrêt définitif a écarté l'action en garantie de ce dernier contre l'assureur de l'établissement de transfusion sanguine (Civ. 1, 16 novembre 2016, n° 15-26.932).

A – Les organismes de sécurité sociale

Le principe du recours subrogatoire des organismes de sécurité sociale est posé par l'article L.376-1 du Code de la sécurité sociale, repris par l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985.

*** RAPPEL :**

L'organisme social doit être appelé à la cause pour toute décision allouant un préjudice au titre duquel des prestations ont été versées ; à défaut, le jugement n'est pas opposable à l'organisme social qui peut en demander l'annulation pendant deux ans.

Sur intérêts civils, la mise en cause de l'organisme social par la victime peut désormais se faire après les réquisitions du ministère public à l'audience pénale (art. L.376-1 CSS modifié par la loi du 8 novembre 2016). L'intervention de l'organisme social n'est possible que si la victime se constitue partie civile (Crim., 31 janvier 2023, n° 22-82.917). Cette mise en cause ne s'impose pas pour les postes de préjudice non soumis à son recours.

L'organisme social est généralement la Caisse primaire d'assurance maladie ; il peut également s'agir d'un organisme particulier gérant un régime d'assurance maladie obligatoire (SNCF, EDF par exemple).

Le régime social des indépendants n'a plus d'existence légale depuis le 1er janvier 2020. Les missions initialement gérées par le RSI ont été transférées à CPAM pour les prestations maladie, à la CARSAT pour les prestations retraite, et à l'URSSAF pour le recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles.

L'organisme social peut exposer deux types de dépenses apparaissant sur son état de débours : des prestations en nature (frais médicaux, frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, de rééducation etc.), et des prestations en espèces correspondant aux sommes d'argent versées à la victime ; il s'agit notamment des indemnités journalières et des rentes et autres pensions versées.

Ces prestations sont la contrepartie de la qualité d'assuré social ayant versé des cotisations et sont dues quel que soit le responsable du dommage.

S'agissant des organismes de Sécurité Sociale qui relèvent d'un autre Etat membre de l'UE, il résulte de l'article 85 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et de la jurisprudence de la CJUE que :

- les droits que la victime détient à l'encontre de l'auteur du dommage ainsi que les conditions d'ouverture de l'action en réparation sont déterminés selon le droit de l'Etat membre où s'est produit le dommage, y compris les règles de droit international privé qui sont applicables ;
- la subrogation éventuelle de l'institution de sécurité sociale, dans les droits de la victime du dommage survenu dans un autre Etat membre, contre le responsable et/ou son assureur, et l'étendue de cette subrogation, sont déterminées selon le droit de l'Etat membre dont relève cette institution ;
- cette subrogation éventuelle a lieu dans la limite des droits de la victime contre l'auteur du dommage, tels que déterminés par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel le dommage est survenu.

(CJUE arrêt C-397-96 du 21 septembre 1999 ; 1re Civ., 24 juin 2015, no 13-21.468 ; 2ème Civ., 10 septembre 2015 – n° 14-13.799)

B – Les mutuelles

Les mutuelles peuvent prévoir qu'elles sont subrogées dans les droits de leur adhérent victime d'un dommage corporel contre le responsable en donnant à leurs prestations un caractère indemnitaire (art. L. 224-9 du code de la mutualité).

C – L'employeur

L'Etat et certaines collectivités publiques peuvent également verser à leurs salariés des prestations énumérées à l'article L. 825-4 du code général de la fonction publique : frais médicaux et pharmaceutiques, rentes d'invalidité etc. L'employeur, qu'il s'agisse de l'Etat, d'organisme publics ou privés, est parfois conduit à maintenir des salaires ou accessoires de salaire. Les sommes versées à ce titre ouvrent droit à un recours subrogatoire.

Le caractère subrogatoire du recours permet à l'employeur de poursuivre contre le responsable le paiement des salaires maintenus, y inclus les charges salariales, mais non les charges patronales qui ne pas perçues par la victime.

L'employeur dispose d'un recours direct contre le responsable pour obtenir le remboursement des charges patronales qu'il a payées pendant l'arrêt de travail de la victime en application de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1985. Sa demande doit être traitée indépendamment de la liquidation du préjudice.

D – Les sociétés d'assurances

L'article L.131-2 du Code des assurances leur permet d'exercer un recours subrogatoire contre le responsable du dommage, mais seulement pour les prestations à caractère indemnitaire expressément prévues au contrat.

L'article 33 de la loi de 1985 précise que le recours subrogatoire de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité ne peut être exercé que sur le solde subsistant après paiement des tiers payeurs visés à l'article 29.

E – Les fonds d'indemnisation

Les dispositions de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 énumèrent de façon limitative les prestations ouvrant droit à recours subrogatoire, parmi lesquelles ne figure pas la prestation de compensation du handicap (PCH), d'autres textes spécifiques permettent à certains fonds ou organismes d'exercer un recours sur « les prestations indemnitaires de toute nature reçues ou à recevoir du chef du même préjudice ». La PCH relevant de cette catégorie, les juges du fond doivent la déduire de leur offre d'indemnisation (tierce personne ou frais de logement adapté ou frais de véhicule adapté) lorsqu'ils bénéficient d'un texte.

L'ONIAM peut déduire la PCH (Civ. 2, 13 février 2014, n°12-23.706).

Le FGTI peut déduire la PCH en vertu de l'article 706-9 du Code de procédure pénale (Civ. 2, 13 février 2014, n° 12-23.731 ; Civ. 2, 10 décembre 2015, n° 14-24.443 et 14-26.726). Cependant, les indemnités allouées par le FGTI ne sont pas subsidiaires à la PCH laquelle, n'ayant pas à être obligatoirement sollicitée par une victime pouvant y prétendre et n'étant pas versée par un organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale, ne saurait, en l'absence de demande de celle-ci, être considérée comme une indemnité à recevoir au sens de l'article 706-9 du code de procédure pénale ; dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, rejetant l'exception dilatoire présentée par ce Fonds, a liquidé l'indemnité due à une victime sans attendre que celle-ci demande ladite prestation (Civ. 2, 4 février 2016, n° 14-29.255 ; Civ. 2, 24 mai 2018, n° 17-17.378 ; Civ. 2, 17 janvier 2019, n° 17-24.083).

Il se déduit encore des articles 706-9 et 706-10 que « le versement d'une rente au titre de l'assistance par une tierce personne ne peut être subordonnée à la production annuelle, par la victime, auprès du FGTI, d'une attestation justifiant qu'elle ne perçoit pas la PCH » (Civ. 2, 21 septembre 2023, n° 21-25.187).

Le FGAO ne peut pas déduire la PCH en raison d'une disposition spéciale du code des assurances qui aligne le périmètre de déduction du FGAO sur le recours subrogatoire de droit commun (article 29 limitatif) au motif que le FGAO est plus un assureur substitué qu'un fonds d'indemnisation (Crim., 1^{er} septembre 2015, n°14-82.251). La deuxième chambre civile retient également que n'étant pas mentionnée à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985, la PCH n'ouvre droit à aucune action contre la personne tenue à réparation du dommage et ne peut donc être imputée sur l'indemnité allouée (Civ. 2, 6 février 2020, n° 18-19.518).

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément ne revêtent pas un caractère indemnitaire et ne doivent pas être pris en compte (Civ. 2, 7 mars 2019, n° 17-25.855). La première chambre civile l'a confirmé (Civ. 1, 2 juin 2021, n° 20-10.995).

La Cour de cassation a rappelé le 20 octobre 2016 que selon l'article 706-9 du code de procédure pénale, la CIVI tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice, des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice. Elle a en conséquence jugé que viole ces dispositions, la cour d'appel qui retient que le capital-décès versé par une mutuelle revêt un caractère forfaitaire et n'a pas à être pris en compte dans le calcul du préjudice d'une victime après avoir constaté que les revenus du défunt étaient pris en considération pour le calcul du montant de ce capital-décès, ce dont il résultait que celui-ci n'était pas indépendant, dans ses modalités de calcul et d'attribution, de celles de la réparation du préjudice selon le droit commun et revêtait en conséquence un caractère indemnitaire. Elle a en revanche considéré que la cour d'appel, qui constate qu'une rente éducation versée par une mutuelle est calculée par pourcentage du plafond annuel de la sécurité sociale, fixé en fonction du statut de cadre ou non cadre du salarié, et qu'il n'est pas tenu compte de la situation de l'enfant ainsi que de la part de revenus que l'assuré consacrait à son entretien et son éducation pour déterminer son montant, en déduit exactement qu'elle revêt un caractère forfaitaire et qu'il n'y a pas lieu de la prendre en compte dans le calcul des sommes dues à la victime par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (Civ. 2, 20 octobre 2016, n° 15-24.812).

II – Le mécanisme du recours subrogatoire

Les règles applicables ont été profondément modifiées par la loi du 21 décembre 2006. Pour mémoire, il sera rappelé succinctement qu'avant cette modification trois règles étaient prévues ou déduites des textes en vigueur :

- le recours s'exerçait dans la limite de la part d'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime à l'exclusion de la part d'indemnité de caractère personnel ;
- le recours était limité à la part du préjudice soumis à recours des tiers payeurs, mis à la charge du responsable du dommage ;
- l'éventuel partage de responsabilité n'était pas opposable aux tiers payeurs.

L'application de cette dernière règle avait pour effet en cas de partage de responsabilité entre la victime et le responsable de priver la victime, en tout ou en partie, d'une indemnisation complémentaire au-delà des indemnisations prises en charge par le tiers payeur.

A – L'assiette du recours

L'article L.376-1 du Code de la sécurité sociale et l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 ont été modifiés par la loi du 21 décembre 2006.

L'article L.376-1 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

“ Les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel.

“ Conformément à l'article 1252 du Code civil, la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été prise en charge que partiellement par les prestations sociales ; en ce cas, l'assuré social peut exercer ses droits contre le responsable, par préférence à la caisse subrogée.

“ Cependant, si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice.”

L'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 est modifié dans les mêmes termes.

L'assiette du recours est donc constituée, pour chaque prestation, par l'indemnité à la charge du responsable au titre du poste de préjudice correspondant à cette prestation. Cette question ne pose pas trop de difficultés pour les frais médicaux ou les indemnités journalières ; la Cour de cassation a jugé que lorsque les indemnités journalières versées avant la date de consolidation par les tiers payeurs excèdent la perte de gains professionnels de la victime, une cour d'appel, qui a procédé à l'imputation de ces prestations sur le poste de préjudice qu'elles avaient indemnisé, a décidé à bon droit que l'action subrogatoire des tiers payeurs ne pouvait

s'exercer que dans la limite de cette perte de gains et au prorata de leurs créances respectives (Civ. 2, 19 novembre 2015, n° 14-24.937).

En revanche, l'affectation à tel ou tel poste de préjudice est parfois plus délicate (ou plus discutée) pour une rente accident du travail ou une pension d'invalidité. S'il n'était pas discutable que la rente accident du travail pouvait s'imputer sur les pertes de gains professionnels futurs et l'incidence professionnelle, la question était plus délicate s'agissant du déficit fonctionnel permanent. Après avoir jugé que la rente accident du travail pouvait s'imputer sur le déficit fonctionnel permanent dans plusieurs arrêts de mai et juin 2009, la Cour de cassation a évolué en jugeant désormais que la rente accident du travail ne répare pas le déficit fonctionnel permanent (Ass. Plén., 20 janvier 2023, pourvoi n° 21-23.947 et 20-23.673).

Il convient de noter ici que l'article L.454-1 du Code de la sécurité sociale applicable pour les accidents du travail et les accidents de trajet n'a pas été modifié par la loi du 21 décembre 2006. Mais la Cour de cassation a rendu trois avis le 29 octobre 2007 (Avis, 29 octobre 2007, n° 07-00015, 07-00016 et 07-00017) selon lesquels la réforme s'applique pour les accidents du travail (art. L.454-1 du Code de la sécurité sociale) et aux recours exercés par l'Etat et d'autres collectivités publiques (ordonnance du 7 janvier 1959 codifiée aux articles L. 825-1 et suivants du code général de la fonction publique).

B – La mise en œuvre du recours

1 – La détermination des créances des tiers payeurs

Les tiers payeurs doivent justifier le montant de leurs créances (article 15 du décret n° 86-15 du 6 janvier 1986). En général, l'organisme de sécurité sociale appelé à la cause verse aux débats un état de sa créance (provisoire ou définitif) qui permettra de justifier sa créance.

Bien souvent, la victime n'a pas connaissance des frais médicaux et d'hospitalisation pris en charge par l'organisme social ; or, ces frais doivent être pris en compte dans l'évaluation du préjudice de la victime. La justification de ces frais est donc nécessaire à deux titres : pour évaluer les préjudices, puis pour déterminer le montant de la créance de l'organisme social pour chaque poste de préjudice.

La Cour de cassation a sanctionné une cour d'appel, qui a condamné un « praticien à verser à la caisse la somme de 81 884,79 euros au titre des dépenses liées aux frais médicaux et pharmaceutiques, arrêtés au 27 août 2014, et aux frais d'hospitalisation jusqu'au 16 décembre 2011, dans la limite de 80% en raison de la perte de chance retenue, outre une indemnité forfaitaire de gestion », en « omettant de procéder à l'évaluation préalable du poste dépenses de santé actuelles sur lequel la victime dispose d'un droit de préférence et en ordonnant une expertise visant notamment à fournir tous éléments permettant de fixer le coût des frais médicaux et paramédicaux actuels » (Civ. 2, 8 novembre 2017, n° 16-25.851).

Le recours étant subrogatoire, il suppose le paiement préalable par le tiers payeur à la victime subrogeante pour opérer le transfert de la dette. Cette condition ne pose pas de difficulté lorsque les prestations ont déjà été versées. En revanche, les frais futurs concernant des prestations à venir peuvent être capitalisés. Ils ne seront cependant payés par le responsable au tiers payeur qu'après paiement effectif des prestations à la victime : le juge ne peut condamner le responsable, sans son accord préalable, à payer le montant du capital représentatif des arrérages à échoir (Civ. 2, 7 février 1990, Bull. civ. II, n° 21 ; Civ. 2, 23 mai 2019, n° 18-14.332) ; seul l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics peuvent exiger le versement du capital représentatif en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 codifiée aux articles L. 825-1 et suivants du code général de la fonction publique (Civ. 2, 10 juin 1998, n° 96-20.905).

Lorsque l'appel en cause a été fait, trois hypothèses sont à envisager :

- Le tiers payeur intervient soit pour présenter une demande de remboursement, soit pour faire connaître le montant des prestations versées. Il est alors possible de statuer.
- Le tiers payeur n'intervient pas mais communique à la juridiction le montant des prestations versées. S'il s'agit de prestations dues au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale, l'article 15 du décret du 6 janvier 1986 autorise cette simple communication et permet à la juridiction de statuer. S'il s'agit d'autres prestations, l'intervention doit être formalisée.

La Cour de cassation a également censuré une cour d'appel qui a réparé le préjudice soumis à recours de la victime sans déduire la pension d'invalidité servie par la caisse primaire d'assurance maladie qui s'impute, même si celle-ci n'exerce pas son recours, sur les pertes de gains professionnels futurs, l'incidence professionnelle et, en cas de reliquat, sur le déficit fonctionnel permanent (Civ 2, 29 mars 2018, n° 17-15.260).

- Le tiers payeur n'intervient pas et ne communique pas le montant des prestations versées. La Cour de cassation rappelle régulièrement que le juge ne peut pas statuer sans connaître le montant de ces prestations (Cass. ass. plén, 31 oct. 1991, n° 89-11.514, 88-19.689 et 88-17.449). Dans ce cas, le juge doit surseoir à statuer (Crim., 18 mars 2014, n° 12-87.521) ou enjoindre le tiers payeur à produire le décompte de ses débours (Civ. 2, 16 janvier 2004, n° 12-28.119). Les règles concernant les modalités d'imputation du recours des tiers payeurs sont effectivement d'ordre public et doivent être appliquées même en l'absence de prétention du tiers payeur relative à l'assiette du recours (Civ. 2, 13 juin 2013, n° 12-19.437).

2 – La répartition de l'indemnité à la charge du responsable entre la victime et les tiers payeurs

Le recours poste par poste va permettre de limiter la soustraction des créances des tiers payeurs à chaque poste de préjudice.

En cas d'indemnisation partielle de la victime par les prestations sociales, il faut appliquer les règles de la subrogation et notamment le droit de préférence prévu par l'article 1346 du code

civil : de sorte que, ce ne sont plus les tiers payeurs mais la victime qui bénéficie depuis la loi du 21 décembre 2006 d'un droit de préférence sur l'indemnité due par le responsable, les tiers payeurs ne pouvant exercer leur recours que sur le solde (Civ. 2, 15 avril 2010 n° 09-14.042).

Il convient successivement :

- de fixer l'indemnité allouée au titre du poste de préjudice sans tenir compte des prestations versées par les tiers payeurs ;
- de déterminer la dette du tiers responsable en faisant application de la réduction du droit à indemnisation ou du partage de responsabilité ;
- d'allouer à la victime ce qui lui reste dû après déduction des prestations ayant partiellement réparé ce poste mais dans la limite de l'indemnité mise à la charge du tiers responsable ;
- d'accorder le solde au tiers payeur (indemnité mise à la charge du tiers responsable après déduction de l'indemnité revenant à la victime).

Par exemple : si le préjudice est évalué à 100 et qu'il y a un partage de responsabilité par moitié, le responsable ne devra payer que 50. Si la créance de l'organisme social est de 70, le droit préférentiel de la victime, assurée sociale, lui permet de recourir contre le responsable pour 30 et le recours du tiers payeur sera limité à 20.

Si plusieurs tiers payeurs viennent en concurrence, la CPAM et une mutuelle par exemple, il convient de répartir le solde de l'indemnité correspondant au poste de préjudice pour lequel les prestations ont été versées, au prorata de chacune des créances des tiers payeurs.

EXEMPLE :

Soit une victime dont le préjudice est évalué comme suit :

1- préjudice patrimonial

- dépenses de santé actuelles : 1.100 € dont 600 € remboursés par la CPAM et 300 € remboursés par la mutuelle ;
- perte de gains professionnels actuels : 2.300 € par mois pendant 3 mois ; elle a perçu 1.500 € d'indemnités journalières par mois et un complément mensuel de 500 € de sa mutuelle.

2- préjudice extra-patrimoniaux

- déficit fonctionnel temporaire : 1.500 €
- déficit fonctionnel permanent : 9.200 €

On suppose enfin un partage de responsabilité à hauteur de 3/4 à la charge du responsable ;

L'indemnité à la charge du responsable sera répartie comme suit :

Poste « dépenses de santé actuelles » :

- *Le préjudice étant évalué à 1.100 € et la responsabilité étant des $\frac{3}{4}$, l'indemnité à la charge du responsable est de $1.100 \times \frac{3}{4} = 825$ € ;*
- *On applique l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 selon lequel, si la victime n'a été indemnisée qu'en partie (ce qui est le cas puisqu'elle a eu 200 € à sa charge), elle peut exercer ses droits contre le responsable, pour ce qui lui reste dû, par priorité au tiers payeur dont elle n'a reçu qu'une indemnisation partielle ; dans notre cas, il lui reste dû 200 € que l'on prélève sur l'indemnité à la charge du responsable pour les distribuer à la victime.*
- *On répartit le solde de l'indemnité à la charge du responsable : $825 \text{ €} - 200 \text{ €} = 625 \text{ €}$ en l'attribuant aux tiers payeurs au titre de leur recours subrogatoire. Dans notre cas, il y a deux tiers payeurs qui viennent en concurrence ; il convient donc de répartir ce solde de 625 € au prorata de leur créance selon une règle de trois : créance multipliée par la somme à répartir divisé par le total des créances :*
 - Pour la CPAM : $600 \text{ €} \times 625 \text{ €} / 900 \text{ €} = 416,67 \text{ €}$*
 - Pour la mutuelle : $300 \text{ €} \times 625 \text{ €} / 900 \text{ €} = 208,33 \text{ €}$*

Poste « pertes de gains professionnelles actuelles » : nous utilisons la même méthodologie :

- *le préjudice est évalué à 6.900 € et la responsabilité étant des $\frac{3}{4}$, l'indemnité à la charge du responsable est de $6.900 \times \frac{3}{4} = 5.175$ €.*
- *on applique l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 selon lequel, si la victime n'a été indemnisée qu'en partie (ce qui est le cas puisqu'elle a eu 900 € à sa charge), elle peut exercer ses droits contre le responsable, pour ce qui lui reste dû, par priorité au tiers payeur dont elle n'a reçu qu'une indemnisation partielle ; dans notre cas, il lui reste dû 900 € que l'on prélève sur l'indemnité à la charge du responsable pour les distribuer à la victime.*
- *On répartit le solde de l'indemnité à la charge du responsable : $5.175 \text{ €} - 900 \text{ €} = 4.275 \text{ €}$ en l'attribuant aux tiers payeurs au titre de leur recours subrogatoire. Dans notre cas, il y a deux tiers payeurs qui viennent en concurrence ; il convient donc de répartir ce solde de 4.275 € au prorata de leur créance selon une règle de trois : créance multipliée par la somme à répartir divisé par le total des créances :*
 - Pour la CPAM : $4.500 \text{ €} \times 4.275 \text{ €} / 6.000 \text{ €} = 3.206,25 \text{ €}$*
 - Pour la mutuelle : $1.500 \text{ €} \times 4.275 \text{ €} / 6.000 \text{ €} = 1.068,75 \text{ €}$*

Poste « déficit fonctionnel temporaire

- *le préjudice est évalué à 1.500 € et la responsabilité étant des $\frac{3}{4}$, l'indemnité à la charge du responsable est de $1.500 \times \frac{3}{4} = 1.125$ €.*
- *S'agissant d'un préjudice au titre duquel aucune prestation n'a été versée, il n'y a pas de recours des tiers payeurs et la totalité de l'indemnité à la charge du responsable est attribuée à la victime.*

Poste « déficit fonctionnel permanent » :

- le préjudice est évalué à 9.200 € et la responsabilité étant des $\frac{3}{4}$, l'indemnité à la charge du responsable est de 6.900 €
- s'agissant d'un préjudice au titre duquel aucune prestation n'a été versée, il n'y a pas de recours des tiers payeurs et la totalité de l'indemnité à la charge du responsable et attribuée à la victime.

Il est possible de récapituler l'ensemble de ce raisonnement à travers le tableau suivant :

Postes de préjudices	Evaluation du préjudice	indemnité à la charge du responsable	du à la victime	du à la CPAM	du à la mutuelle
dépenses de santé actuelles	1.100	825	200	416,67	208,33
perte de gains professionnels actuels	6.900	5.175	900	3.206,25	1.068,75
déficit fonctionnel temporaire	1.500	1.125	1125	0	0
déficit fonctionnel permanent	9.200	6.900	6.900	0	0
Total	18.700	14.025	9.125	3.622,92	1.277,08

Pour une application jurisprudentielle, cf. Civ. 2, 8 juillet 2021, n° 10-14.504.

On notera enfin qu'il résulte de l'article L. 376-1 du CSS et de l'article 30 de la loi du 5 juillet 1985 que, sauf accord du tiers responsable sur le paiement d'un capital, les caisses de sécurité sociale ne peuvent prétendre au remboursement de leurs dépenses qu'au fur et à mesure de leur engagement (Civ. 2, 23 mai 2019, n° 18-14.332 ; Crim., 5 janvier 2021, n° 19-86.409).

Section 4 - LES PRÉJUDICES DES VICTIMES INDIRECTES

Il convient d'envisager ici l'indemnisation des proches de la victime blessée ; il s'agit donc d'une action directe des proches de la victime contre le responsable du dommage.

Cette action doit être distinguée de l'action directe des proches pour obtenir l'indemnisation de leurs préjudices en cas de décès ; l'évaluation de ces préjudices est évoquée au chapitre suivant (cf. chapitre 4).

Elle doit également être distinguée de l'action successorale que peuvent exercer les héritiers pour faire entrer dans le patrimoine successoral l'indemnisation des préjudices subis par le défunt entre le dommage et le décès ; l'indemnisation de ces préjudices est évoquée à la section du présent chapitre.

Il s'agit donc des proches de la victime directe du dommage. La victime indirecte peut subir un préjudice moral, notamment au titre du préjudice d'accompagnement, mais également un préjudice économique propre : il peut s'agir de frais temporaires de déplacement ou d'hébergement pour visiter la victime blessée, mais il peut également s'agir de pertes de revenus pour assister la victime blessée ou handicapée.

La Cour de cassation a posé les limites de l'indemnisation des victimes indirectes dans un arrêt du 27 février 1970 en exigeant la preuve d'un préjudice personnel, direct, certain et licite (Cass. ch. mixte, 27 février 1970, JCP 1970.II. 16305)

Il convient d'être vigilant en la matière pour ne pas indemniser deux fois le même préjudice. En effet, les frais occasionnés par les proches peuvent faire l'objet d'une demande desdits proches en leur qualité de victime indirectes, mais ils peuvent également faire l'objet d'une demande de la victime directe au titre des frais divers.

Lorsqu'un conjoint cesse de travailler pour assister l'autre conjoint handicapé, le cumul de l'indemnisation de la tierce personne et des pertes de revenus du conjoint assistant peut conduire à une double indemnisation. Dans un arrêt du 8 juin 2017, la Cour de cassation a été saisie de la question de l'articulation entre l'indemnisation de la tierce personne de la victime directe et celle de la perte de revenus du proche, contraint de quitter son emploi pour exercer le rôle de tierce personne et a confirmé que ces deux postes de préjudices n'ont pas vocation à se cumuler ; ainsi prive de base légale sa décision une cour d'appel qui s'est déterminée sans rechercher si la victime indirecte, qui avait cessé son activité pour s'occuper de son mari, ne subissait pas un préjudice économique personnel en lien direct avec l'accident consistant en une perte de gains professionnels qui ne serait pas susceptible d'être compensée par sa rémunération telle que permise par l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne (Civ. 2, 8 juin 2017, n° 16-17.319).

On rappellera ici que le partage de responsabilité ou la limitation du droit à indemnisation sont opposables aux victimes indirectes (article 6 de la loi du 5 juillet 1985 pour les accidents de la circulation, et jurisprudence constante depuis Ass. Plén., 19 juin 1981, pourvoi n° 78-91.827).

I – Les préjudices patrimoniaux

A – La perte de revenus des proches

Le déficit fonctionnel permanent dont reste atteinte la victime du dommage peut engendrer une perte ou une diminution de revenus pour les autres membres de la famille.

Pour évaluer ce préjudice, il doit être démontré qu'en plus de la perte de revenus de la victime, déjà indemnisée directement, d'autres membres de la famille subissent une perte de revenus; c'est notamment le cas lorsqu'ils sont obligés de modifier leur vie professionnelle pour assister la victime handicapée.

C'est l'hypothèse du conjoint qui cesse de travailler pour assister la victime ; il conviendra cependant de déduire de la perte de revenu l'indemnisation perçue par la victime directe au titre de l'assistance tierce personne.

Au-delà de cette perte de revenu, la Cour de cassation a admis l'indemnisation de l'épouse qui ne peut plus compter sur l'aide de son mari pour les tâches ménagères et la prise en charge des enfants qu'elle doit dorénavant assumer seule, ce préjudice s'analysant en un « surcroît d'activité » imposé par l'état de son mari, préjudice distinct du préjudice résultant pour la victime directe de sa perte d'autonomie (Civ. 2, 13 juin 2013, n°12-15.632).

S'agissant d'un couple dont l'épouse, polyhandicapée depuis longtemps, bénéficiait de l'assistance de son mari décédé dans l'accident, celle-ci a obtenu l'indemnisation de la perte de chance de bénéficier, sa vie durant, de l'assistance de son époux (Crim., 27 mai 2014, n° 13-82.116).

Encourt la censure l'arrêt qui rejette la demande de la mère d'un enfant victime d'un accident tendant à l'indemnisation de sa perte de revenus et de droits à la retraite, au motif que le besoin en tierce personne de l'enfant a été par ailleurs indemnisé, sans rechercher si la mère de l'enfant avait été obligée d'abandonner son emploi pour s'occuper de son fils et si, de ce fait, elle avait subi un préjudice économique personnel en lien direct avec l'accident consistant en une perte de gains professionnels et de droits à la retraite qui ne serait pas susceptible d'être compensée par sa rémunération telle que permise par l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne (Civ. 2, 14 avril 2016, n° 15-16.697).

B – Les frais divers des proches

Il s'agit d'indemniser les proches de la victime pour les frais de transport, d'hébergement et de restauration engagés pendant la maladie traumatique et éventuellement après consolidation.

Ces frais sont parfois indemnisés au titre des frais divers de la victime directe pendant l'incapacité temporaire lorsque ces frais sont avancés par elle pour faire venir ses proches.

Il convient donc de veiller à ne pas indemniser deux fois le même préjudice.

De même, ne constituent pas un préjudice consécutif à l'accident dont sa mère a été victime, les frais d'hébergement et de soins d'une personne qui, en raison de son handicap, doit être accueillie en foyer d'accueil médicalisé, peu important qu'elle ait, avant l'accident, été hébergée par sa mère, victime directe (Civ. 2, 19 mai 2016, n° 11-22.684).

La Cour de cassation a également jugé que si l'aménagement du logement de la victime pour l'adapter aux contraintes liées à son handicap constitue un préjudice qui lui est propre, les frais engagés par ses proches pour rendre leur logement accessible afin de pouvoir la recevoir, constituent un élément de leur préjudice économique ; elle a considéré que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a retenu que les parents de la victime justifiaient d'un préjudice résultant de la nécessité d'installer une rampe d'accès permettant à leur fils de leur rendre visite en fauteuil roulant et que son frère était fondé à obtenir la prise en charge des frais d'adaptation d'une chambre en rez-de-chaussée (Civ. 2, 5 octobre 2017, n° 16-22.353).

II – Les préjudices extra-patrimoniaux

A – Le préjudice d'affection

Il s'agit du préjudice moral subi par certains proches, parents ou non, mais justifiant d'un lien affectif réel, au contact de la souffrance de la victime directe. Il convient d'inclure à ce titre le retentissement pathologique objectivé que la perception du handicap de la victime a pu entraîner chez certains proches (Civ. 1, 11 janvier 2017, n° 15-16.282)

Ce préjudice peut être indemnisé par référence au préjudice d'affection en cas de décès.

B – Les préjudices extra patrimoniaux exceptionnels

Il s'agit d'indemniser les troubles dans les conditions d'existence dont sont victimes les proches justifiant d'une communauté de vie effective et affective avec la victime directe pendant sa survie handicapée (Civ. 2, 21 novembre 2013, n° 12-28.168)

L'évaluation de ce préjudice est nécessairement très personnalisée et spécifique. On indemniserà notamment à ce titre le préjudice sexuel du conjoint (ou concubin) consécutif au handicap subi par la victime pendant la maladie traumatique et après sa consolidation.

CHAPITRE 4 – INDEMNISATION DES PREJUDICES SUBIS EN CAS DE DECES

Section 1 – LES PREJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX

I – Le préjudice d'affection

Le préjudice d'affection est le préjudice moral subi par les proches à la suite du décès de la victime directe. S'il convient d'indemniser systématiquement les parents les plus proches, le préjudice est d'autant plus important qu'il existait une communauté de vie avec la victime. Cette communauté de vie peut justifier l'indemnisation d'un proche dépourvu de lien de parenté.

Le préjudice d'affection de la victime, qui correspond à l'atteinte à un sentiment qui pourrait exister sans conséquences pathologiques, peut se cumuler avec l'atteinte à son intégrité psychique, réparée au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent. Ainsi, n'indemnise pas deux fois le même préjudice, une cour d'appel qui alloue à la veuve d'une victime d'infraction une certaine somme au titre du préjudice d'affection résultant de la douleur d'avoir perdu son conjoint, lequel est distinct du préjudice résultant de l'atteinte à son intégrité psychique, consécutive à l'accident, réparé au titre des postes des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent (Civ. 2, 23 mars 2017, n° 16-13.350).

Dans un arrêt du 3 mai 2016, la Cour de cassation a jugé que justifie sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter la demande présentée par un père au nom de ses filles au titre de la perte de la possibilité d'être élevées par leur mère, retient qu'un tel préjudice est inclus dans la réparation du préjudice moral et d'affection (Civ. 2, 3 mai 2016, n° 15-81.732).

Le 14 décembre 2017, la Cour de cassation a également jugé que « dès sa naissance, l'enfant peut demander réparation du préjudice résultant du décès accidentel de son père survenu alors qu'il était conçu ; qu'ayant estimé que Zachary C... souffrait de l'absence définitive de son père décédé dans l'accident du [...], la cour d'appel a caractérisé l'existence d'un préjudice moral ainsi que le lien de causalité entre le décès accidentel de Abdallah C... et ce préjudice » (Civ. 2, 14 décembre 2017, n° 16-26.687).

La Cour de cassation a également jugé que le préjudice lié à l'impossibilité des relations sexuelles avec son conjoint en raison de son décès est indemnisé au titre du préjudice d'affection (Civ. 1, 30 juin 2021, n° 19-22.787).

Des propositions d'indemnisation apparaissent dans le tableau suivant :

Préjudice du conjoint (ou concubin) en cas de décès de l'autre conjoint :	20.000 € à 30.000 €
Préjudice de l'enfant en cas de décès du père ou de la mère : - enfant mineur - enfant mineur déjà orphelin - enfant majeur vivant au foyer - enfant majeur vivant hors du foyer	25.000 € à 30.000 € Majoration de 40% à 60% 15.000 € à 25.000 € 11.000 € à 15.000 €
Préjudice du parent pour la perte d'un enfant :	20.000 € à 30.000 €
Préjudices des frères et sœurs : - vivant au sein du même foyer - ne vivant pas au même foyer	15.000 € à 25 000 € 11.000 € à 15.000 €
Préjudice du grand-parent pour la perte d'un petit-enfant : - relations fréquentes - relations peu fréquentes	11.000 € à 14.000 € 7.000 € à 10.000 €
Préjudice du petit-enfant pour la perte d'un grand-parent : - relations fréquentes - relations peu fréquentes	6.000 € à 10.000 € 3.000 € à 7.000 €

Les autres parents ou proches de la victime doivent rapporter la preuve d'un lien affectif spécifique justifiant une indemnisation qui ne dépassera qu'exceptionnellement 3.000 €.

II – Le préjudice d'accompagnement

Le préjudice spécifique d'accompagnement de fin de vie a pour objet d'indemniser les troubles et perturbations dans les conditions d'existence d'un proche. Il s'agit d'indemniser le préjudice moral subi par les proches de la victime pendant la maladie traumatique jusqu'à son décès.

On indemniserà notamment le préjudice résultant des troubles dans les conditions d'existence pour les proches qui partageaient habituellement une communauté de vie affective et effective avec le défunt, pendant cette période entre le dommage et le décès (Civ. 1, 11 décembre 2019, pourvoi n° 19-11.862).

La communauté de vie affective est indispensable pour indemniser ce poste de préjudice ; la Cour de cassation l'a récemment rappelé en refusant d'indemniser le préjudice d'accompagnement de la belle-sœur et des nièces qui entretenait pourtant des liens étroits avec la victime (Civ. 2, 21 novembre 2013, n° 12-28.168).

L'évaluation de ce préjudice est nécessairement très personnalisée.

Le régime spécifique de prise en charge des infections nosocomiales par l'ONIAM visé à l'article L. 1142-1-1 du Code de la santé publique est distinct de celui de l'article L. 1142-1, II, de sorte que ne sont pas applicables ses dispositions qui limitent la réparation aux seuls préjudices du patient et, en cas de décès, de ses ayants droits. Autrement dit, lorsque la solidarité est mise en jeu au titre de l'article L. 1142-1-1, tant la victime directe que la victime indirecte peuvent être indemnisées suite à l'infection nosocomiale. Au cas d'espèce, le préjudice d'accompagnement devait être indemnisé par l'ONIAM (Civ. 1, 8 février 2017, n° 15-19.716).

Le Conseil d'État juge qu'en prévoyant, depuis la loi du 9 août 2004, l'indemnisation au titre de la solidarité nationale des ayants droit d'une personne décédée, en raison d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale, les dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique ouvrent un droit à réparation aux proches de la victime, qu'ils aient ou non la qualité d'héritiers, qui entretenaient avec elle des liens étroits, dès lors qu'ils subissent, du fait de son décès, un préjudice direct et certain (CE, 3 juin 2019, n° 414098).

III- Le préjudice d'angoisse d'attente

Dans un arrêt rendu en chambre mixte le 25 mars 2022, la Cour de cassation a admis l'autonomie du préjudice d'angoisse lié à l'attente des proches .

« Les proches d'une personne, qui apprennent que celle-ci se trouve ou s'est trouvée exposée, à l'occasion d'un événement, individuel ou collectif, à un péril de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle, éprouvent une inquiétude liée à la découverte soudaine de ce danger et à l'incertitude pesant sur son sort.

La souffrance, qui survient antérieurement à la connaissance de la situation réelle de la personne exposée au péril et qui naît de l'attente et de l'incertitude, est en soi constitutive d'un préjudice directement lié aux circonstances contemporaines de l'événement.

Ce préjudice, qui se réalise ainsi entre la découverte de l'événement par les proches et leur connaissance de son issue pour la personne exposée au péril, est, par sa nature et son intensité, un préjudice spécifique qui ouvre droit à indemnisation lorsque la victime directe a subi une atteinte grave ou est décédée des suites de cet événement.

Il résulte de ce qui précède que le préjudice d'attente et d'inquiétude que subissent les victimes par ricochet ne se confond pas, ainsi que le retient exactement la cour d'appel, avec le préjudice d'affection, et ne se rattache à aucun autre poste de préjudice indemnisant ces victimes, mais constitue un préjudice spécifique qui est réparé de façon autonome. » (Cass. ch. Mixte, 25 mars 2022, n° 20-17.072).

Section 2 – LES PREJUDICES PATRIMONIAUX

I – Les frais d'obsèques

Le décès de la victime peut entraîner, pour ses proches, certaines dépenses constitutives d'un préjudice indemnisable.

Il s'agit d'abord des frais d'obsèques et de sépulture engagés par les proches (Civ. 1, 14 mai 1992, D. 1993 p.247).

L'évaluation de ce préjudice est purement objective, sur facture ; la jurisprudence limite cependant l'indemnisation lorsque les frais apparaissent somptuaires (Crim, 22 janvier 1997, n° 96-80.048)

La demande d'indemnisation d'un caveau comprenant plusieurs places ne saurait donner lieu à une indemnisation à hauteur du prix total du caveau ; mais l'indemnisation proportionnelle au nombre de places ne répare pas intégralement le préjudice dans la mesure où un caveau pour une personne coûte bien plus que le quart d'un caveau de quatre places.

Le tiers payeur ayant versé des prestations indemnisant les frais funéraires peut exercer son recours subrogatoire sur ce poste de préjudice.

II – Les frais divers

Il s'agit des frais éventuels de transport et de séjour (hébergement et repas) au chevet de la victime avant son décès.

Pour l'indemnisation des frais de repas, le préjudice est constitué par la différence entre le prix du repas à l'extérieur et le prix d'un repas chez soi.

Il faut noter que dans un arrêt du 9 juin 2016, la Cour de cassation a jugé que la charge pesant sur les tuteurs d'enfants mineurs à la suite d'une infraction pénale est sans relation directe avec les faits qui ont fondé la poursuite et qu'elle ne peut être éventuellement compensée que par des indemnités déterminées par le conseil de famille et payables sur le patrimoine des mineurs ; une cour d'appel est dès lors censurée pour avoir alloué au tuteur et à son épouse une indemnité au titre des frais d'aménagement de leur logement nécessaires pour accueillir leurs petits-enfants, au motif que ces frais étaient en lien direct avec le décès de la victime directe, puisqu'ils n'auraient pas eu à engager de tels frais si cet événement ne s'était pas produit (Civ. 2, 9 juin 2016, n° 15-20.632).

III – Les pertes de revenus des proches

Le préjudice patrimonial des proches de la victime est surtout constitué par les pertes de revenus de la victime directe. Le décès du parent actif engendre pour le conjoint survivant et les enfants un préjudice économique dont l'évaluation doit se faire *in concreto*.

Le préjudice économique peut également être constitué par la perte d'une activité non rémunérée de la victime décédée ; par exemple, le décès de la mère au foyer engendre pour l'époux survivant des frais pour la garde des enfants et l'entretien du logement. En revanche, la perte d'industrie du défunt ne peut entrer dans la définition du revenu de référence (Civ. 2, 7 avril 2011, n° 10-15.918).

Il arrive enfin que le décès de la victime entraîne la diminution ou la perte des revenus professionnels de la victime par ricochet ; c'est l'hypothèse du décès brutal qui engendre, chez le conjoint survivant un traumatisme justifiant un arrêt de l'activité professionnelle (Civ. 2, 26 novembre 2020, n° 19-20.483).

Le processus d'évaluation de ce préjudice pour le conjoint survivant et les enfants consiste à rechercher la perte annuelle pour les survivants, à la répartir entre eux en fonction de la durée pendant laquelle ils pouvaient normalement y prétendre :

- rechercher le revenu annuel global net imposable du ménage avant le décès (cf. avis d'imposition ; il convient ici de prendre en compte les revenus professionnels annuels du défunt avant impôts (Crim., 12 janvier 2010, n° 09-80.679), comprenant éventuellement les avantages en nature et tenant compte des chances de promotion, mais pas la « perte d'industrie » (capacité de bricolage), ainsi que les revenus professionnels du conjoint (ou concubin) survivant ; si le conjoint survivant n'exerçait pas d'activité professionnelle avant le décès, les revenus professionnels qu'il pourra percevoir après le décès ne doivent pas être pris en compte, pas plus que la circonstance qu'il a reconstruit un foyer avec un tiers (Crim., 29 juin 2010, n° 09-82.462).

La Cour de cassation a récemment jugé que l'évaluation du préjudice économique de la victime indirecte doit prendre en compte la date prévisible d'accession à la retraite du défunt ; cela implique de distinguer deux périodes de revenus : le revenu de référence perçu par la victime directe avant la date prévisible de la retraite, puis le revenu de référence postérieur à cette date (Civ. 1, 13 mars 2019, n° 18-14.647).

- déduire de ce revenu global la part de dépenses personnelles de la victime décédée (30% à 40% pour un couple sans enfant ; 15% à 20% pour un couple avec plusieurs enfants) ;

- déduire du montant obtenu les revenus du conjoint survivant : revenus existant avant le décès et subsistant après le décès mais aussi les revenus consécutifs au décès : une pension de réversion doit être prise en compte pour déterminer, au vu des revenus revalorisés du ménage, la perte de revenus de la veuve et des enfants (Civ. 2, 8 juillet 2004, n° 03-12.323), sauf s'il s'agit d'une prestation ouvrant droit à recours (Civ. 2, 3 mai 2018, n° 16-24.099) ; le capital décès ne doit pas être pris en compte comme une ressource, mais s'il s'agit d'une prestation sociale versée par l'organisme de sécurité sociale, il peut faire l'objet d'un recours

subrogatoire sur ce poste de préjudice (Civ. 2, 28 mars 2013, n° 12-14.465). La rente versée, en application de l'article L. 434-8 du CSS, au conjoint survivant d'un accident mortel du travail indemnise les pertes de revenus de ce conjoint (Civ. 2, 19 février 2009, n° 08-11.639) et permet en conséquence l'exercice du recours subrogatoire ;

Le remariage du conjoint survivant ne doit pas être pris en compte ; la Cour de cassation a jugé qu'un arrêt retient à bon droit que si, après le décès de sa première épouse, le conjoint survivant s'est remarié et bénéficie de nouvelles ressources liées au salaire perçue par sa seconde épouse, celles-ci résultent de la réorganisation de son existence et ne sont pas la conséquence directe du décès, de sorte qu'elles n'ont pas à être prise en compte (Civ. 1, 7 octobre 2020, n° 19-17.041) ;

- Le solde constitue la perte annuelle patrimoniale du foyer (conjoint survivant et enfants) ;
- capitaliser la perte patrimoniale du foyer en multipliant la perte annuelle du foyer par le prix de l'euro de rente viagère) ; il convient ici de prendre en compte l'âge et le sexe de celui des deux époux qui serait décédé en premier (l'homme si la différence d'âge entre les deux conjoints est marginale, la femme si celle-ci est nettement plus âgé que son conjoint) ; le même principe s'applique si la victime qui subit un préjudice économique est un ascendant, un frère ou une sœur du défunt.
- Calculer le préjudice économique des enfants en pourcentage de la perte annuelle du foyer : 10% à 25 % chacun selon le nombre d'enfant et le niveau de vie de la famille. Ce préjudice économique annuel de chaque enfant sera multiplié par le prix de l'euro de rente temporaire limitée à l'âge auquel l'enfant sera autonome (18, 21 ou 25 ans, voire 29 ans) ; s'agissant d'un enfant dont rien n'indique qu'il ne fera pas d'études supérieures, on retient en général l'âge de 25 ans ; si le défunt était débiteur d'une pension alimentaire, le préjudice est au moins égal au montant de cette pension et peut être supérieur s'il est établi qu'il contribuait à l'entretien de l'enfant de manière plus importante.
- Calculer enfin le préjudice économique du conjoint survivant : c'est la différence entre le préjudice économique du foyer et le préjudice économique des enfants.

Les tiers payeurs peuvent exercer un recours subrogatoire au titre des prestations versées lorsqu'elles indemnisent le préjudice économique. C'est le cas de la pension de réversion lorsqu'elle est versée par un organisme de sécurité sociale, du capital décès versé par l'organisme de sécurité sociale ; le mécanisme du recours est le même que celui déjà exposé (cf. chapitre 3, section 3, § II).

Ces indemnités peuvent être allouées en capital ou sous forme de rente. La capitalisation se fait à l'aide des barèmes de capitalisation des rentes viagère ou temporaires. (cf. barème de capitalisation en annexe).

Cette méthode présente l'avantage de faire revenir au conjoint survivant la part qui était absorbée par les enfants lorsque ceux-ci sont devenus financièrement autonomes.

Cette méthodologie a été validée par la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 12 octobre 2023 (Civ. 2, 12 octobre 2023, pourvoi n° 22-11.031, publié).

Cette méthodologie a également été préconisée par la deuxième chambre civile lorsque les deux parents étaient séparés ou divorcés, cette situation n'ayant pas d'incidence sur l'évaluation du préjudice économique des enfants (Civ. 2, 19 janvier 2023, n° 21-12.264).

Il résulte enfin de l'article L.131-2 du code des assurances que dans l'assurance de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre. Le texte précise cependant que, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat.

Le juge ne peut donc, pour fixer le préjudice économique résultant du décès, prendre en compte les rentes versées aux ayants-droit au titre d'un contrat de prévoyance sans avoir recherché si les sommes revêtaient un caractère forfaitaire ou indemnitaire.

La Cour de cassation a ainsi jugé qu'une « rente-éducation » versée en exécution d'un contrat « régime prévoyance accident » à l'enfant du défunt présente un caractère forfaitaire excluant la subrogation lorsque son montant a été choisi parmi trois options contractuellement offertes, indépendamment du préjudice subi et en particulier du montant des ressources de l'assuré ou de la part qui était celle consacrée par ses soins aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant (Civ. 2, 28 juin 2007, n° 06-11.773 ; voir égal. Civ. 2, 20 octobre 2016, n° 15-24.812).

Il convient enfin de noter que dans un arrêt du 16 mars 2016, le Conseil d'État a jugé que l'allocation adulte handicapé (AAH) devait être incluse dans le calcul des pertes de revenus des proches dès lors que compte tenu notamment de la nature du handicap dont l'intéressée était atteinte et des perspectives d'évolution des ressources du ménage, le maintien de cet avantage ne présentait pas un caractère seulement éventuel (CE, 16 mars 2016, n° 384747). La deuxième chambre civile a également jugé que l'AAH « versée à la victime avant son décès afin de lui garantir un minimum de revenus, doit être prise en considération pour déterminer le montant de ce revenu annuel de référence du foyer » (Civ. 2, 24 octobre 2019, n° 18-14.211)

EXEMPLE :

Soit un couple, Jean DUPONT (45 ans) et Sophie DUPONT (43 ans) ayant deux enfants, Marie âgée de 15 ans et Paul âgé de 12 ans.

Jean DUPONT gagne 3.500 € par mois et Sophie gagne 2.500 € par mois.

Jean DUPONT décède accidentellement.

Le revenu annuel global du ménage avant le décès est de $6.000 \times 12 = 72.000$ €.

On peut estimer la part de consommation personnelle de Jean à 20 % et l'on peut donc déduire du revenu annuel global $72.000 \times 20 \% = 14.400$ € ; il reste 57.600 €.

Il convient ensuite de déduire les revenus de Sophie DUPONT qu'elle perçoit toujours, soit un revenu annuel de $2.500 \times 12 = 30.000$ € ; il reste 27.600 €.

Ce solde de 27.600 € constitue la perte patrimoniale annuelle du conjoint survivant et des enfants.

*Il convient d'évaluer **le préjudice économique global de la famille** en capitalisant cette perte annuelle, c'est à dire en multipliant ce préjudice annuel par le prix de l'euro de rente viagère correspondant à l'âge et au sexe de celui des deux conjoints qui serait normalement décédé le premier, en l'espèce l'homme qui a une espérance de vie moindre, soit :*

$27.600 \times 35,739$ (prix de l'euro de rente viagère d'un homme de 45 ans dans le barème 2022 à 0,00%) = 986 396,40 €.

Il convient ensuite de calculer le préjudice économique de chaque enfant au regard de leur part de consommation dans la famille ; dans notre cas, en présence d'un conjoint survivant avec deux enfants, on peut proposer une répartition de 20% pour chacun des enfants et 60% pour le conjoint.

Le préjudice annuel de chaque enfant est donc de : $27.600 \times 20\% = 5.520$ €.

Le préjudice économique des enfants ne perdure que jusqu'à l'âge auquel ils seront autonomes ; en l'absence d'éléments particulier, on peut penser que des enfants scolarisés seront autonomes à 25 ans. Il convient alors de capitaliser le préjudice annuel de chacun des enfants en fonction du prix de l'euro de rente temporaire jusqu'à 25 ans pour chacun d'entre eux :

***Marie DUPONT** est âgée de 15 ans ; le prix de l'euro de rente temporaire d'une fille de 15 ans jusqu'à 25 ans est de 9,991 (cf. table de capitalisation 2022 au taux de 0,00% en annexe : ligne « 15 ans » et colonne « 25 ans »), soit un préjudice économique de : $5.520 \times 9,991 = 55.150,32$ €*

***Paul DUPONT** est âgé de 12 ans : le prix de l'euro de rente temporaire d'un garçon de 12 ans jusqu'à 25 ans est de 12,975 (cf. table de capitalisation 2022 au taux de 0,00% en annexe : ligne « 12 ans » et colonne « 25 ans »), soit un préjudice économique de : $5.520 \times 12,975 = 71 622$ €.*

*Reste enfin à évaluer le préjudice économique de **Sophie DUPONT**, à savoir le préjudice économique global de la famille après déduction du préjudice économique temporaire de chacun des enfants, soit : $986 396,40 - 55 150,32 - 71 622 = 859 624,08$ €.*

Les indemnités peuvent être allouées en capital ou sous forme de rentes (Civ. 2, 21 février 2002, n° 00-17.375). Pour que l'indemnisation ne se réduise pas au cours du temps en raison

de l'érosion monétaire, la rente attribuée doit être indexée. Lorsqu'elle répare un préjudice causé par un accident de la circulation, elle est majorée de plein droit selon les coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité et le juge ne peut choisir une indexation différente (Civ. 2, 7 juin 2001, pourvoi n° 99-17.645).

Le montant annuel d'une rente s'obtient en divisant le capital par l'euro de rente (viagère ou temporaire), de la personne à qui cette rente est attribuée (et non plus de la victime directe), ainsi si l'on reprend l'exemple ci-dessus d'une veuve dont le préjudice économique est de 859.624,08 €, nous pourrions lui allouer une rente viagère et annuelle de 20 057 € [859.624,08 € : 42,859 (euro de rente pour une femme âgée de 43 ans)] payable à compter de la date du décès de son mari.

Il peut être nécessaire de faire un calcul en deux temps pour tenir compte de la diminution des revenus qu'aurait subi le défunt lors de son accès à la retraite.

CHAPITRE 5 – LA REPARATION DU DOMMAGE CAUSE A L'OCCASION DU TRAVAIL

INTRODUCTION

La loi du 9 avril 1898 a mis en place un système de réparation des accidents du travail dont sont victimes les travailleurs dépendants.

L'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale (C.S.S.) définit l'accident du travail comme « l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

La loi du 25 octobre 1919 a étendu la protection aux maladies professionnelles.

On assimile aux accidents du travail certaines maladies suscitées par l'accomplissement de certains travaux.

L'indemnisation du fait des maladies professionnelles repose sur l'établissement d'une liste, ladite liste fondant une présomption au profit de la victime.

En dehors de la présomption d'imputabilité, l'article L. 461-1 du C.S.S. ouvre deux hypothèses d'indemnisation :

- Si une ou plusieurs conditions relatives au délai de prise en charge ou de durée d'exposition pour une maladie figurant sur la liste réglementaire ne sont pas remplies, la victime qui ne bénéficie plus de la présomption légale d'imputabilité, peut néanmoins en établir la preuve ;
- La victime est admise à prouver le caractère professionnel d'une maladie ne figurant pas sur la liste sous certaines conditions.

La loi du 30 octobre 1946 a élargi la protection du salarié en intégrant dans la protection sociale « l'accident de trajet ».

Est considéré comme accident du travail par l'article L. 411-2 du C.S.S., l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et de retour d'une part entre sa résidence et son lieu de travail, et d'autre part entre le lieu de travail et le lieu où il prend habituellement ses repas.

*** Principes d'indemnisation**

Le principe selon lequel les règles d'indemnisation des préjudices consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle sont autonomes est posé par l'article L. 451-1 du C.S.S. selon lequel, « sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 452-1 à L. 452-5, L. 454-1, L. 455-1, L. 455-1-1 et L. 455-2, aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnées par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ».

Le second principe est posé par l'article L. 453-1 aux termes duquel l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité du livre IV du C.S.S. A noter cependant que dans un arrêt du 22 février 2007, la chambre sociale de la

Cour de cassation a jugé que le suicide d'un salarié à son domicile, alors qu'il était en arrêt maladie depuis plusieurs semaines, lié au harcèlement moral dont celui-ci avait été victime dans son entreprise, pouvait être qualifié d'accident du travail s'il était établi que celui-ci était survenu « du fait du travail » (JCP 2007-II-10172).

Certaines exceptions permettent à une victime d'accident ou maladie professionnels d'exercer une action en réparation pour obtenir une indemnisation complémentaire.

Il convient de distinguer selon qu'un tiers est impliqué dans la réalisation du dommage ou non.

Section 1 – L'ACCIDENT DU TRAVAIL IMPLIQUANT UN TIERS

I – La mise en œuvre des principes de droit commun

Aux termes de l'article L. 454-1 du C.S.S., si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

La notion de tiers doit être analysée par rapport à l'entreprise ; le tiers ne peut pas être l'employeur ou un autre préposé de l'entreprise.

L'hypothèse la plus fréquente est ici l'accident de la circulation impliquant le véhicule d'un tiers, pendant l'exécution du travail ou à l'occasion du trajet.

Deux cas doivent alors être distingués :

Si la responsabilité de l'employeur ou d'un autre préposé n'est pas en cause (victime seule dans son véhicule par exemple), les règles d'indemnisations sont celles de droit commun.

Il conviendra d'appliquer de manière complémentaire les deux régimes autonomes d'indemnisation, à savoir le régime des accidents du travail qui relève du code de la sécurité sociale, et celui des accidents de la circulation régi par la loi du 5 juillet 1985. (Civ. 2, 12 juillet 2012, n° 11-20.123)

On notera que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article L. 454-1 du C.S.S. relatif au recours du tiers payeur n'a pas été modifiée par la loi du 21 décembre 2006 ; pour autant, la jurisprudence applique désormais le principe du recours subrogatoire poste par poste ne pouvant nuire à la victime subrogeante dans cette hypothèse ; le recours du tiers payeur s'exerce donc conformément à l'article L. 376-1 du C.S.S. tel qu'il a été modifié par la loi du 21 décembre 2006. (Cf. supra : chapitre 1, section 3, § II : le mécanisme du recours)

S'il y a un partage de responsabilité entre l'employeur (ou un autre préposé) et un tiers coauteur, la victime est en droit d'obtenir de ce tiers, dans les conditions du droit commun, la réparation de son entier dommage dans la mesure où celui-ci n'est pas indemnisé par les prestations de sécurité sociale (Cass. ass. plén. 22 déc. 1988, D.1989 p.105).

Cette jurisprudence n'est que l'application à l'accident de la circulation survenu dans le travail de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1985 selon lequel « les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers ».

Dans l'hypothèse où le salarié victime est passager d'un véhicule conduit par son employeur ou un autre salarié de l'entreprise, il peut obtenir l'indemnisation de son entier préjudice du conducteur de l'autre véhicule impliqué, sans que puisse lui être opposé le fait ou la faute d'un autre conducteur, fût-il le préposé de l'employeur ou l'employeur lui-même (Soc., 28 mars 1996, D. 1996 p.544).

II – Le recours du tiers payeur qui verse une rente accident du travail

L'indemnité à la charge du tiers responsable peut prendre la forme d'une rente, notamment en cas de perte de gains professionnels futurs (aspect économique du déficit fonctionnel permanent). Dans cette hypothèse, le responsable est condamné à payer à la victime les arrérages échus et les arrérages à échoir, au fur et à mesure de leurs échéances, dans la limite d'un capital constitutif correspondant au montant de l'indemnité à la charge du responsable diminué des arrérages échus.

En cas de partage de responsabilité et si la victime perçoit une rente d'un tiers payeur, il conviendra de répartir l'indemnité à la charge du responsable selon l'ordre préférentiel suivant :

- 1- préférence victime :
 - arrérages échus (de la consolidation à la décision)
 - arrérages à échoir (après la décision)
- 2- tiers payeur :
 - arrérages échus (de la consolidation à la décision)
 - arrérages à échoir (après la décision)

EXEMPLE avec l'imputation de la rente versée par l'organisme social :

Soit un homme de 40 ans (au jour de la décision) subissant un préjudice professionnel de 2.300 € par mois et percevant une rente accident du travail de 1.000 € par mois ; son préjudice « pertes de gains professionnels futurs » peut être évalué comme suit :

- *Préjudice entre la consolidation (fixée en droit commun par l'expert judiciaire ou amiable et non celle retenue par la sécurité sociale) et la décision : $2.300 \times 18 \text{ mois} = 41.400 \text{ €}$*
- *Préjudice après la décision : celui-ci doit être annualisé, puis capitalisé ; ce préjudice peut donc être évalué à : $2.300 \times 12 \text{ mois} \times 40,408$ (prix de l'euro de rente viagère d'un homme de 40 ans selon le barème 2022 au taux de 0 %) = 1.115.261 €.*

La victime perçoit une rente de 1.000 € par mois, en sorte que sa perte nette est de 1.300 € par mois, soit un capital représentatif de $1.300 \times 12 \times 40,408 = 630\,364,80$ € ;

La CPAM peut prétendre à une créance de 1.000 € par mois, soit un capital représentatif de $1.000 \times 12 \times 40,408 = 484\,896$ €

Prenons l'hypothèse d'une responsabilité à hauteur de 3/4 à la charge du responsable et du juge statuant alors que la victime est consolidée depuis 18 mois.

L'indemnité à la charge du responsable est de :

- $2.300 \times 18 \text{ mois} \times 3/4 = 31.050$ € au titre des arrérages échus entre la consolidation et la décision ;

- $1\,115\,261 \times 3/4 = 836\,445,75$ € au titre des arrérages à échoir ;

Soit une indemnité globale à la charge du responsable de :

$31.050 \text{ €} + 836\,445,75 \text{ €} = 867\,495,75 \text{ €}$

a- Préférence victime :

- pertes de gains professionnels futurs de la date de la consolidation à la décision (arrérages échus) : $2.300 \text{ €} \times 18 \text{ mois} = 41.400 \text{ €}$;

La dette de la personne tenue à réparation est de : $41.400 \times 3/4 = 31.050 \text{ €}$;

Le tiers payeur a versé pendant la même période une rente de $1.000 \text{ €} \times 18 \text{ mois} = 18.000 \text{ €}$;

Cette rente a partiellement indemnisé le préjudice et la perte complémentaire de la victime est de : $41.400 \text{ €} - 18.000 \text{ €} = 23.400 \text{ €}$;

En application du droit de préférence de la victime qui lui accorde réparation de son préjudice complémentaire (non indemnisé par le tiers payeur) dans la limite de la dette, soit 23.400 €.

- pertes de gains professionnels futurs après la décision (arrérages à échoir) : 1.115.261 €

La dette de la personne tenue à indemnisation est de : $1\,115\,261 \text{ €} \times 3/4 = 836\,445,75 \text{ €}$;

Le montant de la rente versée par le tiers payeur est de : $1.000 \text{ €} \times 12 \text{ mois} \times 40,408 = 484.896 \text{ €}$;

Cette rente a partiellement indemnisé le préjudice et la perte complémentaire de la victime est de : $1\,115\,261 - 484\,896 \text{ €} = 630\,365 \text{ €}$

b- reste pour le tiers payeur :

- arrérages échus de la rente entre la consolidation et la décision :

$1.000 \text{ €} \times 18 \text{ mois} = 18.000 \text{ €}$

- arrérages à échoir : le tiers payeur obtient ce qu'il reste à distribuer :

Indemnité globale : 867 495,75

Arrérages échus victime : - 23.400

Arrérages à échoir victime : - 630 365

Arrérages échus tiers payeur : - 18.000

Reste 195 730,75 €

	<i>Débit</i>	<i>Solde</i>
<i>Indemnité globale à répartir</i>		867.495,75
<i>1- Préférence victime</i> <i>- arrérages échus : 1.300 X 18 mois</i>	23.400	844.095,75
<i>- arrérages à échoir au fur et à mesure de leurs</i> <i>échéances d'une rente représentant un capital</i> <i>constitutif de 630.365</i>	630.365	213.730,75
<i>2- Reste pour le tiers payeur</i> <i>- arrérages échus : 1.000 X 18 mois</i>	18.000	195.730,75
<i>- arrérage à échoir au fur et à mesure de leurs</i> <i>échéances d'une rente représentant un capital</i> <i>constitutif de 164.680,75 €</i>	195.730,75	0

L'indemnité mise à la charge du responsable au titre des préjudices devra bien entendu tenir compte des provisions déjà allouées à la victime.

Dans trois avis rendus le 29 octobre 2007, la Cour de cassation a précisé que la rente « Accident du travail », comme la rente viagère d'invalidité, indemnise notamment les pertes de gains professionnels et les incidences professionnelles de l'incapacité, et doit en conséquence s'imputer prioritairement sur la part d'indemnité compensant les pertes de gains professionnels, puis sur la part d'indemnité réparant l'incidence professionnelle.

La Cour de cassation ajoute que si le tiers payeur estime que cette prestation indemnise aussi un préjudice personnel et souhaite exercer son recours sur un tel poste, il lui appartient d'établir que, pour une part de cette prestation, elle a effectivement et préalablement indemnisé la victime, de manière incontestable, pour un poste de préjudice personnel (Avis, 29 octobre 2007, n° 07-00015, 07-00016 et 07-00017).

Dans plusieurs arrêts rendus le 11 juin 2009 par la deuxième chambre civile (Civ. 2, 11 juin 2009, n° 07-21.768) et le 19 mai 2009 par la chambre criminelle (Crim., 19 mai 2009, n° 08-86.485 et 08-86.050) au visa notamment du principe de la réparation intégrale (réparation de tout le préjudice, mais rien que le préjudice), la Cour de cassation jugeait que la rente accident du travail (comme l'allocation temporaire d'invalidité) s'imputait d'abord sur les pertes de gains professionnels futurs et sur l'incidence professionnelle et que si la rente était supérieure aux pertes de gains professionnels et à l'incidence professionnelle, elle pouvait alors s'imputer subsidiairement sur le déficit fonctionnel permanent.

La deuxième chambre civile a encore récemment rappelé cette imputation en cascade de la rente accident du travail (Civ. 2, 16 juillet 2020, n° 19-16.042).

La Cour de cassation a récemment évolué dans deux arrêts d'assemblée plénière du 20 janvier 2023.

Prenant en considération les critiques de la doctrine, les difficultés pour les victimes d'obtenir l'indemnisation des souffrances et la position différente du Conseil d'Etat, la Cour de cassation juge désormais que « la rente accident du travail ne répare pas le déficit fonctionnel permanent » et ne peut donc s'imputer sur ce poste de préjudice (Ass. Plén., 20 janvier 2023, pourvois n° 20-23.673 et 21-23.947).

La deuxième chambre civile a logiquement étendu cette jurisprudence à la pension d'invalidité (2ème Civ., 6 juillet 2023, pourvoi n° 21-24.283, publié)

Le Conseil d'État juge que la rente d'accident du travail doit être regardée comme ayant pour objet exclusif de réparer, sur une base forfaitaire, les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle en conséquence de l'accident, c'est-à-dire ses pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et que, dès lors, le recours subrogatoire d'une caisse de sécurité sociale au titre d'une rente d'accident du travail ne saurait s'exercer que sur ces deux postes de préjudice, et non sur un poste de préjudice personnel. (avis du 8 mars 2013, n° 361273 ; CE 18 octobre 2017, n° 404065)

Dans un arrêt du 22 octobre 2009 (Civ. 2, 22 octobre 2009, n° 07-20.419), la deuxième chambre civile a jugé que « lorsque la décision d'attribution de la rente est définitive, l'organisme de sécurité sociale est tenu au versement de cette prestation tant pour les arrérages à échoir que pour les arrérages futurs, de sorte que la condition de versement effectif et préalable de la prestation est remplie ».

L'un des arrêts applique les mêmes principes pour l'allocation temporaire d'invalidité versée à un agent de l'Etat dans le cadre du recours exercé par l'agent judiciaire du Trésor.

La comparaison entre, d'une part, le montant de la rente et, d'autre part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle doit s'opérer avant l'application d'un éventuel partage de responsabilité ou d'une réduction de droit à indemnisation (Civ. 2, 26 novembre 2020, n° 19-21.744).

EXEMPLE :

La victime d'un accident de trajet subit notamment un déficit fonctionnel permanent de 8% et une plus grande fatigabilité au travail.

Les préjudices sont évalués à hauteur de 10.000 € pour le DFP et 3.000 € pour l'incidence professionnelle (fatigabilité au travail). Elle ne subit aucune perte de revenu. S'agissant d'un accident du travail, la CPAM verse à la victime une rente accident du travail capitalisée à 4 500 € en raison d'un taux d'incapacité inférieur à 10%.

La CPAM a une créance de 4 500 € pour la rente accident du travail ; la victime ne subissant pas de pertes des gains professionnels futurs, la rente accident du travail indemnise

l'incidence professionnelle à hauteur de 3.000 € et ne répare plus le déficit fonctionnel permanent.

1ère hypothèse : responsabilité entière

Incidence professionnelle : la victime a déjà perçu de la CPAM une somme de 3.000 € qui indemnise l'incidence professionnelle ; l'indemnité payée par le responsable au titre de l'incidence professionnelle se répartit donc en ne donnant rien à la victime et 3.000 € à la CPAM.

Postes de préjudices	Évaluation	Part victime	Part tiers payeur
Incidence professionnelle	3.000 €	0	3.000 €
Déficit fonctionnel permanent	10.000 €	10.000 €	0 €

2ème hypothèse : responsabilité partagée par moitié

Incidence professionnelle : la victime a déjà perçu de la CPAM une somme de 3.000 € qui indemnise l'incidence professionnelle ; son incidence professionnelle est indemnisée en totalité par la caisse ; l'indemnité payée par le responsable au titre de l'incidence professionnelle (1.500 €) se répartit donc en ne donnant rien à la victime et 1.500 € à la CPAM.

Postes de préjudices	Évaluation	Part victime	Part tiers payeur
Incidence professionnelle	1.500 €	0,00 €	1.500 €
Déficit fonctionnel permanent	5.000 €	5.000 €	0,00 €

Section 2 – L’ACCIDENT DU TRAVAIL OU LA MALADIE PROFESSIONNELLE SANS TIERS IMPLIQUE

En l’absence de tiers impliqué dans la réalisation du dommage, le régime de l’indemnisation de la victime d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle est différent selon qu’il existe, ou pas, une faute inexcusable ou intentionnelle à la charge de l’employeur.

I – En l’absence de faute de l’employeur

Il convient d’opérer une distinction entre l’accident de trajet et l’accident du travail proprement dit.

En droit de la sécurité sociale, la distinction est importante en ce que la cotisation « accident de trajet » correspond à un pourcentage du salaire quel que soit l’employeur, alors que la cotisation « accident du travail » est modulée selon les branches et les entreprises ; un employeur a intérêt à ce qu’un accident soit qualifié d’accident de trajet plutôt qu’accident du travail.

Au titre de l’indemnisation, le recours que la victime peut exercer contre l’employeur est plus restreint en cas d’accident du travail qu’en cas d’accident de trajet.

A – L’accident de trajet

L’hypothèse envisagée est donc celle de l’accident de trajet causé par une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

Selon l’article L. 455-1 du C.S.S., si l’accident de trajet dont le travailleur est victime est causé par l’employeur (sans pour autant lui reprocher une faute inexcusable ou intentionnelle) ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l’encontre de l’auteur responsable de l’accident, des dispositions des articles L. 454-1 et L. 455-2 du C.S.S.

Le salarié victime d’un accident de trajet et de la circulation dispose donc d’un recours contre l’employeur ou le préposé lui permettant d’obtenir l’indemnisation de son entier préjudice conformément au droit commun.

On rappellera que si l’article L. 454-1 al.3 du C.S.S. relatif au recours du tiers payeur n’a pas été modifié par la loi du 21 décembre 2006, la jurisprudence applique le principe du recours subrogatoire poste par poste tel qu’il est prévu par l’article L. 376-1 du C.S.S. modifié par la loi du 21 décembre 2006 (cf. section 1 § 1 : la mise en œuvre des principes de droit commun).

L'accident de trajet englobe également l'hypothèse de l'accident de trajet de mission (Ass. plén., 5 novembre 1992, pourvoi n° 89-17.472, P.)

B – L'accident du travail

Si l'accident de la circulation est un accident du travail proprement dit, et non un accident de trajet, l'article L.455-1-1 du C.S.S. permet au salarié victime de se prévaloir des articles L.454-1 et L.455-2 et d'obtenir de son employeur une réparation complémentaire si l'accident survient sur une voie ouverte à la circulation publique, et si l'accident implique un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

On se reportera à la mise en œuvre des principes de droit commun (supra section 1 § 1) pour l'exercice du recours des tiers payeurs et la répartition de l'indemnité entre la victime et les organismes sociaux.

Le texte précise que cette réparation complémentaire est régie par les dispositions de la loi du 5 juillet 1985.

II – En cas de faute inexcusable de l'employeur

Les articles L.452-1 et suivant organisent un régime spécifique d'indemnisation des préjudices consécutifs à l'accident du travail (ou maladie professionnelle) lorsque celui-ci est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction.

A – La notion de faute inexcusable

La Cour de cassation définit la faute inexcusable en imposant à l'employeur une obligation de résultat en matière de sécurité. Elle juge ainsi « qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat (...), que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L.452-1 du C.S.S., lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver » (Soc., 28 février 2002, D. 2002, p.2696).

Il est indifférent que la faute inexcusable ait été ou non la cause déterminante de l'accident, et il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage (Soc., 31 octobre 2002, D. 2003, p.644).

B – Le régime d'indemnisation en cas de faute inexcusable

1 – La majoration des indemnités

La faute inexcusable ouvre droit à une majoration des indemnités et à une indemnisation des préjudices personnels.

L'article L.452-2 du C.S.S. prévoit une majoration des indemnités et notamment, lorsqu'une rente a été attribuée, une majoration de cette rente. La Cour de cassation considère aujourd'hui que la majoration doit être fixée à son taux maximum. Cette rente majorée est versée par la caisse de sécurité sociale qui en récupère le montant par une cotisation complémentaire versée par l'employeur au titre des accidents du travail.

2 – L'indemnisation des autres préjudices

La victime peut également demander l'indemnisation d'autres préjudices. L'article L. 452-3 du C.S.S. permet à la victime de demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, « la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément, ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelles ».

Dans une décision importante du 18 juin 2010 (Gaz. Pal. 19-21 déc. 2010), le Conseil constitutionnel, saisi dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, a précisé que la rente accident du travail et la majoration versées en cas de faute inexcusable constituent « une indemnité destinée à compenser la perte de salaire résultant de l'incapacité » ; cette analyse confirme que cette indemnité n'indemnise aucunement les troubles dans les conditions d'existence qu'il convient en conséquence d'indemniser au titre du préjudice d'agrément ; la Cour de cassation a cependant limité l'indemnisation du préjudice d'agrément à l'impossibilité de pratiquer une activité sportive, culturelle ou de loisir dans un arrêt du 28 février 2013.

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel juge que l'article L. 452-3 du C.S.S. ne peut pas limiter les préjudices indemnifiables en cas de faute inexcusable : « en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte (l'article L.452-3) ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ».

Reste à déterminer ce que l'on entend par « dommages non couverts par le livre IV du C.S.S. ». Si l'on suit le Conseil constitutionnel selon lequel la rente accident du travail et la

majoration n'indemnisent qu'un préjudice économique, on doit pouvoir indemniser l'ensemble des préjudices extrapatrimoniaux au titre des dommages non couverts par le livre IV du C.S.S.

D'aucuns estiment que l'on pourrait également indemniser les préjudices patrimoniaux, notamment les frais d'aménagement du logement et du véhicule, la tierce personne et l'incidence professionnelle dès lors que les indemnités versées par les caisses ne couvrent pas l'ensemble de ces préjudices.

La Cour de cassation a apporté plusieurs précisions dans trois arrêts du 4 avril 2012 :

- Il résulte de l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale figurant au chapitre I du titre III du livre IV de ce code qu'en cas d'accident du travail, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, les frais de transport et d'une façon générale, les frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime sont pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie, de sorte qu'ils figurent parmi les chefs de préjudices expressément couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale dont la victime ne peut demander réparation à l'employeur en application de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété à la lumière de la décision n° 2010-8 QPC du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 (Civ. 2, 4 avril 2012, n° 11-18.014)
- La rente majorée servie à la victime d'un d'accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur répare notamment les pertes de gains professionnels résultant de l'incapacité permanente partielle qui subsiste le jour de la consolidation ; le caractère forfaitaire de cette rente n'a pas été remis en cause par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, laquelle n'a pas consacré le principe de la réparation intégrale du préjudice causé par l'accident dû à la faute inexcusable de l'employeur (Civ. 2, 4 avril 2012, n°11-10.308) ;
- Le préjudice sexuel, qui comprend tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle, doit désormais être apprécié distinctement du préjudice d'agrément mentionné à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ; d'autre part, les indemnités journalières servies à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'assurent pas la réparation du déficit fonctionnel temporaire ; le préjudice sexuel et le déficit fonctionnel temporaire n'étant pas au nombre des dommages couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, ils peuvent être indemnisés sur le fondement du texte précité (Civ. 2, 4 avril 2012, n° 11-14.311 et 11-14.594) ;
- Il résulte du dernier alinéa de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale que la réparation des préjudices allouée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dus à la faute inexcusable de l'employeur, indépendamment de la majoration de rente, est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur ;

La 2^{ème} chambre civile précise que « le préjudice d'agrément mentionné dans l'article L.452-3 du CSS vise exclusivement l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisir » (Civ. 2, 28 février 2013, n° 11-21.015).

Par deux arrêts rendus le 20 janvier 2023, l'assemblée plénière a modifié la jurisprudence en jugeant désormais que la rente accident du travail ne répare pas le déficit fonctionnel permanent dont l'indemnisation peut être demandée au titre d'un dommage non couvert par le livre IV du code de la sécurité sociale (Ass. plén. 20 janvier 2023, pourvois n° 20-23.673 et 21-23.947).

Dès lors, la victime d'une faute inexcusable peut prétendre à la réparation du déficit fonctionnel permanent, que la rente ou l'indemnité en capital n'a pas pour objet d'indemniser. (Civ. 2, 16 mai 2024, n° 22-23.314, publié).

La Cour de cassation a jugé que la perte de droit à la retraite, même consécutive à un licenciement du salarié pour inaptitude, est couverte, de manière forfaitaire, par la rente majorée qui présente un caractère viager et répare notamment les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité permanente partielle (Ch. Mixte, 9 janvier 2015, n° 13-12.310).

III – En cas de faute intentionnelle de l'employeur

L'article L. 452-5 du C.S.S. prévoit que si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre.

L'existence d'une faute intentionnelle suppose d'établir que le dommage a été voulu. Peu importe cependant que le préjudice dépasse l'intention du responsable dès lors que la faute est intentionnelle.

La faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés a pour conséquence de permettre au salarié d'obtenir les prestations sociales d'un accident du travail et d'obtenir, de l'auteur du dommage, un complément de réparation selon les règles de droit commun, de sorte à ce que la réparation globale soit intégrale.

Les caisses primaires d'assurance maladie sont admises à exercer un recours subrogatoire pour les prestations et indemnités versées à la victime. Mais si l'auteur de la faute intentionnelle est un préposé, la caisse ne peut pas exercer son recours contre l'employeur commettant, quand bien même ce dernier serait-il civilement responsable des agissements de ses salariés envers la victime (Soc., 12 octobre 1989, Bull. civ. V, n° 589).

CHAPITRE 6 – LES DEMANDES ANNEXES

I – L'exécution provisoire

On rappellera qu'en application de l'article 514 du code de procédure civile, l'exécution provisoire est de droit à moins, selon l'article 514-1 du même code, que le juge ne l'écarte s'il l'estime incompatible avec la nature de l'affaire.

II – Le point de départ des intérêts

L'article 1153-1 du Code civil, devenu l'article 1231-7 depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016, pose le principe selon lequel, en matière indemnitaire, les intérêts courent à compter de la décision à moins que le juge n'en décide autrement. Cette règle est logique puisqu'en principe, le préjudice est évalué au jour où le juge statue.

Il convient néanmoins d'en décider autrement si le préjudice est évalué à une date antérieure à la décision. Par exemple, le préjudice économique de l'artisan qui s'est fait remplacer pendant six mois d'incapacité temporaire totale est nécessairement évalué au moment de ce remplacement de sorte que les intérêts doivent courir à compter de ce remplacement.

Les intérêts sur les créances des organismes sociaux courent à compter du jugement car le montant de la créance est subordonné au lien à établir entre les prestations servies et le dommage subi par la victime (Civ. 2, 2 avril 1997, n° 94-17.787).

Cependant, s'il s'agit d'une créance déjà payée, connue à l'avance, et sur laquelle le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation (salaires et charges sociales payées pendant la période d'indisponibilité par exemple), il ne s'agit plus d'une créance indemnitaire et les intérêts courent à compter de la demande en application de l'article 1153 du Code civil (Cass. Ass. plén. 4 mars 2005, pourvoi n° 02-14.316, Bull. n° 3)

On rappellera enfin qu'aux termes de l'article L. 211-13 du Code des assurances, lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article L. 211-9, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif. Cette pénalité peut être réduite par le juge en fonction de circonstances non imputables à l'assureur.

III – Les frais de procédure (art. 700 du CPC, art. 375 et art. 475-1 du CPP) et les dépens

A – Devant les juridictions civiles

**** Les frais non compris dans les dépens***

En matière civile, toutes les parties, y compris les caisses de sécurité sociale, peuvent demander une indemnité au titre de l'article 700 du CPC. Pour le FGTI (Civ. 2, 29 janvier 1997, n° 94-19.143) ; pour le FGAO (Civ. 2, 6 février 2020, n° 18-19.518, publié).

Mais même si aucune indemnité ne lui est allouée à ce titre, l'article L.376-1 alinéa 9 du Code de la sécurité sociale (article 9-1 de l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996) permet à la caisse d'assurance maladie de recouvrer une indemnité forfaitaire (réévaluée tous les ans) à la charge du responsable, dont le montant est égal au tiers des sommes dont le remboursement a été obtenu dans les limites d'un montant maximum de 1 191 euros et d'un minimum de 118 euros (arrêté du 18 décembre 2023 pris pour l'année 2024) (article L.376-1 alinéa 9 du code de la sécurité sociale résultant de l'article 9-1 de l'ordonnance du 24 janvier 1996).

Ces deux indemnités ne font pas double emploi : les organismes de sécurité sociale précisent souvent que l'indemnité forfaitaire indemnise le traitement administratif du dossier et que l'indemnité au titre de l'article 700 du CPC indemnise le traitement judiciaire du dossier (Civ. 2, 12 avril 2012, n° 11-12.808).

**** Les dépens***

Les dépens sont à la charge du responsable, éventuellement partagés en cas de partage de responsabilité, et peuvent opportunément comprendre les frais d'expertises.

B – Devant les juridictions répressives

**** Les frais non compris dans les dépens***

L'article 25 § V de la loi du 21 décembre 2006 rend applicable les dispositions de l'article 475-1 du CPP aux tiers payeurs intervenant à l'instance devant le tribunal correctionnel, le tribunal de police et la juridiction de proximité. Il est donc possible de condamner l'auteur de l'infraction à payer, non seulement à la partie civile, mais également aux tiers payeurs, une indemnité au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci.

En revanche, le législateur n'a pas rendu applicable aux tiers payeurs les dispositions de l'article 375 du CPP devant la cour d'assises.

En tout état de cause, les caisses d'assurance maladie recouvrent également une indemnité forfaitaire (cf. supra) à la charge du tiers responsable dont le montant est égal au tiers des sommes recouvrées dans les limites d'un maximum de 1 191 € et d'un minimum de 118 € (arrêté du 18 décembre 2023 pris pour l'année 2024) ; (article L.376-1 alinéa 9 du Code de la sécurité sociale résultant de l'article 9-1 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 et arrêté du 29 novembre 2011).

La juridiction n'est donc pas obligée de condamner au paiement de cette indemnité, mais le juge peut allouer cette indemnité à la caisse lorsqu'il condamne le responsable au remboursement des prestations servies (Crim., 19 février 2008, n° 07-86.114 et 07-85.904).

**** Les dépens***

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale (loi du 24 décembre 2020), les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'Etat et sans recours contre le condamné ou la partie civile, sous réserve des cas prévus aux deux derniers alinéas du présent article.

Toutefois, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code. La juridiction peut toutefois déroger à cette règle et décider de la prise en charge de tout ou partie des frais de justice par l'Etat.

Enfin, l'article 10 du CPP précise que lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile.

Il résulte de ces textes que les frais d'expertise antérieurs au jugement sur l'action publique (ordonnées par le parquet, par le juge d'instruction ou par la juridiction de jugement avant dire droit) sont à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés (art.800-1 et R-92 du CPP), mais que les frais (dont les frais d'expertise) postérieurs au jugement sur l'action publique doivent être mis à la charge du condamné (soit directement en le condamnant à rembourser la partie civile, soit au titre de l'article 475-1 du CPP).

Enfin, selon l'article 48 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est partie civile au procès pénal, le juge met à la charge du condamné le remboursement de la contribution versée par l'Etat à l'avocat de la partie civile au titre de l'aide juridictionnelle. Le juge peut cependant le dispenser totalement ou partiellement de ce remboursement pour des considérations d'équité.

**ANNEXE 1 – BAREME DE CAPITALISATION EDITE PAR LA
GAZETTE DU PALAIS (SEPTEMBRE 2020) AU TAUX DE 0,30%**

Barème hommes taux 0,3

Table de survie de référence :			INSEE 2014-2016 (France entière)			(Sexe masculin)			Taux d'intérêt = 0,30%			Barème de capitalisation 2020									
			Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																		
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution			Âge du bénéficiaire lors du dernier arrérage																		
	via-gère		69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans
0	69,734	59,796	59,148	58,487	57,814	57,130	56,434	55,727	55,009	54,281	53,542	52,794	49,716	45,703	27,551	23,910	20,216	19,284	17,410	15,524	
1	69,213	59,207	58,554	57,889	57,211	56,522	55,821	55,109	54,387	53,653	52,910	52,157	49,057	45,016	26,740	23,074	19,355	18,416	16,530	14,631	
2	68,439	58,400	57,746	57,078	56,399	55,707	55,004	54,290	53,565	52,829	52,083	51,328	48,218	44,164	25,827	22,150	18,418	17,477	15,584	13,679	
3	67,657	57,586	56,929	56,260	55,578	54,884	54,179	53,462	52,735	51,997	51,249	50,491	47,371	43,304	24,910	21,220	17,477	16,532	14,634	12,722	
4	66,869	56,767	56,108	55,436	54,752	54,057	53,349	52,630	51,901	51,160	50,410	49,649	46,520	42,440	23,988	20,287	16,531	15,584	13,680	11,762	
5	66,078	55,944	55,283	54,609	53,923	53,225	52,516	51,795	51,063	50,320	49,567	48,804	45,665	41,573	23,063	19,350	15,583	14,633	12,722	10,799	
6	65,283	55,118	54,455	53,779	53,091	52,390	51,678	50,955	50,221	49,476	48,721	47,956	44,806	40,702	22,134	18,410	14,631	13,678	11,762	9,832	
7	64,485	54,288	53,623	52,945	52,255	51,552	50,838	50,113	49,376	48,629	47,871	47,104	43,945	39,827	21,203	17,467	13,677	12,720	10,798	8,863	
8	63,684	53,456	52,789	52,109	51,416	50,712	49,995	49,268	48,529	47,779	47,019	46,250	43,081	38,951	20,268	16,521	12,719	11,760	9,831	7,890	
9	62,880	52,620	51,951	51,269	50,575	49,868	49,149	48,419	47,678	46,926	46,164	45,392	42,213	38,071	19,331	15,572	11,758	10,796	8,862	6,914	
10	62,074	51,783	51,111	50,427	49,730	49,021	48,301	47,569	46,825	46,071	45,306	44,532	41,344	37,188	18,390	14,620	10,794	9,829	7,889	5,936	
11	61,264	50,942	50,268	49,582	48,883	48,172	47,449	46,715	45,969	45,212	44,445	43,669	40,470	36,302	17,447	13,665	9,827	8,859	6,913	4,954	
12	60,452	50,098	49,423	48,734	48,033	47,320	46,595	45,858	45,110	44,351	43,582	42,803	39,595	35,413	16,500	12,707	8,858	7,887	5,935	3,969	
13	59,639	49,253	48,575	47,885	47,182	46,466	45,739	45,000	44,250	43,488	42,717	41,935	38,717	34,523	15,551	11,746	7,885	6,911	4,953	2,981	
14	58,825	48,406	47,727	47,034	46,328	45,611	44,881	44,140	43,387	42,624	41,850	41,065	37,838	33,630	14,599	10,783	6,910	5,933	3,968	1,991	
15	58,010	47,559	46,877	46,182	45,474	44,754	44,022	43,279	42,524	41,758	40,981	40,195	36,957	32,736	13,645	9,817	5,931	4,951	2,981	0,997	
16	57,195	46,710	46,026	45,329	44,619	43,897	43,163	42,417	41,659	40,891	40,112	39,323	36,074	31,840	12,689	8,848	4,950	3,967	1,990		
17	56,380	45,861	45,175	44,475	43,763	43,039	42,302	41,554	40,794	40,023	39,241	38,450	35,191	30,943	11,730	7,876	3,966	2,980	0,997		
18	55,566	45,013	44,325	43,623	42,908	42,181	41,442	40,691	39,929	39,156	38,371	37,577	34,308	30,046	10,769	6,902	2,979	1,990			
19	54,757	44,167	43,476	42,772	42,055	41,326	40,584	39,831	39,066	38,290	37,503	36,706	33,425	29,149	9,806	5,926	1,989	0,996			
20	53,949	43,322	42,629	41,923	41,203	40,471	39,727	38,971	38,203	37,424	36,635	35,835	32,543	28,251	8,840	4,947	0,996				
21	53,139	42,475	41,779	41,070	40,348	39,614	38,867	38,108	37,338	36,556	35,764	34,961	31,657	27,351	7,871	3,964					
22	52,329	41,627	40,929	40,217	39,493	38,755	38,006	37,244	36,471	35,687	34,892	34,086	30,770	26,449	6,899	2,979					
23	51,517	40,776	40,075	39,361	38,634	37,894	37,142	36,378	35,602	34,815	34,017	33,208	29,881	25,543	5,924	1,989					
24	50,702	39,922	39,219	38,503	37,773	37,030	36,275	35,508	34,730	33,940	33,139	32,328	28,988	24,635	4,945	0,996					
25	49,886	39,067	38,362	37,642	36,910	36,165	35,407	34,637	33,856	33,063	32,259	31,445	28,093	23,724	3,963						
26	49,068	38,210	37,502	36,780	36,045	35,297	34,536	33,764	32,979	32,184	31,377	30,560	27,196	22,811	2,978						

Table de survie de référence :			INSEE 2014-2016 (France entière)					(Sexe masculin)					Taux d'intérêt = 0,30%					Barème de capitalisation 2020				
			Capital constitutif d'une rente payable à terme échu										Âge du bénéficiaire lors du dernier arrérage									
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	via- gère		69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans	
27	48,250	37,352	36,641	35,916	35,178	34,428	33,664	32,889	32,102	31,303	30,493	29,673	28,843	28,006	27,164	26,317	25,465	24,607	23,753	22,894	22,030	
28	47,429	36,490	35,777	35,049	34,309	33,555	32,789	32,011	31,221	30,419	29,606	28,783	27,951	27,113	26,270	25,422	24,569	23,711	22,858	22,000	21,137	
29	46,607	35,627	34,911	34,181	33,438	32,681	31,912	31,131	30,338	29,533	28,717	27,891	27,056	26,216	25,371	24,521	23,666	22,806	21,941	21,071	20,196	
30	45,783	34,761	34,043	33,310	32,564	31,805	31,033	30,249	29,452	28,645	27,826	26,996	26,156	25,305	24,444	23,582	22,716	21,845	20,969	20,088	19,202	
31	44,958	33,894	33,173	32,437	31,688	30,926	30,151	29,364	28,565	27,754	26,932	26,100	25,257	24,404	23,541	22,677	21,803	20,919	20,026	19,123	18,210	
32	44,130	33,024	32,300	31,561	30,809	30,044	29,267	28,477	27,674	26,860	26,035	25,199	24,352	23,494	22,625	21,755	20,875	19,984	19,083	18,172	17,251	
33	43,300	32,152	31,425	30,683	29,929	29,161	28,380	27,587	26,781	25,964	25,136	24,297	23,443	22,574	21,694	20,803	19,902	18,991	18,070	17,139	16,208	
34	42,469	31,277	30,547	29,803	29,045	28,274	27,490	26,694	25,885	25,065	24,234	23,391	22,532	21,657	20,768	19,867	18,955	18,033	17,101	16,160	15,209	
35	41,639	30,402	29,669	28,922	28,161	27,387	26,600	25,801	24,989	24,165	23,331	22,485	21,627	20,758	19,879	18,989	18,088	17,176	16,254	15,322	14,380	
36	40,805	29,523	28,787	28,037	27,274	26,496	25,706	24,904	24,089	23,262	22,424	21,575	20,716	19,847	18,968	18,078	17,177	16,265	15,343	14,411	13,469	
37	39,970	28,643	27,904	27,151	26,384	25,604	24,811	24,005	23,186	22,356	21,515	20,662	19,799	18,926	18,043	17,150	16,247	15,334	14,411	13,478	12,535	
38	39,138	27,763	27,021	26,265	25,495	24,711	23,914	23,105	22,283	21,450	20,605	19,749	18,881	18,002	17,113	16,214	15,301	14,378	13,445	12,502	11,549	
39	38,305	26,881	26,136	25,377	24,603	23,816	23,016	22,204	21,378	20,541	19,693	18,833	17,961	17,081	16,192	15,293	14,380	13,447	12,504	11,551	10,588	
40	37,473	26,000	25,251	24,488	23,712	22,921	22,118	21,301	20,473	19,632	18,779	17,916	17,036	16,147	15,248	14,335	13,402	12,459	11,506	10,543	9,570	
41	36,640	25,115	24,364	23,597	22,817	22,023	21,216	20,396	19,564	18,719	17,863	16,996	16,116	15,217	14,304	13,371	12,428	11,475	10,512	9,539	8,556	
42	35,810	24,232	23,477	22,707	21,923	21,125	20,314	19,491	18,654	17,806	16,946	16,074	15,191	14,282	13,359	12,406	11,453	10,490	9,517	8,534	7,541	
43	34,981	23,348	22,589	21,816	21,028	20,227	19,412	18,584	17,744	16,891	16,027	15,151	14,262	13,339	12,405	11,452	10,489	9,516	8,533	7,540	6,537	
44	34,155	22,464	21,701	20,924	20,132	19,327	18,508	17,676	16,832	15,975	15,106	14,227	13,338	12,405	11,452	10,489	9,516	8,533	7,540	6,537	5,524	
45	33,333	21,581	20,814	20,033	19,237	18,427	17,604	16,768	15,919	15,058	14,185	13,300	12,401	11,468	10,515	9,542	8,559	7,566	6,563	5,550	4,527	
46	32,514	20,698	19,928	19,142	18,342	17,528	16,700	15,860	15,006	14,140	13,262	12,373	11,463	10,530	9,577	8,604	7,621	6,628	5,625	4,612	3,589	
47	31,700	19,816	19,041	18,251	17,446	16,628	15,796	14,950	14,092	13,221	12,338	11,443	10,510	9,557	8,584	7,591	6,588	5,575	4,552	3,529	2,496	
48	30,891	18,936	18,156	17,361	16,552	15,728	14,891	14,040	13,177	12,300	11,412	10,512	9,578	8,585	7,572	6,549	5,506	4,453	3,390	2,357	1,314	
49	30,085	18,054	17,270	16,470	15,655	14,827	13,984	13,128	12,259	11,378	10,484	9,578	8,581	7,558	6,515	5,493	4,390	3,297	2,224	1,151	0,064	
50	29,284	17,174	16,384	15,579	14,759	13,925	13,077	12,215	11,340	10,453	9,553	8,642	7,619	6,576	5,493	4,390	3,297	2,224	1,151	0,064	0,000	
51	28,486	16,292	15,497	14,686	13,861	13,021	12,167	11,299	10,419	9,525	8,619	7,701	6,757	5,704	4,611	3,488	2,345	1,192	0,037	0,000	0,000	
52	27,691	15,410	14,609	13,792	12,961	12,115	11,255	10,381	9,494	8,594	7,681	6,757	5,752	4,709	3,586	2,413	1,160	0,010	0,000	0,000	0,000	

Table de survie de référence :			INSEE 2014-2016 (France entière)					(Sexe masculin)			Taux d'intérêt = 0,30%					Barème de capitalisation 2020				
			Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																	
			Âge du bénéficiaire lors du dernier arrérage																	
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	via-gère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans
53	26,905	14,529	13,722	12,899	12,061	11,208	10,342	9,461	8,567	7,660	6,741	5,809	1,975							
54	26,126	13,648	12,834	12,005	11,160	10,300	9,426	8,539	7,637	6,723	5,796	4,857	0,991							
55	25,359	12,770	11,949	11,112	10,259	9,392	8,511	7,615	6,706	5,783	4,848	3,900								
56	24,600	11,891	11,062	10,217	9,357	8,482	7,592	6,687	5,769	4,838	3,894	2,937								
57	23,851	11,013	10,175	9,322	8,452	7,568	6,669	5,756	4,828	3,887	2,933	1,967								
58	23,111	10,133	9,286	8,423	7,545	6,651	5,742	4,818	3,881	2,930	1,965	0,989								
59	22,376	9,249	8,393	7,520	6,631	5,727	4,808	3,874	2,925	1,963	0,988									
60	21,648	8,361	7,495	6,611	5,712	4,797	3,866	2,921	1,961	0,987										
61	20,930	7,470	6,592	5,697	4,786	3,859	2,916	1,959	0,986											
62	20,218	6,573	5,683	4,776	3,852	2,912	1,956	0,986												
63	19,512	5,668	4,766	3,845	2,908	1,954	0,985													
64	18,811	4,755	3,839	2,904	1,953	0,984														
65	18,109	3,831	2,900	1,950	0,984															
66	17,412	2,895	1,948	0,983																
67	16,716	1,945	0,982																	
68	16,021	0,981																		
69	15,333																			
70	14,652																			
71	13,979																			
72	13,303																			
73	12,637																			
74	11,978																			
75	11,325																			
76	10,681																			
77	10,049																			
78	9,429																			
79	8,823																			

Table de survie de référence :			INSEE 2014-2016 (France entière)		(Sexe masculin)		Taux d'intérêt = 0,30%		Barème de capitalisation 2020											
			Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																	
			Âge du bénéficiaire lors du dernier arrérage																	
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	via-gère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans
80	8,237																			
81	7,668																			
82	7,123																			
83	6,597																			
84	6,094																			
85	5,617																			
86	5,170																			
87	4,746																			
88	4,356																			
89	3,992																			
90	3,646																			
91	3,328																			
92	3,025																			
93	2,762																			
94	2,529																			
95	2,314																			
96	2,106																			
97	1,909																			
98	1,742																			
99	1,604																			
100	1,443																			
101	1,242																			
102	1,001																			
103	0,631																			

Barème femmes taux 0,3

Table de survie de référence :			INSEEF 2014-2016 (France entière)										(Sexe féminin)					Taux d'intérêt = 0,30%					Barème de capitalisation 2020				
			Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																								
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	via- gère		Âge du bénéficiaire lors du demi-arrêté																								
			69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans						
0	74,543	60,962	60,231	59,492	58,746	57,993	57,233	56,466	55,693	54,914	54,129	53,338	50,119	45,985	27,601	23,943	20,237	19,303	17,426	15,537							
1	74,004	60,339	59,603	58,860	58,109	57,352	56,587	55,816	55,038	54,254	53,464	52,668	49,429	45,269	26,772	23,091	19,362	18,422	16,534	14,634							
2	73,245	59,535	58,797	58,051	57,298	56,538	55,771	54,997	54,217	53,430	52,637	51,839	48,589	44,416	25,859	22,166	18,425	17,482	15,588	13,681							
3	72,476	58,723	57,982	57,234	56,479	55,716	54,947	54,170	53,388	52,599	51,803	51,002	47,743	43,556	24,941	21,236	17,483	16,537	14,637	12,724							
4	71,701	57,906	57,163	56,412	55,655	54,890	54,118	53,339	52,554	51,762	50,964	50,161	46,891	42,692	24,018	20,302	16,538	15,589	13,682	11,764							
5	70,922	57,084	56,339	55,586	54,826	54,059	53,284	52,503	51,716	50,922	50,121	49,315	46,036	41,823	23,092	19,365	15,589	14,637	12,725	10,800							
6	70,140	56,259	55,512	54,757	53,994	53,225	52,448	51,664	50,874	50,078	49,275	48,467	45,177	40,952	22,163	18,424	14,636	13,682	11,764	9,833							
7	69,355	55,432	54,682	53,925	53,160	52,388	51,609	50,823	50,031	49,232	48,427	47,616	44,316	40,078	21,231	17,481	13,681	12,724	10,800	8,863							
8	68,568	54,602	53,850	53,091	52,323	51,549	50,767	49,979	49,184	48,383	47,575	46,762	43,452	39,201	20,296	16,534	12,723	11,763	9,833	7,891							
9	67,778	53,769	53,015	52,253	51,483	50,707	49,923	49,132	48,335	47,531	46,721	45,905	42,585	38,321	19,358	15,585	11,762	10,799	8,863	6,915							
10	66,986	52,934	52,178	51,413	50,642	49,862	49,076	48,283	47,483	46,677	45,864	45,046	41,715	37,438	18,418	14,633	10,798	9,832	7,890	5,936							
11	66,191	52,096	51,338	50,571	49,797	49,015	48,226	47,431	46,628	45,820	45,005	44,184	40,843	36,553	17,474	13,678	9,831	8,862	6,914	4,954							
12	65,394	51,256	50,495	49,726	48,949	48,165	47,374	46,576	45,772	44,960	44,143	43,319	39,969	35,665	16,528	12,720	8,862	7,889	5,936	3,969							
13	64,595	50,413	49,650	48,878	48,099	47,313	46,519	45,719	44,912	44,098	43,278	42,452	39,091	34,774	15,578	11,758	7,889	6,914	4,954	2,982							
14	63,794	49,568	48,803	48,029	47,247	46,459	45,663	44,860	44,050	43,234	42,411	41,583	38,211	33,881	14,626	10,795	6,913	5,935	3,969	1,991							
15	62,991	48,722	47,954	47,178	46,394	45,603	44,804	43,999	43,187	42,368	41,543	40,712	37,330	32,986	13,672	9,828	5,934	4,953	2,981	0,997							
16	62,188	47,874	47,104	46,325	45,539	44,745	43,944	43,136	42,321	41,500	40,673	39,839	36,446	32,089	12,715	8,859	4,953	3,969	1,991								
17	61,383	47,024	46,251	45,470	44,681	43,885	43,082	42,271	41,454	40,630	39,800	38,964	35,560	31,190	11,754	7,887	3,969	2,981	0,997								
18	60,575	46,172	45,396	44,613	43,822	43,023	42,217	41,404	40,584	39,758	38,925	38,086	34,672	30,288	10,791	6,911	2,981	1,991									
19	59,768	45,318	44,540	43,754	42,961	42,159	41,351	40,535	39,713	38,884	38,048	37,207	33,782	29,384	9,825	5,933	1,990	0,997									
20	58,958	44,463	43,683	42,894	42,098	41,294	40,483	39,665	38,840	38,008	37,170	36,325	32,890	28,478	8,857	4,952	0,997										
21	58,149	43,607	42,824	42,033	41,234	40,427	39,614	38,793	37,965	37,131	36,290	35,443	31,996	27,570	7,885	3,968											
22	57,334	42,746	41,960	41,167	40,365	39,556	38,740	37,917	37,086	36,249	35,406	34,556	31,098	26,658	6,911	2,981											
23	56,518	41,883	41,095	40,299	39,495	38,683	37,864	37,038	36,205	35,365	34,519	33,667	30,198	25,743	5,933	1,990											
24	55,700	41,018	40,227	39,428	38,622	37,808	36,986	36,157	35,322	34,479	33,630	32,775	29,295	24,826	4,952	0,997											

Table de survie de référence :				INSEE 2014-2016 (France entière)					(Sexe féminin)					Taux d'intérêt = 0,30%					Barème de capitalisation 2020				
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	via- gère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans			
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																							
Âge du bénéficiaire lors du dernier arrérage																							
25	54,880	40,150	39,357	38,555	37,746	36,930	36,105	35,274	34,435	33,590	32,739	31,881	28,390	23,906	3,968								
26	54,056	39,279	38,484	37,680	36,868	36,049	35,222	34,388	33,546	32,699	31,844	30,983	27,481	22,983	2,981								
27	53,232	38,407	37,609	36,802	35,988	35,166	34,336	33,499	32,656	31,805	30,948	30,084	26,570	22,058	1,990								
28	52,405	37,531	36,731	35,922	35,105	34,280	33,448	32,608	31,761	30,908	30,048	29,182	25,657	21,129	0,997								
29	51,576	36,654	35,851	35,039	34,219	33,392	32,557	31,715	30,865	30,009	29,146	28,277	24,740	20,198									
30	50,747	35,776	34,970	34,155	33,333	32,503	31,665	30,820	29,968	29,109	28,243	27,371	23,822	19,265									
31	49,914	34,894	34,085	33,268	32,443	31,610	30,769	29,921	29,066	28,204	27,336	26,461	22,901	18,329									
32	49,081	34,010	33,198	32,379	31,551	30,715	29,872	29,021	28,163	27,299	26,427	25,549	21,977	17,390									
33	48,245	33,124	32,310	31,487	30,657	29,818	28,972	28,118	27,258	26,390	25,516	24,635	21,051	16,448									
34	47,408	32,236	31,419	30,593	29,760	28,919	28,070	27,213	26,350	25,479	24,602	23,718	20,122	15,504									
35	46,569	31,345	30,525	29,697	28,861	28,017	27,165	26,305	25,439	24,565	23,685	22,798	19,190	14,556									
36	45,728	30,452	29,629	28,798	27,959	27,112	26,257	25,395	24,526	23,649	22,766	21,876	18,256	13,606									
37	44,888	29,559	28,733	27,899	27,057	26,207	25,350	24,484	23,612	22,732	21,846	20,953	17,320	12,654									
38	44,048	28,664	27,836	26,999	26,154	25,301	24,440	23,572	22,696	21,813	20,924	20,028	16,381	11,699									
39	43,208	27,768	26,937	26,097	25,249	24,392	23,528	22,657	21,778	20,892	20,000	19,100	15,441	10,741									
40	42,367	26,870	26,036	25,193	24,341	23,482	22,615	21,740	20,858	19,969	19,073	18,171	14,498	9,781									
41	41,524	25,970	25,133	24,286	23,432	22,570	21,699	20,821	19,936	19,043	18,144	17,238	13,552	8,817									
42	40,683	25,069	24,228	23,379	22,521	21,656	20,782	19,901	19,012	18,116	17,213	16,304	12,603	7,851									
43	39,840	24,166	23,322	22,470	21,609	20,740	19,862	18,978	18,086	17,186	16,280	15,367	11,652	6,881									
44	39,002	23,264	22,417	21,561	20,696	19,824	18,943	18,055	17,159	16,256	15,346	14,429	10,699	5,909									
45	38,164	22,361	21,510	20,651	19,783	18,906	18,022	17,130	16,230	15,324	14,410	13,490	9,744	4,934									
46	37,328	21,457	20,602	19,739	18,867	17,987	17,099	16,203	15,300	14,389	13,472	12,547	8,786	3,955									
47	36,492	20,551	19,693	18,826	17,950	17,066	16,174	15,275	14,367	13,453	12,531	11,603	7,824	2,972									
48	35,659	19,645	18,783	17,912	17,032	16,144	15,248	14,344	13,433	12,514	11,588	10,656	6,860	1,986									
49	34,830	18,739	17,873	16,998	16,114	15,222	14,321	13,413	12,497	11,574	10,644	9,707	5,893	0,995									
50	33,998	17,830	16,960	16,080	15,192	14,296	13,391	12,478	11,558	10,630	9,695	8,754	4,921										

Table de survie de référence :			INSEEF 2014-2016 (France entière)			(Sexe féminin)			Taux d'intérêt = 0,30%			Barème de capitalisation 2020									
			Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																		
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution			69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans
78	via-gère	11,663																			
79		10,940																			
80		10,233																			
81		9,545																			
82		8,878																			
83		8,230																			
84		7,609																			
85		7,014																			
86		6,449																			
87		5,916																			
88		5,412																			
89		4,935																			
90		4,492																			
91		4,082																			
92		3,704																			
93		3,356																			
94		3,032																			
95		2,740																			
96		2,475																			
97		2,211																			
98		1,966																			
99		1,747																			
100		1,514																			
101		1,277																			
102		1,009																			
103		0,612																			

ANNEXE 2 – BAREME DE CAPITALISATION EDITE PAR LA GAZETTE DU PALAIS
(OCTOBRE 2022) AU TAUX DE 0,00%

Barème femmes taux 0

Table de survie de référence : INSEEF 2017-2019 (France entière)																	[Sexe féminin]		Taux d'intérêt = 0.00%		Barème de capitalisation 2022					
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																										
Âge du bénéficiaire lors du dernier arrérage																										
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	via- gère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 anq	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans						
0	84.963	67.510	66.611	65.705	64.793	63.875	62.951	62.022	61.088	60.149	59.205	58.257	54.430	49.580	28.857	24.885	20.909	19.914	17.925	15.934						
1	84.248	66.736	65.834	64.925	64.010	63.089	62.162	61.230	60.292	59.350	58.404	57.453	53.612	48.747	27.954	23.968	19.979	18.981	16.985	14.988						
2	83.267	65.751	64.849	63.940	63.025	62.104	61.176	60.244	59.306	58.364	57.417	56.466	52.624	47.758	26.961	22.974	18.983	17.985	15.989	13.991						
3	82.278	64.760	63.858	62.949	62.033	61.112	60.184	59.252	58.314	57.372	56.425	55.473	51.631	46.764	25.964	21.977	17.986	16.988	14.991	12.993						
4	81.288	63.768	62.865	61.956	61.041	60.119	59.192	58.259	57.321	56.378	55.431	54.480	50.637	45.770	24.967	20.979	16.988	15.990	13.993	11.995						
5	80.295	62.773	61.870	60.961	60.046	59.124	58.196	57.264	56.326	55.383	54.436	53.484	49.642	44.773	23.969	19.981	15.989	14.991	12.994	10.996						
6	79.301	61.778	60.875	59.966	59.050	58.129	57.201	56.268	55.330	54.387	53.440	52.489	48.646	43.777	22.971	18.983	14.991	13.992	11.995	9.997						
7	78.307	60.782	59.880	58.970	58.055	57.133	56.205	55.272	54.334	53.391	52.444	51.492	47.649	42.780	21.973	17.984	13.992	12.993	10.996	8.997						
8	77.311	59.785	58.883	57.973	57.057	56.136	55.208	54.275	53.337	52.394	51.447	50.495	46.651	41.782	20.974	16.985	12.993	11.994	9.996	7.998						
9	76.314	58.788	57.886	56.976	56.060	55.138	54.211	53.278	52.339	51.397	50.449	49.497	45.654	40.784	19.975	15.986	11.993	10.995	8.997	6.998						
10	75.320	57.792	56.890	55.980	55.064	54.142	53.214	52.281	51.343	50.400	49.453	48.501	44.657	39.787	18.976	14.987	10.994	9.995	7.997	5.999						
11	74.324	56.795	55.893	54.983	54.067	53.145	52.217	51.284	50.346	49.403	48.455	47.503	43.659	38.789	17.977	13.988	9.995	8.996	6.998	4.999						
12	73.328	55.799	54.896	53.986	53.070	52.148	51.220	50.287	49.349	48.406	47.458	46.506	42.662	37.792	16.978	12.989	8.995	7.996	5.998	3.999						
13	72.333	54.802	53.900	52.990	52.074	51.152	50.224	49.291	48.352	47.409	46.461	45.509	41.665	36.794	15.980	11.989	7.996	6.997	4.999	2.999						
14	71.340	53.807	52.905	51.995	51.079	50.156	49.228	48.295	47.357	46.413	45.466	44.514	40.669	35.798	14.981	10.991	6.997	5.998	3.999	2.000						
15	70.345	52.812	51.909	50.999	50.083	49.160	48.232	47.299	46.360	45.417	44.469	43.517	39.672	34.800	13.982	9.991	5.997	4.998	2.999	1.000						
16	69.353	51.818	50.915	50.005	49.088	48.166	47.238	46.304	45.366	44.422	43.474	42.522	38.676	33.804	12.984	8.993	4.998	3.999	2.000							
17	68.362	50.824	49.921	49.011	48.095	47.172	46.244	45.310	44.371	43.428	42.480	41.528	37.681	32.809	11.985	7.994	3.998	2.999	1.000							
18	67.371	49.831	48.927	48.017	47.101	46.178	45.249	44.316	43.377	42.433	41.485	40.533	36.686	31.813	10.987	6.995	2.999	1.999								
19	66.384	48.841	47.937	47.027	46.110	45.187	44.259	43.325	42.386	41.442	40.493	39.541	35.693	30.819	9.989	5.996	1.999	1.000								
20	65.395	47.848	46.945	46.034	45.117	44.194	43.266	42.332	41.392	40.448	39.500	38.547	34.699	29.824	8.991	4.997	1.000									
21	64.407	46.858	45.954	45.043	44.126	43.203	42.274	41.340	40.400	39.456	38.507	37.554	33.706	28.830	7.992	3.998										
22	63.421	45.867	44.964	44.053	43.135	42.212	41.283	40.348	39.409	38.464	37.516	36.562	32.713	27.836	6.994	2.999										
23	62.433	44.876	43.972	43.061	42.144	41.220	40.291	39.356	38.416	37.472	36.523	35.569	31.719	26.841	5.995	1.999										
24	61.446	43.886	42.981	42.070	41.153	40.229	39.299	38.364	37.424	36.480	35.530	34.577	30.726	25.847	4.997	1.000										
25	60.458	42.894	41.990	41.078	40.160	39.236	38.307	37.372	36.432	35.487	34.537	33.583	29.731	24.852	3.998											
26	59.472	41.904	40.999	40.088	39.170	38.246	37.316	36.380	35.440	34.495	33.545	32.591	28.738	23.857	2.999											
27	58.485	40.913	40.008	39.097	38.178	37.254	36.324	35.388	34.448	33.503	32.553	31.598	27.745	22.863	1.999											
28	57.499	39.923	39.018	38.106	37.188	36.263	35.333	34.397	33.456	32.511	31.561	30.606	26.751	21.868	1.000											
29	56.514	38.933	38.028	37.116	36.197	35.272	34.342	33.406	32.465	31.519	30.568	29.614	25.758	20.874												

Table de survie de référence : INSEEF 2017-2019 (France entière)													[Sexe féminin]		Taux d'intérêt = 0.00%		Barème de capitalisation 2022					
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																						
Âge du bénéficiaire lors du dernier arrérage																						
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	via- gère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 anq	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans		
30	55.531	37.945	37.040	36.127	35.208	34.283	33.352	32.416	31.475	30.529	29.578	28.623	24.766	19.880								
31	54.547	36.956	36.050	35.137	34.218	33.293	32.362	31.425	30.484	29.537	28.586	27.631	23.773	18.886								
32	53.564	35.968	35.062	34.148	33.229	32.303	31.372	30.435	29.493	28.546	27.595	26.640	22.781	17.892								
33	52.581	34.979	34.073	33.159	32.240	31.314	30.382	29.445	28.503	27.556	26.604	25.648	21.788	16.898								
34	51.601	33.992	33.086	32.172	31.252	30.325	29.393	28.456	27.513	26.566	25.614	24.658	20.796	15.904								
35	50.622	33.006	32.099	31.185	30.265	29.338	28.405	27.468	26.525	25.577	24.625	23.668	19.805	14.910								
36	49.644	32.021	31.113	30.199	29.278	28.351	27.418	26.480	25.536	24.588	23.635	22.678	18.813	13.917								
37	48.669	31.037	30.129	29.214	28.292	27.365	26.431	25.493	24.549	23.600	22.647	21.690	17.823	12.924								
38	47.696	30.054	29.145	28.230	27.308	26.380	25.446	24.507	23.563	22.613	21.660	20.702	16.833	11.931								
39	46.724	29.071	28.162	27.246	26.324	25.395	24.461	23.521	22.576	21.627	20.672	19.714	15.842	10.938								
40	45.754	28.090	27.180	26.264	25.341	24.412	23.477	22.536	21.591	20.640	19.686	18.726	14.853	9.945								
41	44.786	27.110	26.199	25.282	24.358	23.429	22.493	21.552	20.606	19.655	18.699	17.739	13.863	8.952								
42	43.822	26.131	25.220	24.302	23.378	22.447	21.511	20.569	19.622	18.671	17.714	16.754	12.874	7.959								
43	42.859	25.154	24.242	23.323	22.398	21.467	20.529	19.587	18.639	17.687	16.729	15.768	11.885	6.966								
44	41.902	24.179	23.266	22.347	21.420	20.488	19.550	18.606	17.658	16.704	15.746	14.784	10.897	5.973								
45	40.947	23.205	22.291	21.370	20.443	19.510	18.571	17.626	16.677	15.722	14.763	13.800	9.909	4.979								
46	39.996	22.232	21.318	20.396	19.468	18.533	17.593	16.647	15.696	14.741	13.781	12.816	8.920	3.985								
47	39.049	21.262	20.346	19.423	18.494	17.558	16.616	15.669	14.717	13.761	12.799	11.833	7.932	2.990								
48	38.107	20.294	19.376	18.452	17.521	16.584	15.641	14.693	13.739	12.781	11.818	10.851	6.944	1.995								
49	37.169	19.327	18.408	17.482	16.550	15.611	14.667	13.717	12.762	11.802	10.837	9.869	5.955	0.998								
50	36.236	18.361	17.441	16.514	15.579	14.639	13.693	12.741	11.785	10.823	9.857	8.886	4.966									
51	35.310	17.399	16.476	15.547	14.611	13.669	12.721	11.767	10.809	9.845	8.877	7.904	3.976									
52	34.388	16.438	15.513	14.582	13.644	12.699	11.749	10.794	9.833	8.867	7.897	6.922	2.985									
53	33.470	15.477	14.550	13.616	12.676	11.730	10.777	9.819	8.856	7.888	6.915	5.938	1.992									
54	32.555	14.516	13.587	12.651	11.708	10.760	9.805	8.844	7.879	6.908	5.933	4.953	0.997									
55	31.646	13.556	12.625	11.686	10.741	9.789	8.832	7.869	6.900	5.927	4.949	3.967										
56	30.742	12.597	11.663	10.722	9.773	8.819	7.859	6.893	5.921	4.945	3.964	2.979										
57	29.843	11.639	10.702	9.757	8.806	7.848	6.885	5.915	4.941	3.962	2.978	1.989										
58	28.951	10.681	9.740	8.792	7.837	6.876	5.909	4.937	3.959	2.976	1.988	0.996										
59	28.060	9.721	8.777	7.825	6.867	5.902	4.932	3.955	2.974	1.987	0.996											
60	27.177	8.762	7.814	6.858	5.896	4.927	3.952	2.972	1.986	0.995												

Table de survie de référence : INSEEF 2017-2019 (France entière)													[Sexe féminin]		Taux d'intérêt = 0.00%		Barème de capitalisation 2022						
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																							
Âge du bénéficiaire lors du dernier arrérage																							
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	via- gère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans			
61	26.301	7.802	6.849	5.889	4.923	3.949	2.970	1.985	0.995														
62	25.427	6.839	5.882	4.918	3.946	2.968	1.985	0.995															
63	24.557	5.874	4.912	3.943	2.966	1.984	0.995																
64	23.689	4.906	3.939	2.964	1.982	0.994																	
65	22.826	3.934	2.961	1.981	0.994																		
66	21.969	2.959	1.980	0.993																			
67	21.114	1.978	0.993																				
68	20.264	0.992																					
69	19.420																						
70	18.579																						
71	17.743																						
72	16.917																						
73	16.099																						
74	15.288																						
75	14.486																						
76	13.696																						
77	12.913																						
78	12.145																						
79	11.389																						
80	10.651																						
81	9.935																						
82	9.241																						
83	8.565																						
84	7.915																						
85	7.292																						
86	6.697																						
87	6.134																						
88	5.607																						
89	5.113																						
90	4.655																						
91	4.232																						

Table de survie de référence : INSEE 2017-2019 (France entière)												[Sexe féminin]		Taux d'intérêt = 0.00%				Barème de capitalisation 2022			
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																					
Âge du bénéficiaire lors du dernier arrérage																					
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	via- gère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 anq	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans	
92	3.842																				
93	3.476																				
94	3.145																				
95	2.845																				
96	2.571																				
97	2.320																				
98	2.077																				
99	1.853																				
100	1.607																				
101	1.348																				
102	1.036																				
103	0.618																				

Table de survie de référence : INSEE 2017-2019 (France entière)													(Sexe masculin)		Taux d'intérêt = 0.00%					Barème de capitalisation 2022					
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																									
Âge du bénéficiaire lors du dernier arrérage																									
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	via- gère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans					
30	49.940	36.909	36.095	35.268	34.429	33.577	32.713	31.839	30.953	30.058	29.154	28.241	24.518	19.741											
31	48.979	35.938	35.124	34.296	33.455	32.603	31.739	30.863	29.978	29.082	28.177	27.263	23.537	18.756											
32	48.021	34.969	34.154	33.325	32.484	31.631	30.766	29.890	29.003	28.107	27.201	26.287	22.557	17.772											
33	47.064	34.000	33.184	32.355	31.513	30.659	29.793	28.916	28.029	27.132	26.225	25.310	21.577	16.788											
34	46.107	33.031	32.214	31.384	30.542	29.687	28.820	27.943	27.055	26.156	25.249	24.333	20.597	15.803											
35	45.150	32.062	31.245	30.414	29.571	28.715	27.847	26.969	26.080	25.181	24.273	23.356	19.616	14.818											
36	44.197	31.096	30.277	29.446	28.601	27.745	26.876	25.997	25.107	24.207	23.298	22.380	18.637	13.834											
37	43.246	30.130	29.311	28.478	27.633	26.775	25.906	25.026	24.135	23.234	22.324	21.405	17.657	12.849											
38	42.298	29.166	28.346	27.512	26.666	25.808	24.937	24.056	23.164	22.262	21.351	20.431	16.678	11.864											
39	41.351	28.203	27.381	26.547	25.699	24.840	23.968	23.086	22.193	21.290	20.377	19.456	15.699	10.879											
40	40.408	27.241	26.419	25.583	24.735	23.874	23.001	22.118	21.223	20.319	19.405	18.483	14.721	9.894											
41	39.466	26.280	25.457	24.620	23.770	22.908	22.034	21.149	20.254	19.348	18.433	17.509	13.742	8.908											
42	38.527	25.321	24.496	23.658	22.807	21.944	21.068	20.182	19.285	18.378	17.462	16.537	12.763	7.922											
43	37.591	24.363	23.537	22.698	21.845	20.980	20.104	19.216	18.318	17.409	16.491	15.564	11.785	6.935											
44	36.663	23.410	22.582	21.741	20.887	20.020	19.142	18.253	17.353	16.442	15.522	14.594	10.807	5.949											
45	35.739	22.458	21.629	20.786	19.930	19.062	18.181	17.290	16.388	15.476	14.554	13.624	9.829	4.961											
46	34.822	21.510	20.679	19.834	18.976	18.106	17.224	16.330	15.426	14.512	13.588	12.656	8.852	3.972											
47	33.908	20.564	19.730	18.883	18.023	17.151	16.266	15.371	14.465	13.548	12.622	11.687	7.874	2.982											
48	33.002	19.621	18.785	17.936	17.073	16.198	15.312	14.414	13.505	12.586	11.657	10.720	6.896	1.991											
49	32.102	18.680	17.842	16.990	16.125	15.247	14.358	13.457	12.545	11.623	10.692	9.752	5.917	0.997											
50	31.211	17.743	16.902	16.047	15.180	14.299	13.407	12.503	11.588	10.663	9.728	8.785	4.937												
51	30.329	16.810	15.966	15.108	14.237	13.353	12.457	11.550	10.632	9.703	8.765	7.818	3.956												
52	29.452	15.879	15.031	14.170	13.295	12.407	11.508	10.597	9.675	8.743	7.801	6.850	2.972												
53	28.584	14.950	14.098	13.233	12.354	11.463	10.559	9.644	8.718	7.782	6.836	5.881	1.985												
54	27.725	14.024	13.168	12.298	11.415	10.520	9.612	8.692	7.761	6.820	5.870	4.910	0.995												
55	26.873	13.098	12.238	11.364	10.476	9.576	8.663	7.738	6.803	5.857	4.901	3.936													
56	26.031	12.175	11.310	10.431	9.538	8.632	7.714	6.784	5.843	4.891	3.930	2.959													
57	25.200	11.255	10.384	9.498	8.600	7.688	6.764	5.828	4.881	3.923	2.955	1.978													
58	24.377	10.334	9.457	8.565	7.660	6.742	5.811	4.869	3.915	2.951	1.976	0.992													
59	23.569	9.415	8.531	7.633	6.721	5.795	4.857	3.907	2.946	1.974	0.991														
60	22.772	8.496	7.604	6.698	5.778	4.845	3.899	2.941	1.971	0.991															

Table de survie de référence : INSEE 2017-2019 (France entière)														[Sexe masculin]		Taux d'intérêt = 0.00%		Barème de capitalisation 2022					
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																							
Âge du bénéficiaire lors du dernier arrérage																							
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	via- gère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans			
61	21.985	7.576	6.676	5.761	4.832	3.890	2.935	1.968	0.990														
62	21.213	6.654	5.745	4.821	3.883	2.931	1.966	0.989															
63	20.452	5.729	4.810	3.875	2.926	1.964	0.988																
64	19.700	4.799	3.868	2.922	1.962	0.988																	
65	18.949	3.859	2.917	1.959	0.987																		
66	18.207	2.912	1.957	0.986																			
67	17.472	1.954	0.985																				
68	16.738	0.984																					
69	16.013																						
70	15.294																						
71	14.581																						
72	13.874																						
73	13.174																						
74	12.485																						
75	11.804																						
76	11.132																						
77	10.472																						
78	9.825																						
79	9.195																						
80	8.582																						
81	7.980																						
82	7.403																						
83	6.844																						
84	6.312																						
85	5.808																						
86	5.328																						
87	4.876																						
88	4.457																						
89	4.068																						
90	3.713																						
91	3.389																						

[illegible]